



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

JANVIER 2018 - N° 3

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE JANVIER 2018

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

- DF-2017-AC-94 – Modificatif acte constitutif de la régie de recettes du Château de la Bâtie d'Urfé du Pôle à l'Attractivité à l'Animation territoriale et à l'Enseignement 1
- DF-2018-AC-2 – Acte constitutif de la sous régie d'avances de l'aide sociale – Territoire du Roannais du Pôle Vie Sociale 4

DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2018-01-5 – Avenant n° 1 à la convention pour la mise à disposition de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi de locaux par l'Association des centres sociaux de la Rivière et de Valbenoîte Centre Deux 6

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

- AR-2017-10-270 – Arrêté portant organisation des services 9
- AR-2018-01-3 – Arrêté de composition du Comité technique 35
- AR-2018-01-4 – Arrêté de composition CHSCT 38
- AR-2018-01-23 – Arrête de composition de la CAP catégorie B 41

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU SECRETARIAT GENERAL

- AR-2018-01-20 – Représentation du Président – Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales 44
- AR-2018-01-6 – Nouvel arrêté de délégation de signature accordée au Directeur général des services en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2017-10-270 47
- AR-2018-01-7 – Nouvel arrêté de délégation de signature accordée au Directeur de la Communication en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2017-10-270 50
- AR-2018-01-8 – Nouvel arrêté de délégation de signature accordée à la Direction chargée de la Stratégie du Management et de la Performance globale (SMAP) en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2017-10-270 53
- AR-2018-01-9 – Nouvel arrêté de délégation de signature accordée au Directeur de Cabinet en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2017-10-270 56
- AR-2018-01-16 – Nouvel arrêté de délégation de signature du Pôle Ressources en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2017-10-270 59
- AR-2018-01-17 – Nouvel arrêté de délégation de signature du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement (PAAE) en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2017-10-270 73
- AR-2018-01-18 – Nouvel arrêté de délégation de signature du Pôle Aménagement et Développement Durable (PADD) en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2017-10-270 85
- AR-2018-01-19 – Nouvel arrêté de délégation de signature du Pôle Vie Sociale (PVS) en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2017-10-270 98

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

- ABPCD0008-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD1387-2017 – RD6 du PR O au PR 6 au col du Béal – Commune de Chalmazel Jeansagnière 124
- ABPCD0018-2018 - Abrogeant l'arrêté PCD1308-2017 – RD113 du PR O au PR 5+0890 au col de Baracuchet – Communes de Lérigneux et Bard 125
- AT0017-2018 – RD1082 du PR 102+0205 au PR102-0769 – Communes de Saint Julien Molin Molette et Bourg Argental 126
- AT1422-2017 – RD105 du PR 10+0181 au PR7+0723 – Commune de Périgneux 128

-AT0019-2018 – RD52 du PR 28+0910 au PR 29+0120 – Commune de Urbise	130
-AT0021-2018 – RD18 du PR 30+0060 au PR 30+0210 – Commune de Villerest	132
-AT0023-2018 – RD9 du PR 19+0490 au PR 19+1020 – Commune de Pouilly les Nonains	134
-AT0024-2018 – RD1082-1 du PR 0+0100 au PR 0+0250 au 23 avenue Jean Mermoz – Commune de Andrézieux Bouthéon	136
-AT0004-2018 – RD13 du PR 9+0164 au PR 9+0208 – Commune de Villers	138
-AT0005-2018 – RD35 du PR 40+0074 au PR 40+0277 – Commune de Saint Hilaire Sous Charlieu	140
-AT0006-2018 – RD57 du PR 8+0206 au PR 8+0268 – Commune de Saint Hilaire Sous Charlieu	142
-AT0007-2018 – RD45 du PR 59+0003 au PR 59+0093 – Commune de La Gresle	144
-AT0009-2018 – RD49 du PR 10+0646 au PR 10+0069 – Commune de Coutouvre	146
-AT0010-2018 – RD49 du PR 11+0771 au PR 10+0636 – Commune de Coutouvre	148
-AT0025-2018 – RD503 du PR 27+0720 au PR 27+0370 – Commune de Saint Sauveur en Rue	150
-AT0026-2018 – RD106 du PR 8+0350 au PR 8+0620 lieu-dit « le Terrier » – Commune de Valfleury	152
-AT0028-2018 – RD501 du PR 13+0343 au PR 8+0659 – Commune de Marlhes	154
-AT0030-2018 – RD64 du PR 7+0560 au PR 7+0860 – Commune de Sainte Colombe sur Gand	156
-AT0031-2018 – RD60 du PR 32+0720 Le Grenouillat – Commune de Panissières	158
-AT0034-2018 – RD25 du PR 9+0100 au PR 9+0300 – Commune de Saint Etienne	160
-AT0035-2018 – RD503 du PR 28+0010 au PR 27+0170 – Commune de Saint Sauveur en Rue	162
-AT0036-2018 – RD105 du PR 12+0439 au PR 12+0571 – Commune de Saint Marcellin en Forez	164
-AT0039-2018 – RD101 du PR 81+0050 au PR 81+0200 rue de la Loire et RD101 du PR 82+0000 au PR 82+0150 route de Rivas – Communes de Rivas et Chamboeuf	166

-ATP0048-2018 – RD45 du PR 46+0193 au PR 46+0032 – Commune de Pradines	168
-AT0002-2018 – RD43 du PR 18+0251 au PR 18+0203 – Commune de Commelle Vernay	169
-AT0003-2018 – RD50 du PR 11+0253 au PR 12+0156 – Commune de Belleruche	171
-AT0020-2018 – RD8 du PR 39+0180 au PR 39+0200 au lieu-dit Les Granges – Commune de Dancé	173
-AT0027-2018 – RD496 du PR 27+0600 au PR 27+0650 – Commune de Chalain le Comtal	175
-AT0042-2018 – RD38 du PR 9+0550 au PR 11+0300 et RD 38 du PR 11+0800 au PR 12+0850 – Communes de Saint Jean la Vêtre – Saint Priest la Vêtre et Saint Julien la Vêtre	177
-AT0043-2018 – RD42 du PR 2+0450 au PR 2+0500 parcelle 342 au lieu-dit La Vernet – Commune de Chalain d’Uzore	179
-AT0044-2018 – RD51 du PR 35+0210 au PR 35+0750 – Commune de Saint André d’Apchon	181
-AT0046-2018 – RD69 du PR 11+0600 au PR 11+0700 – Commune de Essertines en Châtelneuf	183
-AT0049-2018 – RD41 du PR 0+0000 au PR 3+0719 du lieu-dit La Pételière aux Gouttes et RD 41 du PR 3+0896 au PR 8+0625 de Chérier au lieu-dit Le Baudinat – Communes de Chérier et Saint Jean Saint Maurice sur Loire	185
-AT0051-2018 – RD53 du PR 17+0300 au PR 18 au lieu-dit Le Bouchet – Communes de Chérier et Villemontais	187
-AT0053-2018 – RD1089 du PR 23+0400 au PR 23+0800 au lieu-dit Les Baraques – Communes de Saint Etienne le Molard	189
-AT0054-2018 – RD203 du PR 1+0640 au PR 2+0480 - RD202 du PR 1+0330 au PR 1+0410 – RD53 du PR 11+0030 au PR 11+0200 - RD53 du PR 14+0740 au PR 15+0090 et RD53 du PR 17+0330 au PR 17+0390 – Communes de Lentigny – Saint Jean Saint Maurice Sur Loire et Villemontais	191
-PCD0065-2018 – RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal - Commune de Chalmazel Jeansagnière	193
-AT0001-2018 – RD49 du PR 11+0775 au PR 12+0500 – Commune de Coutouvre	195
-AT0022-2018 – RD1082 du PR 45+0150 au PR 45+0300 route de Veauche et RD1082 du PR 46+0900 au PR 47+0050 route de Veauche – Commune de Cuzieu	197

-AT0040-2018 – RD6 du PR 49+0100 au PR 49+0400 route de Saint Galmier et RD16 du PR 14+0350 au PR 14+0120 route de Rivas – Commune de Cuzieu	199
-AT0057-2018 – RD49 du PR 4+0331 au PR 4+0540 – Commune de Saint Hilaire sous Charlieu	201
-AT0058-2018 – RD60 du PR 23+0500 au PR 23+0090 – Commune de Jas	203
-AT0059-2018 – RD104 du PR 17+0499 au PR 18+0480 – Commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte	205
-AT0060-2018 – RD104 du PR 20+0044 au PR 20+0337 – Commune de Rozier Cotes d'Aurec	207
-AT0061-2018 – RD44 du PR 72+0493 au PR 71+0479 – Commune de La Chapelle en Lafaye	209
-AT0062-2018 – RD96 du PR 4+0347 au PR 3+0631 – Commune de Saint Jean Soleymieux	211
-AT0063-2018 – RD14 du PR 10+0149 au PR 10+0438 – Commune de Saint Nizier de Fornas	213
-AT0064-2018 – RD14 du PR 8+0994 au PR 9+0530 – Commune de Estivareilles	215
-AT0067-2018 – RD85 du PR 0+0000 au PR 3+0000 et RD498 du PR 13+0000 au PR 16+0500 – Communes de La Chapelle en Lafaye et Estivareilles	217
-AT0068-2018 – RD53 du PR 22+0800 au PR 22+0810 dans le sens croissant au lieu-dit Crézoille – Commune de Chérier	219
-AT0069-2018 – RD56 du PR 22+0250 au PR 22+0400 – Commune de Cordelle	221
-AT0070-2018 – RD22 du PR 14+0230 au PR 14+0527 et RD37 au PR 0+0000 au PR 0+0512 – Commune de Saint Genest Malifaux	223
-ABPCD0073-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD0065-2018 - RD6 du PR 0 au PR 6 au col du Béal – Commune de Chalmazel Jeansagnière	225
-AT0045-2018 – RD10 du PR 23+0400 au PR 23+0550 route de St Galmier – Commune de Bellegarde en Forez	226
-	
-AT0072-2018 – RD6 du PR 6+0400 au PR 6+0450 – Commune de Chalmazel Jeansagnière	228
-AT0076-2018 – RD110 du PR 25+0700 au PR 25+0750 – Commune de Saint Georges en Couzan	230

-AT0077-2018 – RD9 du PR 12+0960 au PR 13+0060 – Commune de Renaison	232
-AT0078-2018 – RD110 du PR 50+0750 au PR 50+0800 – Commune de Chalain d'Uzore	234
-AT0079-2018 – RD5 du PR 41+0100 au PR 41+0200 au lieu-dit Cétéreau – Commune de Sainte Foy Saint Sulpice	236
-PCD0075-2018 – RD6 du PR 0 au PR 6 au Col de Béal – Commune de Chalmazel Jeansagnière	238
-AT0050-2018 – RD8 du PR 68+0360 au PR 68+0400 au lieu-dit le Bourg – Commune de Marcilly le Châtel	240
-AT0055-2018 – RD1082 du PR 99+0841 au PR 100+0179 – Commune de Bourg Argental	242
-ATP0074-2018 – RD1 du PR 29+0100 au PR 29+0200 au lieu-dit Pont Denis – Commune de Saint Germain Laval	244
-AT0089-2018 – RD53 du PR 47+0200 au PR 47+0300 au lieu-dit Puy des portes – Commune de Noiretable	245
-AT0090-2018 – RD103 du PR 7+0940 au PR 8+0644 – Commune de Saint Just La Pendue	247
-AT0080-2018 – RD44 du PR 75+0800 au PR 78+0700 – Communes de la Chapelle en Lafaye et Estivareilles	249
-AT0081-2018 – RD14 du PR 6+0100 au PR 8+0000 – Commune de Estivareilles	251
-AT0091-2018 – RD38 du PR 61+0270 au PR 61+0370 – Commune de Fourneaux	253
-AT0093-2018 – RD20 du PR 8+0600 au PR 8+0650 au lieu-dit le Coin – Commune de Saint Martin la Sauveté	255
-AT0094-2018 – RD63 du PR 10+0100 au PR 10+0400 au lieu-dit col de l'Oeillon – Commune de Véranne	257
-PCD0096-2018 – RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République – Communes de la Versanne – Bourg Argental – Saint Genest Malifaux et Planfoy	259
-ABPCD0097-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD0096-2018 - RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République – Communes de la Versanne – Bourg Argental – Saint Genest Malifaux et Planfoy	261
-ABPCD0099-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD0075-2018 – RD 6 du PR 0 au PR 6 au col du Béal – Commune de Chalmazel Jeansagnière	262
-AT0087-2018 – RD504 du PR 4+0847 au PR 4+0877 – Commune de Perreux	263

-AT0098-2018 – RD300 du PR 4+0500 au PR 4+0850 et RD 300-0 du PR 2+0000 au PR 2 +0350 – Commune de Riorges	265
-AT0100-2018 – RD12 du PR 17+0520 au PR 18+0240 - Commune de Chazelles sur Lyon	267
-AT0101-2018 – RD1089 du PR 5+0060 au PR 5+0430 route de Lyon lieu-dit « le bois Minjard » – Commune de Bellegarde en Forez	269
-AT0082-2018 – RD 14 du PR 1 +0800 au PR 3+0700 – Communes de Montarcher et la Chapelle en Lafaye	271
-AT0092-2018 – RD 1086 au PR 1+0950 au lieu-dit la Demie Lieu – Commune de Saint Michel sur Rhône	273
-AT0104-2018 – RD 1082 du PR 73 +0584 au PR 73+0655 – Commune de Saint Etienne	275
-AT0105-2018 – RD8 du PR 14+0290 au PR 14+0420 – Commune de Ambierle	277
-AT0102-2018 – RD504 du PR 7+0500 au PR 7+0900 – Commune de Perreux	279
-AT0103-2018 – RD70 du PR 2+0166 au PR 2+0456 – Commune de Chandon	281
-	
-AT0106-2018 – RD27 du PR 35+0050 au PR 35+0501 – Commune de Bussièeres	283
-AT0108-2018 – RD108 du PR 15+0169 au PR 15+0141 – Commune de Chambles	285
-PCD0116-2018 – RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République – Communes de La Versanne – Bourg Argental – Saint Genest Malifaux et Planfoy	287
-PCD0117-2018 – RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au col de la Croix de l'homme mort et au col des Limites et RD 102 du PR 0 au PR 5 +0495 – Communes de Gumières – Chazelles sur Lavieu et Verrières en Forez	289
-PCD0118-2018 – RD6 du PR 0 au PR 6 au col du Béal – Commune de Chalmazel Jeansagnière	291
-PCD0119-2018 – RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au col de Baracuchet – Communes de Lérigneux et Bard	293
-PCD0120-2018 – RD500 du PR 0 au PR 1+0922 au lieu-dit Comberie – Commune de Firminy	295
-AT0110-2018 – RD5 du PR13+0300 au PR 14+0300 et RD102 du PR11+0700 au PR 15+0500 – Communes de Margerie Chantagret – Saint Georges Haute Ville et Boisset Saint Priest	297

-ABPCD0124-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD0117-2018 – RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au col de la Croix de l'homme mort et au col des Limites et RD 102 du PR 0 au PR 5 +0495 – Communes de Gumières – Chazelles sur Lavieu et Verrières en Forez	299
-ABPCD0125-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD0116-2018 - RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République – Communes de La Versanne – Bourg Argental – Saint Genest Malifaux et Planfoy	300
- AT0112-2018 – RD30 du PR 5+0944 au PR 6+0043 – Communes de Rive de Gier et Saint Martin La Plaine	301
-ABPCD0128-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD0119-2018 - RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au col de Baracuchet – Communes de Lérigneux et Bard	303
-ABPCD0129-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD0118-2018 - RD6 du PR 0 au PR 6 au col du Béal – Commune de Chalmazel Jeansagnière	304
-AT0107-2018 - RD503 du PR 21+0094 au PR 20+0764 – Commune de Bourg Argental	305
-AT0111-2018 – RD4 du PR 25+0845 au PR 27+0300 – Communes de Briennon et Pouilly Sous Charlieu	312
-AT0130-2018 - RD5-2 du PR 0+0050 au PR 0+0060 route de Montbrison – Commune de Lézigneux	315
-AT0131-2018 – RD101 du PR 3+0000 au PR 11+0500 du côté droit – RD101-3 du PR 0+0000 au PR 1+0200 – RD101 du PR 12+0100 au PR 14+0500 et RD101 du PR 15+0100 au PR 20+0600 – Communes de Noiretable La Chambonie La Chamba et Chalmazel Jeansagnière	317
-AT0133-2018 – RD107 du PR 7+0500 au PR 7+0700 au lieu-dit La Cotille – Commune de Précieux	319
-AT0134-2018 – RD44 du PR 31+0400 au PR 34+0500 – Communes de Saint Just en Bas et La Valla Sur Rochefort	321
-AT0135-2018 – RD53-3 du PR 0+0850 au PR 0+0950 au 19 rue Langlois – Commune de Noiretable	323

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

-ES002-2018 – la Mondiale Cross des neiges – Commune de Saint Régis du Coin – RD 74 -28	325
-ES001-2018 – Les rives de l'Aix – Commune de Saint Martin la Sauveté – RD 26	327
-ES179-2017 – 22 ^{eme} foulée de Châteauneuf – Commune de Châteauneuf – RD 30	329
-ES006-2018 – Combr'is Hard – Commune de Combre – RD 504 – 49 - 45	331

-ES003-2018 – 5 et 10 km de Mably – Commune de Mably – RD 39 - 43	333
-ES007-2018 – Saint Haonnoise – Communes de Saint Haon le Vieux – Ambierle – RD 39 – 52 - 4	335
-ES12-2018 – Trail des Salamandres – Communes de Sorbiers – Fontanès - Saint Chamond – Saint Christo en Jarez – Valfleury – RD 3 – 23 - 106	337
-ES14-2018 – Etang de Biterne – Communes d'Arthun – Sainte Agathe la Bouteresse – RD 42 du PR 10+600 au PR 12+960	339
-ES008-2018 – Milotrail – Commune de Panissières – RD 60	341
-ES004-2018 – 90 ^{ème} Grand prix de Vougy – Communes de Vougy – Nandax – Coutouvre – RD 13 – 57 – 39 – 17 et 482	343
-ES005-2018 – « Grand prix de l'Ondaine » - Communes de Fraisses – Unieux – Firminy – RD 25 - 3	346
-ES009-2018 – Prix Bonvert – Commune de Mably – RD 39 - 43	348
-ES10-2018 – 9 ^{ème} souvenir José Coehlo – Commune de Charlieu – RD 40-1	351
-ES14bis-2018 – Etang de Biterne – Communes d'Arthun – Sainte Agathe la Bouteresse – RD 42 du PR 10+600 au PR 12+960	353
-ES13-2018 – Paris Nice – Communes de La Fouillouse – Saint Héand – L'Etrat – La Tour en Jarez – Saint Etienne – RD102 - RD11 - RD11-1- RD11-2	355
-ES178-2017 – 29 ^{ème} rallye du Pays du Gier – Communes de Cellieu – Chagnon – Châteauneuf – Chuyer – Doizieux – Génilac – La Chapelle Villars – La Grand Croix – La Terrasse Sur Dorlay – La Valla en Gier – L'Horme – Pavezin – Pélussin – Rive de Gier – Saint Chamond – Saint Christo en Jarez – Sainte Croix en Jarez – Saint Etienne – Valfleury – RD 30-78-76-120-2-106-288	358
-ES177-2017 – 36 ^{ème} rallye automobile baldomérien – Communes de Chamboeuf – Chazelles su Lyon – Chevrières – Saint Denis Sur Coise – Saint Galmier – Saint Médard en Forez – RD 103	362

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- PCD001-2018 – Interdiction de circulation – Route départementale n° 42 – Commune de Montverdun – du PR 7+280 au PR 8+590	365
- PCD002-2018 – Interdiction de circulation – Route départementale n° 94 – Commune de Pommiers – du PR 9+625 au PR 10+330	367
- PCD003-2018 – Levée d'interdiction de circuler – Route départementale n° 42 – Commune de Montverdun – du PR 7+280 au PR 8+590	369

- PCD004-2018 – Levée d'interdiction de circuler – Route départementale n° 94 – Commune de Pommiers – du PR 9+625 au PR 10+330 371
- AT0052-2018 – RD52 du PR0+0000 au PR0+0200 au lieu-dit les Atiaux – Commune de Ambierle 373
- AT0071-2018 – RD101 du PR 14+0600 au PR 14+0740 au lieu-dit le Goutterin – Commune de La Chamba 375
- AT0041-2018 – RD204 du PR 6+0260 au PR 6+0280 – Commune de Montbrison 377
- AT0095-2018 – RD3 du PR 20+0149 au PR 20+0310 au lieu-dit Le Pertuiset – Commune de Caloire 379

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- AP0019-2017 – A l'intersection de la RD101 au PR 70+0935 et de la voirie communale « Le Marais » et à l'intersection de la RD101 au PR72+0365 et de la voie communale « Les Jacquets » - Commune de Précieux 383

DIRECTION DES SERVICES TERRITORIAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

- AR-2017-10-271 – Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du FEDER 385
- AR-2018-01-25 - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau dans le cadre du réseau départemental de suivi de la qualité des eaux (RDSQE) 388

PÔLE VIE SOCIALE

- ASE-2018-DAF-12 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – AGASEF à Saint Etienne 391
- ASE-2018-DAF-26 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – JB d'Allard à Montbrison 394
- ASE-2018-DAF-28 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – ADAEAR La Bruyère à Saint Just en Chevalet 397
- AR-2017-10-261 – Changement de directrice adjointe de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Lucioles » à Planfoy 400
- AR-2017-10-268 – Changement de direction dans les trois micro crèches dénommées « Les Petites Tortues » «Crêt de Roch – Bergson et Carnot) à Saint Etienne 403

- AR-2017-10-262 – Arrêté autorisant la Société Domavie Mieux Vivre à Domicile à faire fonctionner un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) sous l'appellation « Domavie Mieux Vivre à Domicile » situé sur la commune de La Talaudière	407
- AR-2017-10-273 – Arrêté de pouvoir	410
- PA-2018-DAF-56 – Fixation du point GIR départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global à la dépendance des EHPAD	413
- AR-2018-01-11 – Arrêté autorisant la Société Esprit Libre à faire fonctionner un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) situé sur la commune de Boën sur Lignon	415
- AR-2018-01-13 – Arrêté d'autorisation modifiant la zone géographique d'intervention de l'Association Générale des Familles de Roanne (AGFR)	419
- AR-2018-01-14 – Arrêté de rémunération des assistants familiaux	422
- ASE-2018-DAF-45 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Entraide Pierre Valdo à Saint Etienne	428
- ASE-2018-DAF-54 – Fixation du prix de journée au titre des années 2018 – 2019 – 2020 Sas L'intervalle – Lieu-dit à Villars	431
- ASE-2018-DAF-55 – Fixation du prix de journée au titre des années 2018-2019-2020 – Escalam à Saint Julien d'Oddes	432
- PH-2018-DAF-23 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2018 – Maison Perce Neige à Saint Paul en Jarez	433
- PH-2018-DAF-44 - Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2018 – SAMSAH ALLP à Saint Etienne	436
- PH-2018-DAF-53 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2018 – Association La Roche (ALR) – Association La Roche – Foyer de vie à Saint Marcel de Félines	439
- SAVS-2018-DAF-50 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2018 – Recherches et formations – LIFT à Saint Etienne	442
- SAVS-2018-DAF-51 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2018 – Trisomie 21 à Saint Etienne	445
- SAVS-2018-DAF-52 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2018 – Association des Paralysés de France (APF) à Saint Etienne	448
- SAVS-2018-DAF-57 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2018 – Le Colombier à Saint Germain Laval	451
- PA-2018-DAF-46 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Lieu de vie pour personnes âgées « Les Thuyas » - Mizérieux	454

- PA-2018-DAF-60 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Maintien à domicile du Forez – Andrézieux Bouthéon 457
- PA-2018-DAF-61 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Accueil de jour AIMV – Saint Etienne 460

PÔLE ATTRACTIVITÉ ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITE SPORT TOURISME

- AR-2017-10-269 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une activité de restauration rapide à la station de Chalmazel pour la saison hivernale 2017-2018 463

DIRECTION DE LA CULTURE

- AR-2018-01-10 – Adhésions 2018 aux organismes culturels partenaires du Département 467
- AR-2018-01-12 – Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle C475 du Prieuré par la commune de Pommiers en vue d'organiser une course de motos 470

**Modificatif acte constitutif
De la régie de recettes du Château de la Bâtie d'Urfé
du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement**

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Président du Département

- VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Département du 16 octobre 2017, autorisant le Président du Département à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- VU l'arrêté du Président du Département du 11 décembre 2009, modifié par l'arrêté du 23 Septembre 2015 autorisant la création de la régie ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **29 DEC. 2017** ;

ARRÊTE

Article I - Il est institué une régie de recettes auprès du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, de la direction de la Culture, du Département de la Loire ;

Article II - Cette régie est installée à 1061 route de la Bâtie d'Urfé - 42130 St Etienne le Molard ;

Article III - Cette régie encaisse les produits suivants :

- Vente des billets des visites ;
- Vente des produits des boutiques

Article IV - Les recettes désignées à l'article III sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques ;
- Numéraires ;
- Chèques vacances ;
- Carte bancaire ;
- Carte M'RA ;
- Virement sur compte de dépôt de fonds ;

Article V- La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées par l'article III est fixée à 45 jours ;

Article VI – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Article VII - Il est créé une sous régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie ;

Article VIII- L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;

Article IX - Un fonds de caisse de 200€ est mis à disposition du régisseur ;

Article X - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 14 000 € ;

Article XI - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article VI, et au minimum une fois par mois ;

Article XII - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois ;

Article XIII – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article XIV - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

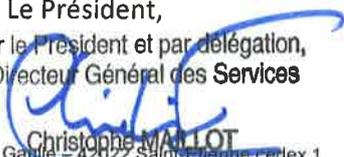
Article XV - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XVI - Le présent arrêté abroge et remplace le dernier arrêté en vigueur ;

Article XVII - Le Directeur Général des Services du Département de la Loire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 04 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

Copies conformes :

- DAJSG : Secrétariat général
- DAJSG : Affaires juridiques
- Payeur départemental
- Contrôle de légalité
- Direction des ressources humaines
- Service intéressé

Acte constitutif
De la sous régie d'avances de l'aide sociale - Territoire du Roannais
du Pôle Vie Sociale



Le Président du Département

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du Président du Département du 8 juin 2001 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2015, instituant une régie d'avances auprès du Pôle Vie Sociale, direction de la Protection de l'Enfance, du service de l'aide sociale - Territoire du Roannais, ayant pour objet les dépenses Secours d'urgence ; Bourses aux jeunes majeurs et dépenses liées au cas particuliers d'enfants mineurs ; Actions éducatives ; Secours exceptionnels ;
- ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **26 JAN. 2018** ;

ARRÊTE

Article I - Il est institué une sous régie d'avances auprès du Pôle Vie Sociale, direction de la Protection de l'Enfance, du service de l'aide sociale - Territoire du Roannais ;

Article II - Cette sous régie est installée à VILLIE-MORGON (69) ;

Article III - La sous régie fonctionne du 12 février 2018 au 14 février 2018 ;

Article IV - La sous régie paie les dépenses suivantes :

Accompagnement des enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance à un camp de vacances et paiement des dépenses, ne pouvant être prévues à l'avances et payées sur factures ou mémoires

Article V - Les dépenses désignées à l'article IV sont payées selon les modes de règlement suivants :

-espèces

Article VI – Les mandataires « sous régisseurs » versent auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au terme du fonctionnement de la sous régie ;

Article VII - Le Président Département et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30 JAN. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services

Christophe MAILLOT

Copies conformes :

- DAJSG : Secrétariat général
- Payeur départemental
- Contrôle de légalité
- Direction des ressources humaines
- Service concerné

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2018-01-5

Le Président du Département de la Loire,

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE LA
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI DE LOCAUX PAR L'ASSOCIATION
DES CENTRES SOCIAUX DE LA RIVIÈRE ET DE VALBENOITE-CENTRE DEUX**

Arrêté légalisé en préfecture le 17 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-283326-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La proposition de l'association des centres sociaux de La Rivière et de Valbenoite/Centre Deux de mettre à la disposition du Département pour la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, dans le cadre de l'action « PARENTS ET RETOUR À L'EMPLOI » des locaux sis : 28 rue des Forges à Saint-Etienne.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Par convention du 7 décembre 2017, l'association des Centres Sociaux La Rivière-Valbenoite/Centre Deux, via le Relais Info Accueil Petite Enfance Les Portes du Pilat a mis à la disposition de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi du Département de la Loire pour la période de février à mars 2018, divers locaux sis : 28 rue des Forges à Saint-Etienne.

Or, une date supplémentaire, à savoir le 23 avril 2018, a été également proposée.

Il est précisé que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Un avenant n° 1 à la convention précitée règlera les relations entre l'Association des centres sociaux de la Rivière et de Valbenoite/Centre-Deux et le Département de la Loire.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

L'Association des centres sociaux de La Rivière : 15 rue des Teinturiers à Saint-Etienne et de Valbenoite/Centre Deux sise : 28 rue des Forges à Saint-Etienne.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'association des Centres Sociaux La Rivière-Valbenoite/Centre Deux représentée par Mme Marie-Hélène JANUEL, directrice.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par l'association des centres sociaux de la Rivière-Valbenoite/Centre Deux, ou de sa publication pour les tiers auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'association des centres sociaux de la Rivière-Valbenoite/Centre Deux, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 17 janvier 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- l'Association des Centres sociaux de la Rivière et de Valbenoite/Centre II représentée par Madame JANUEL, Directrice,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle à la Vie Sociale,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales.

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2017-10-270

Le Président du Département de la Loire,

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES SERVICES

Arrêté légalisé en préfecture le 9 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-282585-AR-1-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu la loi 83-08 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2017 portant organisation des services du Département de la Loire,

Vu les avis rendus par les Comités Techniques du 30 novembre et du 7 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : Les services placés sous l'autorité du Président du Département sont dirigés par le Directeur Général des Services, à l'exception de la direction de la communication qui est directement sous l'autorité du Président.

Article 2 : Sont placés directement sous l'autorité du Directeur général des services :

- le Directeur général adjoint chargé du pôle ressources, adjoint au Directeur général des services,
- le Directeur général adjoint chargé du pôle vie sociale (PVS),
- le Directeur général adjoint chargé du pôle attractivité, animation territoriale et enseignement (PAAE),
- le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable (PADD),
- le Directeur délégué chargé de la Stratégie, Management et Performance Globale (SMaP),
- un chargé de mission auprès du Directeur général des services.

Dans le cadre des orientations de l'exécutif départemental, la direction générale :

* assure un pilotage transversal de l'action de la collectivité, par une approche collégiale des politiques publiques et projets départementaux à construire et mener à bien. Elle donne ainsi du sens et de la lisibilité à l'action de la collectivité pour les cadres, agents et équipes. Elle dispose d'outils de pilotage afférents et partagés,

* prend en charge directement le portage de projets stratégiques et fédérateurs auprès de l'exécutif départemental, au-delà même du périmètre de responsabilité opérationnelle propre à chacun de ses membres. Elle est garante de la maîtrise des processus et des équilibres de la collectivité,

* impulse dans la conduite du changement une dynamique managériale à la collectivité. Elle favorise la transparence dans les objectifs poursuivis, la responsabilisation de l'encadrement et la reconnaissance des expertises et compétences des cadres et agents de la collectivité dans une approche par projet.

Article 3 : Le Pôle ressources

Le Pôle ressources a des missions, par nature transversales, de programmation, d'harmonisation, de régulation et de coordination des moyens humains, des moyens matériels, des systèmes d'information, des ressources financières et des procédures juridiques.

Toutes les directions du Pôle ressources, dans leurs domaines fonctionnels respectifs, concourent à l'animation du réseau des directions administratives et financières des pôles opérationnels pour construire et réaliser les missions qui sont les leurs. Cette action est coordonnée à l'échelle du pôle ressources par son Directeur général adjoint.

À ce titre, le Directeur général adjoint en charge du Pôle ressources est adjoint au Directeur général des services en tant qu'il contribue et participe au pilotage de l'action de la collectivité et à la mise en œuvre des politiques publiques définies par l'exécutif départemental, dans le bon ajustement des objectifs stratégiques tant opérationnels que fonctionnels.

Le Pôle ressources comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

La Direction des ressources humaines :

- est garante de la gestion des carrières, des rémunérations et des retraites ;
- accompagne l'adaptation des parcours professionnels et des organisations ;
- veille à la santé et à la qualité de vie au travail des agents ;
- anime le dialogue social.

La Direction des ressources humaines regroupe sous l'autorité d'un Directeur et d'un Directeur adjoint :

- Le service carrières et rémunérations :

- élabore l'ensemble des paies du personnel, ainsi que le régime indemnitaire (agents titulaires, non-titulaires, contrats aidés, apprentis, vacataires de droit privé, stagiaires-écoles) ;
- assure le remboursement des frais de déplacement ;
- assure le paiement des indemnités de fonction des élus et de leurs frais de mission ;
- assure la gestion des éléments variables de paie (mutuelles, prêts, chèques-vacances...) ;
- réalise les déclarations de charges en lien avec les organismes dédiés (URSSAF, caisses de retraite, CAREL-FONPEL...);
- assure l'instruction des différents risques (maladie, maternité, accident du travail, capital-décès...);
- gère les problématiques liées au temps de travail (congés annuels, CET, absences exceptionnelles...);
- gère et assure le suivi des positions administratives des personnels (détachement, disponibilité...);
- effectue les reclassements intervenant en cours de carrière (changement de réglementation, promotions et avancements de grade...);
- instruit les dossiers d'attribution des médailles du travail et participe à l'organisation de la cérémonie de remise des médailles en lien avec le Cabinet ;
- apporte des réponses personnalisées aux interrogations des agents de la collectivité liées à la carrière ;
- apporte de l'information, du soutien technique et des conseils nécessaires à la mise en œuvre de la gestion administrative du personnel ;
- garantit l'exactitude et la légalité des pièces et décisions produites en matière de gestion administrative du personnel en veillant au respect de la réglementation ;

- prévient les contentieux en sécurisant juridiquement les documents émis par le service (contrats, arrêtés...).

En matière de retraite :

- apporte des réponses adaptées et personnalisées aux agents de la collectivité en matière de retraite et/ou de carrière ;
- assure une veille juridique pour les problématiques liées à la retraite ;
- pilote les opérations relatives à l'alimentation des comptes individuels de retraite, aux demandes d'entretien à partir de 45 ans, aux validations de service ;
- assure l'instruction des dossiers en étudiant l'ouverture des droits de l'agent (carrière longue, carrière active, travailleur handicapé...);
- établit un lien privilégié avec les organismes de retraite extérieurs (CARSAT, MSA) ; en effectuant les diverses simulations de pensions avant transfert à la caisse de retraite.

- Le service compétences et parcours professionnels Emploi et mobilité :

- assure la gestion du recrutement et des remplacements ;
- met en œuvre la mobilité interne en recensant et en traitant les souhaits des agents ;
- accompagne les agents dans la construction de leur projet de changement de poste et/ou métier ;
- participe à la chaîne de signalement des situations de mal être au travail et à leur traitement par l'équipe médicale ;
- favorise l'intégration des agents reconnus travailleurs handicapés et gère les stages et l'apprentissage ;
- conseille en matière d'ingénierie des compétences à titre individuel et/ou collectif ;
- anticipe et adapte les compétences aux emplois ;
- participe à l'élaboration des fiches de poste ;
- élabore en transversalité des scénarios sur les évolutions des métiers, des effectifs et des postes de la collectivité (fiches métiers CNFPT et fiches de profession CD42) ;
- assure la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- assure une mission de conseil aux organisations.

Formation :

- assure le suivi administratif, logistique et financier des actions de formation des agents et des élus ;
- gère les formations statutaires obligatoires ;
- analyse les besoins en formation pour la réalisation de parcours individualisés ;
- conseille et oriente l'ensemble des agents dans le domaine de la formation ;
- arbitre des demandes de formation en lien avec les dispositifs réglementaires.

- Le service dialogue social :

- assure le fonctionnement des instances représentatives du personnel : comités techniques, commissions administratives paritaires, comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail, conseil de discipline ;
- anime le dialogue social ;
- assure le suivi des absences syndicales, de la participation des personnels aux mouvements sociaux, des absences des élus aux comités techniques, CAP et CHSCT au cours desquels ils représentent l'administration en collaboration avec le Secrétariat général ;
- organise et suit les entretiens annuels d'évaluation des agents départementaux.

- Le service santé et vie au travail :

- coordonne les interventions en matière de gestion des situations individuelles ;
- met en œuvre l'action sociale décidée par le Département en faveur du personnel ;
- favorise l'articulation entre la vie professionnelle et les contraintes privées ;
- contribue au reclassement ou au repositionnement professionnel des agents en lien avec les autres services de la DRH ;
- veille à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles.

- Le service prévention / santé :

- assure le suivi médical des agents dans le respect de la réglementation en matière de médecine préventive ;
- met en œuvre les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et anime les différents réseaux collaborant à la mise en œuvre de cette politique ;
- initie les reclassements professionnels et travaille en partenariat avec les autres services de la DRH dans le suivi des situations difficiles.

- La cellule d'appui au pilotage :

- pilote le système d'information ;
- assure l'expertise budgétaire et l'expertise paie ;
- réalise les déclarations annuelles (NDS4) ;
- assure la veille juridique et effectue les recherches statutaires pour la mise en œuvre des changements de réglementation ;
- assure le suivi des marchés de la direction ;
- assure de manière transversale la gestion des conventions ;
- suit le budget de la Direction ;
- participe à l'élaboration des rapports et délibérations ;
- apporte des réponses aux interrogations des services sur les problématiques juridiques et statutaires ;
- instruit l'ensemble des dossiers de sanctions disciplinaires et est l'interlocuteur des autres directions dans ce domaine ;
- suit les différents contentieux et précontentieux liés à la fonction Ressources humaines en lien avec le service des Affaires juridiques.

La Direction des Finances :

En lien permanent avec les directions administratives et financières des Pôles et avec les services financiers des directions du Pôle Ressources, la direction des finances participe à la préparation et à la validation financière, budgétaire et comptable de toutes les décisions.

Interlocuteur privilégié des services des Finances Publiques de l'État (Paierie départementale) avec lesquels existe une convention pluriannuelle de modernisation et d'amélioration de la qualité des comptes en renforçant la collaboration des services ordonnateurs et comptables, elle est garante de l'application des normes comptables et elle veille au respect du règlement financier départemental en vigueur.

Dans le cadre d'une gestion financière et budgétaire pluriannuelle la direction des finances a pour mission d'évaluer les conséquences et d'anticiper les évolutions sur les équilibres financiers à court et moyen terme.

Sous l'autorité d'un Directeur, son activité s'organise autour d'un responsable financier, adjoint au Directeur et d'un service qui :

- prépare et suit les budgets du Département ;
- organise la prospective financière à moyen terme et le suivi du plan pluriannuel d'investissement ;
- gère les recettes institutionnelles ;
- assure l'administration fonctionnelle du système d'information financier ;
- garantit la fiabilité comptable des comptes départementaux ;
- analyse et commente les résultats obtenus ;
- assure la gestion de la dette en organisant la négociation pour la souscription des nouveaux contrats d'emprunts et en assurant une gestion active des contrats en cours ;
- assure le suivi précis de la trésorerie au quotidien en lien avec les services et la paierie départementale ;
- gère les garanties d'emprunt ;
- organise et accompagne le processus de dématérialisation du mandatement et des pièces justificatives en lien avec la Paierie départementale ;

- conçoit et réalise des tableaux de bord détaillés retraçant l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes pour, en lien étroit avec les directions administratives et financières, anticiper le compte administratif ;
- supervise les régies et coordonne l'activité des régisseurs en lien avec la paierie ;
- accompagne et coordonne l'activité des services en matière budgétaire et financière.

La Direction des Affaires juridiques et du Secrétariat général qui :

- organise et assure le fonctionnement de l'Assemblée départementale et des Commissions ;
- veille à la sécurité juridique des actes et procédures ;
- est garant de la conduite des procédures d'achat public ;
- assure la défense du Département dans les contentieux ;
- assure une fonction de conseil auprès des élus et des services.

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Juridiques et du Secrétariat général regroupe :

- Le service de la commande publique :

- met en œuvre les procédures de marchés publics, de délégations de services publics et autres contrats de la commande publique, accompagne les acheteurs publics et gère les relations avec les opérateurs économiques durant la passation des contrats ;
- valide les dossiers de consultation et les documents présentés aux élus : rapports Commission permanente / Commission d'appel d'offres / Commission des marchés / jurys / commission de délégation de services publics ;
- assure l'organisation des commissions susvisées ;
- conseille les services dans les phases de passation et d'exécution des contrats ;
- traite le précontentieux, assure la défense du Département en première instance dans les contentieux de la commande publique ;
- assure un support juridique dans le cadre de l'ingénierie territoriale du Département auprès des communes, et auprès du Comité départemental du tourisme, des Syndicats mixtes de l'aéroport de St-Etienne, ZAIN, SMIF, ...
- assure une veille juridique.

- Le service des Affaires juridiques :

- conseille les services en matière juridique ;
- participe à la rédaction des actes juridiques complexes et accompagne leur mise en service ;
- gère les dossiers de contentieux, soit directement soit en interface avec les conseils du Département ;
- effectue la validation juridique des actes de la collectivité ;
- accompagne les services dans l'exécution des décisions de justice ;
- réalise une veille juridique.

- Le service du Secrétariat général :

- prépare et participe à la mise en œuvre de l'installation de l'Assemblée lors de son renouvellement

- la cellule des Assemblées :

- prépare et met en œuvre les moyens nécessaires au déroulement des réunions de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des différentes commissions, notamment en coordonnant la chaîne de validation entre les directions, le DGS, le Cabinet et les Élus ;
- élabore, transmet au contrôle de légalité, diffuse et publie les décisions qui y sont prises ;
- élabore et publie le recueil des actes administratifs des services ;
- forme les utilisateurs de la collectivité à l'outil « airs délib ».

- la cellule courrier :

- organise au quotidien les échanges internes et externes :
 - * réception, tri, enregistrement et diffusion du courrier postal et du courrier interne « entrant » ;
 - * dématérialisation du courrier par le logiciel Elise transmission aux services par le biais des navettes ;
 - * gestion des envois postaux de l'ensemble des services de la Collectivité ;
- gère la boîte institutionnelle « Loire.fr »,
- établit et suit les marchés d'affranchissement et de location maintenance des machines du département,

- gère le budget et règle les factures,
- harmonise la fonction courrier au sein des différents services,

- la cellule administrative :

- coordonne et vérifie les courriers mis en signature du Président, des élus et du DGS ;
- réalise, met à jour et diffuse le guide des représentations des élus au sein des instances dans lesquels le Département de la Loire est représenté ;
- participe à la réalisation du rapport d'activité des services ;
- centralise les données et élabore la préparation budgétaire de la direction ;
- prépare, met en forme et publie les arrêtés de délégation de signature ;
- gère les inscriptions du réseau « Interlocal ».

Le Secrétariat général assure l'accueil de l'Hôtel du Département et les réservations de salles de réunion en lien avec la Préfecture.

- La cellule documentation générale :

- assure la gestion du fonds documentaire de la collectivité, les acquisitions d'ouvrage, la gestion des périodiques et leur mise en service ;
- réalise des recherches sur les bases de données ;
- effectue une veille sur les thématiques principales institutionnelles.

La Direction des Systèmes d'Information :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des systèmes d'informations est chargée de concevoir et de déployer le système d'information adapté aux besoins de la collectivité et d'en assurer la continuité de fonctionnement. Pour ce faire, elle accompagne la maîtrise d'ouvrage dans la définition de ses besoins, prend en charge les procédures d'acquisitions et assure le déploiement des solutions applicatives retenues.

À ce titre, elle veille à la cohérence et à la pérennité de l'ensemble des composants du système d'informations, assure la logistique des infrastructures et est garante de la sécurité de l'ensemble du système d'informations.

Prestataire de service interne, elle a pour missions de :

- piloter les projets d'ingénierie de système d'information ;
- conseiller les délégations fonctionnelles et opérationnelles en matière de nouvelles technologies et de changements organisationnels ;
- concevoir et mettre en œuvre l'architecture du système d'information à la fois sur les plans fonctionnels, techniques et technologiques ;
- développer le cas échéant les solutions applicatives répondant aux processus métiers des pôles ;
- assister et accompagner les utilisateurs dans les missions de maître d'ouvrage et dans la pratique quotidienne de l'informatique ;
- concevoir et mettre en œuvre les évolutions de l'infrastructure de communication ;
- organiser, gérer et suivre la production des systèmes d'information automatisés et garantir leur continuité de fonctionnement ;
- gérer la confidentialité et la sécurité du système d'information en veillant avec les directions utilisatrices au respect des recommandations CNIL.

Pour ce faire, elle est composée comme suit :

- Le service infrastructures et télécommunications qui :

- gère les infrastructures matérielles (serveurs et poste de travail) et les réseaux ;
- assure la sécurisation de l'ensemble de l'architecture ;
- produit l'ensemble des services garantissant la continuité de service et la reprise sur incident ;
- propose un centre d'appels avec une hot-line et un service d'assistance aux utilisateurs, assure la veille technologique.

- Le service études, développements et intégration qui :

- conduit les études préalables consécutives aux recensements des besoins ;

- élabore les cahiers des charges pour les acquisitions de logiciels ;
- assume la gestion et le suivi des projets informatiques ;
- assure l'interface avec les éditeurs des principaux logiciels ;
- prend en charge les développements éventuels ;
- maîtrise et contrôle l'ensemble des processus d'intégration et de transfert de données.

- Le service système d'information géographique transversal qui :

- gère l'acquisition, la mise en œuvre et le partage des bases de données cartographiques ;
- conçoit et déploie l'architecture de système d'informations géographiques transversal ;
- anime et coordonne les réseaux des référents SIG ;
- conduit les études et élabore les cahiers des charges en collaboration avec les directions métiers pour les acquisitions de logiciels ou de données à vocation géographique.

- La cellule administration budget et marchés qui :

- assure le secrétariat, l'accueil physique et téléphonique de la direction ;
- participe à la préparation, au suivi et à la clôture de l'exercice budgétaire ;
- supervise le suivi et le renouvellement des marchés informatiques de prestations ;
- d'acquisitions de matériel, d'acquisitions de logiciels, ainsi que des contrats de maintenance ;
- prend en charge la relation administrative et financière avec les fournisseurs ;
- gère les dossiers administratifs des agents.

La Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux est composée comme suit :

- Le Service Prospective et Programmation :

- aide et conseille les pôles opérationnels en matière de prospective immobilière liée à leur organisation,
- réalise des études préalables
- établit une programmation pluriannuelle,
- assure la conduite des concours de maîtrise d'œuvre en lien avec les directions concernées ainsi que l'animation de la mission Bâti Durable portée actuellement par la SMAP,
- gère les informations issues des applications 'métier' : gestion de la bibliothèque de plans, des informations associées aux sites et à la programmation.

- Le Service Travaux :

- assure ou fait assurer l'ensemble des travaux de construction, grosses réparations, entretien et maintenance réalisés sur les bâtiments départementaux dans leur ensemble.
- porte une unité « Ressources communes » composée des activités de téléphonie et courant faible, de gestion de l'énergie ainsi que de sécurité.
- aide et conseille les ateliers de la direction ainsi que les agents techniques des collèges.

- Le Service Achats et Administration Générale :

- a pour mission le pilotage budgétaire de la direction, l'exécution des marchés d'assurance, le portage de l'ensemble des marchés publics de la direction, les actes d'achat et de mise en œuvre des moyens généraux affectés aux agents départementaux, la gestion bâtiminaire des sites en propriété ou en location ainsi que l'entretien quotidien des locaux.

Quatre cellules composent ce service :

*** Cellule Marchés Publics**

assure la gestion administrative des marchés publics portés par la direction pour ses besoins ou pour le compte des pôles opérationnels ainsi que l'exécution financière des marchés de travaux et services associés telle que la maintenance des équipements liés aux bâtiments.

*** Cellule Moyens Généraux, regroupant :**

- l'Unité Parc Routier : assure l'acquisition et le suivi de la flotte automobile, ainsi que les achats et services relatifs à l'usage des véhicules.

- l'Unité Achats : porte l'exécution des marchés d'achat, notamment de mobiliers et de logistique, cette unité développera les marchés en groupement dans l'objectif d'optimiser les achats en lien avec les collègues.
- l'Unité Économat : gère les fournitures de bureaux et consommables informatiques.

* Cellule Gestion Bâtimentaire assure l'exécution et le suivi des marchés liés aux équipements mis à disposition des agents départementaux, la gestion des contrats relatifs aux immeubles, le suivi des baux et conventions, la gestion des charges liées aux occupations (assurance, fluides)

* Cellule Nettoyage effectue l'entretien quotidien des locaux utilisés par les agents départementaux soit en interne par les techniciennes de surface composant les agents de cette cellule soit en externe, ainsi que le contrôle des entreprises titulaires de marchés de nettoyage.

- **Le Service intérieur** regroupe les activités d'imprimerie, de maintenance des locaux et des véhicules, de conciergerie selon les entités suivantes :

* Cellule Imprimerie

Assure les travaux d'impression de documents et de signalétique, la fourniture de papeterie.

* Cellule Atelier et Réception en charge de la maintenance des locaux, de la préparation des salles de réunion ; elle assure en outre les services et participe à la mise en place de manifestations.

* Cellule Atelier PVS en charge de la maintenance des locaux et de la préparation des salles de réunion majoritairement en direction du pôle Vie Sociale.

* Unité Garage

Assure ou fait assurer l'entretien et la réparation des véhicules de services ainsi que la conduite de l'exécutif.

* Unité Concierges

Cette entité regroupe les agents en charge des sites du 23 rue d'Arcole – St Etienne et du Château de la Bâtie d'Urfé

Article 4 : La Direction Déléguée Stratégie, Management et Performance Globale (SMaP)

Après du Directeur général des services, la Direction Déléguée Stratégie, Management et Performance globale impulse, construit et conduit l'engagement de la collectivité dans la voie de la modernisation, lui permettant de faire face aux évolutions institutionnelles et territoriales à venir. Elle concourt à l'atteinte d'objectifs globaux et opérationnels communs à tous les Pôles, en intervenant sur des projets et politiques transversales, notamment territoriales.

Son action se traduit par :

- une intervention dans la stratégie globale de la collectivité Agenda 21 de la Loire, développement durable, prospective territoriale, projets d'institution et de territoire, observation, etc. Ces stratégies sont construites en collaboration et en transversalité avec les pôles ;
- l'impulsion et le confortement d'un management public rénové. Cela concerne les nécessaires innovations des modes de faire, la conception, l'accompagnement et le confortement des projets et du mode projet, y compris en termes d'animation et de méthode, et plus largement les transversalités et nouveaux modes de travail en coopération (coopérations internes et externes) ;
- la modernisation par l'évaluation, le pilotage des politiques publiques, la recherche d'une amélioration continue pour une action publique plus performante ;
- un accompagnement des pôles dans la conduite des politiques publiques par un soutien, le pilotage de projets ou une aide méthodologique.

La Direction Déléguée Stratégie, Management et Performance globale assure principalement les missions suivantes :

- renforcer la stratégie globale de la collectivité : contribution à l'élaboration des stratégies globales de la collectivité, mise en cohérence des stratégies développées et conduites par les pôles, prises en compte des stratégies aussi bien dans les schémas supra départementaux (SRADET, CPER, Fonds européens...) que dans les projets locaux portés par les territoires (SCOT, PLU...) ; suivi des réformes territoriales nationales et des dynamiques de territoire ; coordination des initiatives départementales, inter-départementales et partenariats institutionnels ;
- favoriser le développement d'un cadre de management : accompagnement de la Direction Générale des Services pour développer des démarches et des outils de management, (Agenda 21, mode projet...) et de la Direction de la communication pour en assurer leur diffusion auprès des agents ;
- améliorer le pilotage des politiques publiques : accompagnement des démarches d'évaluation, appui à la gestion et à l'organisation (audit et contrôle de gestion interne) ; amélioration de la structuration des politiques publiques (organisation, rapports, cycle de décision...) ; animation d'un observatoire des politiques publiques ;
- coordonner et accompagner des projets : conduite et accompagnement de projets très transversaux, particulièrement complexes ou stratégiques ; proposition d'outils, de méthodes et d'une ressource d'ingénierie mutualisée.

L'organisation se structure autour :

- de l'entité « **Stratégie et coopérations territoriales** », qui sous la responsabilité du Directeur délégué :
 - sur le volet « Europe – plans territoriaux » :
 - * prépare et suit les programmes européens et contrats de plans État/Régions (Rhône- Alpes, plans Loire, plan Rhône),
 - * assiste techniquement les services du Département porteurs de projets,
 - * anime en interne les programmes européens et le CPER,
 - * accompagne la préparation, le suivi et l'animation du plan Massif Central.
 - sur le champ de l'urbanisme, de l'aménagement et des coopérations territoriales :
 - * développe les orientations stratégiques de la collectivité dans le domaine de l'aménagement en coopération avec les territoires notamment à travers l'élaboration d'un schéma départemental d'aménagement,
 - * aide à la décision des élus en matière d'aménagement du territoire et accompagne la représentation de la collectivité au sein de différentes instances (SCOT, SRADET, PLU(I), etc.),
 - * développe des modes de coopération avec les territoires (EPCI, Région, PNR, etc.) et avec les partenaires institutionnels chargés de l'aménagement du territoire (État, EPURES, EPASE, etc.),
 - * crée des conditions (méthode, outils, positionnement) permettant de développer de la transversalité entre des Pôles de la collectivité en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
 - * accompagne les pôles pour l'élaboration de leurs stratégies et de leurs projets d'aménagement (routiers, touristiques...),
 - * veille et diffuse auprès des pôles des évolutions réglementaires et institutionnelles (urbanisme, d'aménagement, organisation territoriale).
 - sur les projets transversaux :
 - * pilote des projets transversaux, notamment dans le cadre de l'Agenda 21,
 - * accompagne l'animation et la conduite de projets de coopérations territoriales,
 - * contribue à des projets transversaux emblématiques de la collectivité par un appui technique ou méthodologique, une contribution experte,
 - * participe à l'élaboration d'outils et de méthodes à travers un retour d'expérience acquis dans la conduite des projets transversaux.

- de l'entité « **Évaluation des politiques publiques et prospectives territoriales** », qui sous la responsabilité d'un Directeur, adjoint au Directeur délégué, contribue à renforcer la performance de l'action publique départementale et à moderniser les pratiques de la collectivité. Cette entité se structure autour :

- sur le volet « Évaluation »,
 - * accompagne des démarches d'évaluation à l'échelle de la collectivité, des pôles ou des directions,
 - * met en œuvre et coordonne les évaluations de politiques publiques,
 - * diffuse la culture évaluative, ainsi que les outils et méthodes d'évaluation.
- sur le volet « Appui à la gestion et à l'organisation », pour l'appui de démarches et de réflexions en matière de gestion et d'organisation,
 - * développe des méthodes et des outils de gestion et d'organisation,
 - * instaure et anime un dialogue de gestion à l'échelle de la collectivité,
 - * met en place et anime des systèmes de pilotage.
- sur le volet « Observatoire départementale des politiques publiques », structure et anime un dispositif transversal des politiques publiques,
 - * coordonne les observatoires existants et les acteurs de l'observation en interne et à l'externe,
 - * apporte un appui méthodologique aux directions et services pour la production et suivi d'indicateurs de pilotage des politiques publiques,
 - * produit des analyses à la demande des élus, de la Direction générale, d'un pôle ou d'une direction.

- de la mission « **Animation et Méthode** », qui sous la responsabilité d'un responsable de mission :

- * assure la coordination et l'animation de l'Agenda 21, le suivi des projets et de leurs pilotes,
- * contribue à la définition de méthodes et à la formalisation du mode projet,
- * anime la démarche de réflexion autour de la revue de projets, ainsi que le comité permanent d'appui au mode projet en concertation avec les services et directions,
- * contribue à la conception et diffuse les outils nécessaires à la mise en œuvre et à la coordination des projets,
- * développe les processus d'information sur les projets au bénéfice de tous les agents de la collectivité.

Article 5 : Le **Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement**, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint, a pour mission de concevoir et mettre en œuvre les politiques susceptibles de rendre le territoire ligérien porteur d'une économie dynamique, d'une image touristique attrayante, d'une offre culturelle et de loisirs accessibles et en phase avec les sources historiques de fierté du territoire.

Le pôle oriente donc une politique de l'éducation apte à former des jeunes ligériens conscients des atouts de leur territoire, et parfaitement adaptés à entrer dans un monde innovant et de haute technicité.

La Direction de l'Éducation :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Éducation prépare et met en œuvre les interventions du Département dans les domaines de l'enseignement, et assure le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux à réaliser, les équipements à acquérir dans les collèges publics et les équipements numériques à déployer. Elle regroupe les services suivants :

Le service « pilotage administratif et financier des collèges » : dont l'objectif est de doter équitablement les collèges en moyens humains, financiers et matériels.

Il doit disposer d'une bonne vision des besoins et moyens par collège, et mène un dialogue de gestion. Il est chargé d'accompagner les autres entités de la Direction dans les domaines budgétaires et administratifs. Il assure la préparation et le suivi de l'ensemble du Budget de la Direction (y compris les travaux en lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux), ainsi que l'exécution du budget

de fonctionnement. Il gère les subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'éducation, ainsi que les relations avec l'enseignement supérieur et les bourses d'études. Il prépare l'ensemble des dotations des collèges publics (fonctionnement) et privés (fonctionnement et investissement) ; contrôle les actes budgétaires des collèges publics ; il analyse les comptes rendus des Conseils d'administration ; et gère le Fonds Commun des Services d'hébergement et l'ex-fonds académique des personnels (FARPI) ainsi que la participation aux frais de fonctionnement.

L'unité « planification » décrit les investissements futurs à travers des documents-cadres, qui seront de nature à accompagner la priorisation des choix. Elle a pour objectif de gérer durablement le patrimoine au regard de l'évolution des besoins des collèges. Elle assure en permanence le lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux, élabore le programme des opérations de travaux à réaliser dans les collèges et participe aux visites annuelles des collèges. Elle est la garante du traitement des demandes par la mise en place d'un point d'entrée unique pour les collèges.

Le service « Conseil Organisation Appui aux équipes des collèges » adopte une approche globalisée pour donner aux collèges des moyens humains professionnels. Il doit, en lien avec la Direction des Ressources Humaines, et en vertu de ses responsabilités hiérarchiques, recruter et accompagner les personnels des collèges, assurer leur professionnalisation et conseiller les établissements dans l'organisation des missions de restauration, de nettoyage et de maintenance. Le responsable est le supérieur hiérarchique de l'ensemble des personnels qui sont sous la responsabilité fonctionnelle des principaux des collèges publics, et de l'ensemble des personnels en contrats aidés qui interviennent dans les établissements publics et privés. En plus de l'équipe administrative, il comprend les 3 cellules des équipes mobiles de renfort et remplacement qui interviennent dans les collèges en fonction des besoins.

Une unité « laboratoire des projets », dont l'objectif est d'accompagner les collèges et les collégiens vers demain. Elle participe à l'animation des projets éducatifs des collèges, suit les évolutions numériques, conduit les actions du Plan Jeunes et la sensibilisation au développement durable dans les établissements. Elle s'appuie sur le service pilotage administratif et financier des collèges, et travaille avec l'ensemble de la Direction pour la généralisation et la mise en œuvre des projets les plus porteurs.

La Direction de l'Ingénierie territoriale

Sous l'autorité d'un directeur, la Direction de l'Ingénierie territoriale a pour objet de répondre aux besoins de développement et d'aménagement du territoire et accompagner les communes et intercommunalités dans la réalisation de leurs projets.

Ses missions sont :

- * le développement des territoires en portant une vision globale et transversale des enjeux sur le département ;
- * l'accompagnement des collectivités rurales ;
- * la politique et la gestion de l'eau potable et de l'assainissement ;
- * l'urbanisme et architecture.

Elle est composée des entités suivantes :

- * le service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement qui :
 - anime et met en œuvre les politiques de l'eau et de l'assainissement et propose des évolutions des modalités d'intervention en lien avec la réglementation, l'aménagement du territoire et les problématiques locales ;
 - accompagne, conseille les collectivités dans la définition et la programmation de leurs études et travaux, en lien avec la réglementation, les modalités d'intervention du Département de la Loire et les contraintes d'urbanisme, de développement économique agricole et environnemental ;
 - instruit et gère les demandes de subvention concernant l'eau potable et l'assainissement ;
 - met en œuvre et actualise les schémas départementaux et fédère les collectivités pour approfondir les solutions de ces schémas afin d'optimiser le dimensionnement des infrastructures à mettre en place ;
 - assure le suivi, l'animation et la gestion des conventions avec les agences de l'eau (Loire-Bretagne et Rhône Méditerranée et Corse) et l'État.
 - contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau

- * le service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE) qui :
 - assure une fonction d'expertise dans la conception, l'exécution et la gestion des infrastructures de l'eau et l'assainissement ;
 - assiste les collectivités dans la définition de la programmation des études et travaux d'assainissement ;
 - anime et coordonne le développement des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
 - suit particulièrement la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE, créée par arrêté préfectoral) et gère la participation financière de cette structure ;
 - assure la collecte des données de fonctionnement « des systèmes d'assainissement » sollicitées par les services de l'État et des Agences de l'Eau dans le cadre des objectifs réglementaires relatifs à la reconquête de la qualité des eaux.
 - contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau

- * le service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes :
 - anime et met en œuvre les nouveaux dispositifs d'accompagnement des collectivités : fonds de solidarité, enveloppes territorialisées, contrats négociés et appels à partenariat
 - anime, met en œuvre et suit l'ingénierie et la stratégie territoriale (aide à l'ingénierie intercommunale, études diagnostiques en milieu rural, ...)
 - accompagne les conseillers départementaux et assiste les élus locaux dans leurs réflexions relatives aux projets communaux et intercommunaux ;
 - assure l'animation et le suivi des équipes projets,
 - organise le lien avec les directions opérationnelles qui animent les politiques thématiques et recueille le cas échéant des avis techniques des différentes directions sur les projets déposés par les collectivités,
 - contribue au circuit unique des subventions en lien très étroit avec la Direction Administration et Finances ;
 - assure la veille sur les dispositifs d'aides aux collectivités portés par tout organisme public (Etat, Collectivités, ...) et est l'interlocuteur privilégié des services de ces organismes sur ces dispositifs,
 - met en œuvre la politique architecturale et paysagère instruit et gère les demandes de subvention pour « résorption de points noirs » ou « valorisation architecturale » ;
 - met en place et anime l'équipe des architectes assistants ;
 - émet les avis architecturaux sur les projets soumis aux Départements ;
 - participe aux comités d'élaboration des Aires de Valorisation Architecturale et Paysagères (A.V.A.P).

Les missions du service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes ont des vocations transversales inter directions et pôles.

La Direction du Développement Numérique et de l'Innovation :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Développement Numérique et de l'Innovation :

- * exerce une fonction générale de veille prospective par rapport aux évolutions technologiques économiques et sociales et propose des interventions adaptées pour créer dans le cadre des compétences départementales un environnement favorable à un développement économique durable du territoire ;
- * assure le suivi global du CPER Enseignement Supérieur Recherche
- * assure la mise en œuvre opérationnelle du Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), en partenariat avec le Syndicat d'Energie de la Loire (SIEL) ;
- * contrôle et suit la délégation de service public très haut-débit LOTIM ;
- * gère et assure le suivi opérationnel du dispositif « haut-débit zones blanches » (volet subvention aux collectivités et volet assistance technique aux collectivités) ;
- * contrôle et suit les partenariats avec les opérateurs mobiles et TDF concernant le programme
- * « téléphonie mobile zones blanches ».

La Direction des projets de ZAIN (Zones d'Activité d'Intérêt National) et des Espaces stratégiques :

Sous l'autorité d'un directeur, la Direction des projets de ZAIN et des Espaces stratégiques assure le pilotage du Syndicat Mixte de l'aéroport Saint-Etienne Loire, des syndicats mixtes chargés

de l'aménagement, la promotion, la commercialisation et la gestion d'espaces économiques stratégiques, ainsi qu'une fonction d'expertise en matière d'offre économique foncière dans le cadre du schéma départemental d'accueil économique.

À ce titre :

- * elle contribue à l'élaboration des orientations stratégiques départementales pour le développement de l'aéroport Saint-Etienne Loire et en matière d'offre économique foncière structurante ;
- * elle assure le pilotage des projets et l'animation des syndicats mixtes en étroite coopération avec les communes d'assiette et EPCI membres ;
- * elle fédère les actions des organismes partenaires (Agence du Développement Économique de la Loire, aménageur(s), mandataire(s) chargés de la réalisation technique des projets ; les chambres consulaires, les services de l'État, etc.) ;
- * elle met en œuvre et assure la gestion administrative (gestion des assemblées, passation des marchés, délégation de services publics, ...) et financière des syndicats mixtes en lien avec les directions concernées du Département de la Loire, les collectivités et établissements publics membres des syndicats mixtes ;
- * elle rend compte aux instances départementales de la situation des structures qu'elle pilote.

La Direction Attractivité Sports Tourisme

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Attractivité Sports Tourisme prépare et met en œuvre les politiques départementales dans les domaines du sport, du tourisme et de la jeunesse et confie à l'Agence de Développement Touristique le déploiement de la démarche attractivité.

Elle intervient dans les domaines suivants :

- * la pleine nature
- * la diversification hiver/été de la montagne
- * le tourisme itinérant et de grandes randonnées
- * la gastronomie et l'oenotourisme

Sur le plan opérationnel :

- dans le domaine du tourisme :

- * elle accompagne les prestataires publics ou privés dans la mise en œuvre de leur projet de développement ;
- * elle assure le déploiement de la politique départementale Villages de caractère ;
- * elle assure le pilotage du scénario de développement de la station de Chalmazel ;

- dans le domaine du sport :

- * elle accompagne l'ensemble du mouvement sportif à travers le soutien aux comités et à l'évènementiel sportif ;
- * elle accompagne les différentes composantes du sport de haut niveau ;
- * elle assure la mise en œuvre de la politique départementale « Sport nature » ;

- dans le domaine de la jeunesse

- * elle travaille en partenariat avec les fédérations de jeunesse et d'éducation populaire pour promouvoir et valoriser les actions socio-culturelles au service des jeunes (été jeune...).

La Direction de la Culture

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Culture prépare et met en œuvre les politiques culturelles du Département dans les domaines suivants :

* les activités artistiques :

- la définition d'un schéma d'enseignement artistique qui fixe notamment les aides au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique,
- les aides à la pratique culturelle amateur ou scolaire,
 - * l'aide à l'achat d'instruments pour les sociétés de pratique amateur,
 - * l'aide au projet artistique pour les sociétés de pratique amateur,

- les aides à la création et à la diffusion culturelles,
 - * les aides à la création pour les compagnies professionnelles de théâtre, et de danse, et au fonctionnement pour les ensembles musicaux professionnels (Plan Orchestre),
 - * les aides au fonctionnement de lieux via une politique de conventionnement (Scènes départementales et Résidences),
 - * les aides la diffusion à travers le dispositif « saison culturelle départementale »,
- l'organisation du festival « L'Estival de la Bâtie ».

- * la Maîtrise Départementale :
 - assure une formation au chant choral, et à la pratique musicale et théâtrale d'élèves de la 6ème à la terminale.
 - participe à la diffusion de la culture musicale sur l'ensemble du territoire

- * la conservation et la valorisation des patrimoines :
 - le soutien au fonctionnement des musées de France;
 - des aides à la restauration des monuments historiques, de leurs sites et abords ainsi qu'aux objets mobiliers protégés ;
 - la conservation, restauration et valorisation des propriétés départementales historiques.

- * La Direction Départementale du livre et du multimédia
 - * assure une large diffusion des supports culturels sur l'ensemble du territoire par le prêt et la mise à disposition gratuits de documents physiques et numériques aux bibliothèques et médiathèques du département et des formes de desserte diversifiées et complémentaires ;
 - * facilite l'accès de tous les Ligériens aux collections en promouvant celles-ci par des actions d'animation et de formation, en développant les outils de communication et de réservation en ligne ;
 - * développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la lecture publique, mais aussi du milieu éducatif et social ;
 - * aide à la dynamisation et à la structuration du réseau de lecture publique ligérien ;
 - * soutient les initiatives communales et/ou intercommunales visant à la valorisation des collections documentaires auprès de publics les plus larges et les plus diversifiés ;
 - * accompagne les collectivités partenaires dans leurs projets d'aménagement, de construction, de mise en œuvre de nouveaux services ;
 - * participe à l'aménagement du territoire en plaçant la lecture publique au cœur des projets culturels, éducatifs et sociaux locaux.

La Direction des Archives Départementales

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Archives Départementales :

- * assure la collecte et la réception des archives publiques qui lui ont été attribuées, ainsi que de tous autres documents intéressant l'histoire du département, quel qu'en soit le support (papier, fichier électronique ou autre), remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif ;
- * en assure la conservation et la restauration, et le cas échéant, le transfert sur d'autres supports, notamment par micro filmage ou numérisation ;
- * en effectue le tri, le classement, l'inventaire ;
- * en organise la communication au public et la mise en valeur par des activités scientifiques, culturelles et pédagogiques, sur place ou au moyen de prêts ou sur le site internet ;
- * développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la recherche et la diffusion de l'histoire du département.

La Direction Administrative et Financière qui :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- * assiste le DGA et les directions opérationnelles du pôle sur leur gestion administrative et financière dans un but de pilotage général et/ou d'aide à la décision, en vue d'évaluer la pertinence des actions menées et des moyens qui y seront consacrés ;

- * assure notamment les missions suivantes :
 - préparation et exécution budgétaire ;

- analyse de l'activité ;
- administration générale ;
- accompagnement de la commande publique.

- * assure la gestion administrative et financière des dispositifs d'aides aux solidarités territoriales ainsi que celle liée à la gestion des subventions d'intérêt associatif local (SIAL) et subventions d'intérêt départemental (SID) à caractère général.
- * assure l'instruction la mise en place et le suivi des dispositifs d'aides aux investissements des entreprises des secteurs agroalimentaires, de la filière bois amont, ainsi que la gestion des dossiers d'aides aux entreprises décidées avant l'application de la loi NOTRe.
- * gère les subventions destinées aux associations d'initiatives locales, anciens combattants et médaille de la famille française ;

Article 6 : Le Pôle Aménagement et Développement Durable assure à la fois un rôle d'animation transversale et de mise en œuvre opérationnelle des orientations définies par l'Assemblée départementale au regard des compétences infrastructures, transports, agriculture, milieux naturels et développement durable.

À ce titre, il :

- * propose et contribue à l'élaboration d'initiatives, de schémas et de plans d'actions destinés à intégrer les objectifs du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques départementales ;
- * propose des actions de sensibilisation de promotion et de diffusion de pratiques exemplaires en matière de développement durable et de diffusion des pratiques auprès de l'ensemble des services départementaux ;
- * mobilise ses capacités d'ingénierie, d'expertise scientifique et technique.

Dans le cadre de la gestion des milieux, de la mobilité et des réseaux de déplacements, ses missions d'ordre général sont les suivantes :

- * réalisation de revues de projets, formulation d'avis d'opportunité au regard de critères d'éco-conditionnalité, d'impacts environnementaux, sociaux et économiques ;
- * pilotage de l'expression des besoins de déplacements, individuels et collectifs, à l'échelle départementale et locale, dans le cadre de politiques sectorielles et contractuelles, au sein de documents de planification et de documents-cadres ;
- * participation aux actions de la collectivité en faveur de la réalisation de grandes infrastructures nationales stratégiques et multimodales ;
- * définition d'orientations pour répondre aux besoins de déplacements, à l'attractivité des territoires, à la préservation, la mise en valeur et à la gestion des milieux notamment naturels, agricoles et forestiers ; à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; à la planification des déchets ;
- * coordination de l'ensemble des actions concourant à une gestion optimisée des déchets à l'échelle départementale ;
- * soutien et développement d'une activité agricole tournée vers la qualité et les pratiques durables ;
- * propositions d'actions concourant aux économies d'énergies et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- * définition des principes de partage de l'espace public local et du domaine public départemental pour favoriser la multimodalité et intégrer les différents usages ;
- * responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans ses domaines de compétences.

Pour réaliser ses missions, le Pôle aménagement et développement durable comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

- * un adjoint au Directeur général adjoint, qui contribue à l'animation et à la bonne articulation des politiques sectorielles du pôle. Il impulse et met en œuvre des pratiques durables et anime à ce titre des démarches transversales au service des politiques d'aménagement, comme la convergence environnement-aménagement. Il concourt au sein de la direction générale à la durabilité des projets transversaux de la collectivité.

* une chargée de mission en charge des transferts de compétence et du suivi du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale afin de préparer les évolutions qui en résulteront dans ses aspects humains, financiers et juridiques et d'adapter l'organisation du pôle.

- * la direction des services territoriaux et de l'environnement ;
- * la direction du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation ;
- * la direction des projets d'aménagement d'infrastructures ;
- * la direction de la forêt et de l'agriculture ;
- * la direction des transports ;
- * la direction administrative et financière.

Dans une logique pluridisciplinaire de transversalité et de mobilisation des expertises techniques et territoriales au service des projets d'aménagement de la collectivité et des missions du pôle, chaque Directeur peut être amené à solliciter directement la contribution de services d'autres directions du pôle.

La Direction des Services Territoriaux et de l'Environnement (DSTE) concourt à la gestion de proximité des politiques de développement durable au sein des territoires et à l'exploitation et l'entretien des espaces départementaux, ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques environnementales, en s'appuyant sur une organisation territorialisée.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

* Pour le service Environnement, dont le responsable assure également les fonctions d'adjoint au Directeur :

- élaboration et mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et de mise en valeur des milieux naturels et aquatiques, conformément au Schéma départemental des milieux naturels, en coordination avec les partenaires ;
- appui et mise en œuvre à des démarches agro-environnementales et aqua-environnementales ;
- conduite d'actions de sensibilisation et d'information à l'environnement et au développement durable, conseil et assistance technique auprès des publics internes et externes ;
- définition et application des plans paysagers, résorption des points noirs paysagers, réhabilitation paysagère des jardins collectifs ;
- pilotage et animation du plan de gestion départemental des arbres d'alignement ;
- co-pilotage de la stratégie départementale des espèces invasives avec les partenaires ;
- accompagnement des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- pilotage de la mise en œuvre du SAGE Loire en Rhône Alpes en coordination avec les partenaires ;
- pilotage et coordination des actions d'intégration de la continuité écologique dans l'aménagement du territoire (projet Agenda 21) ;
- en lien avec le service études de la direction des projets d'aménagement d'infrastructures co-pilotage, coordination et suivi des mesures d'atténuation, d'évitement, d'accompagnement et de compensation.

* Le service Sécurité - Urbanisme - Réglementation :

- apporte son expertise auprès des services et directions du pôle concerné par les problématiques de sécurité des déplacements, tous modes confondus : infrastructures routières, piétons, modes doux, transports en commun... ;
- élabore le plan d'action relatif aux aménagements, équipements, sécurité des points d'arrêt et des cheminements, en lien avec la Direction des Transports et de la Mobilité ;
- pilote les actions de prévention et de sensibilisation à la sécurité des déplacements et de prévention en lien avec les différentes directions concernées.
- contribue à l'application de l'ensemble des politiques départementales en matière de développement durable, notamment de multimodalité et de préservation des milieux naturels et agricoles, pour leur traduction dans les documents de planification (SCOT et PLU) et dans l'application du droit des sols (permis de construire, accès...);
- concourt à l'élaboration des prescriptions en matière d'urbanisme dans les domaines de compétences départementales ;

- définit, propose et met en œuvre des politiques de développement durable dans les domaines de l'urbanisme, notamment en termes de limitation de la consommation de l'espace ;
- définit, propose et met en œuvre des politiques en matière de gestion réglementaire du domaine public routier départemental ;
- instruit des demandes et conduit des procédures liées au classement/déclassement des voiries, à la réglementation permanente de la circulation, aux avis sur les convois exceptionnels ;
- défend les intérêts du Département dans les affaires de dégâts de travaux publics et de dommages au domaine public.

* Pour les Services Territoriaux Départementaux (STD) : Gier-Pilat / Forez Ondaine / Montbrisonnais / Plaine du Forez / Ouest Roannais / Est Roannais :

- représentation administrative et technique de l'institution départementale dans les territoires ;
- conseil auprès des communes et des intercommunalités ;
- partenariats financiers avec les communes et leurs groupements, suivi et mise en œuvre de ces aides ;
- application et adaptation des missions du pôle en fonction du contexte local ;
- mobilisation de moyens techniques pour l'ensemble des pôles, notamment dans l'exercice de leurs missions d'aménagement et de déplacement ;
- mise en œuvre des opérations d'entretien et d'exploitation dans les espaces départementaux (infrastructures, milieux naturels, abords de collèges et d'édifices culturels...) ;
- participation à la définition de projets d'investissement locaux, en particulier multimodaux, et à l'expression des besoins des territoires en matière de déplacement ;
- au titre de la rénovation et de l'entretien des espaces départementaux : application de pratiques raisonnées d'entretien : respect de la bio-diversité et des éco-systèmes, entretien des paysages et des dépendances, généralisation du fauchage raisonné ;
- apport de conseils techniques au bénéfice de la voirie des territoires, en lien avec la politique de contractualisation.

* Le Parc routier :

- réalise, en lien avec les STD, des opérations d'entretien et d'exploitation sur les espaces départementaux, notamment sur les routes départementales ;
- réalise, en lien avec les STD et la DPREE (SIPER), une partie des travaux d'enduits superficiels et de marquage sur le réseau routier départemental ;
- assure une fonction d'atelier pour les véhicules et engins d'entretien et d'exploitation.

La Direction du Patrimoine Routier, de l'Entretien et de l'Exploitation (DPREE) assure la responsabilité technique et opérationnelle des politiques départementales et des moyens correspondants en matière de maintien en état, d'entretien et d'exploitation du patrimoine routier et des autres infrastructures de déplacements de compétence départementale.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

* au sein de la direction :

- Définition des politiques en lien avec les chefs de services de la direction ;
- Animation des STD dans les domaines de compétence de la direction.

* pour le service investissement préventif et équipements de la route :

- élaboration et suivi des programmes d'investissement préventif et curatif (réhabilitation des chaussées) en lien avec les STD ;
- optimisation de la politique de renouvellement et de réparation des chaussées : auscultation, contrôle de la qualité, de la durée de vie, élaboration des scénarii de renouvellement ;
- définition, proposition et élaboration des politiques de signalisation horizontale, verticale et des équipements associés, suivi de leur mise en œuvre ;
- rôle d'expert auprès des services et directions du pôle concernés dans les domaines de la signalisation verticale et horizontale et des équipements de la route ;
- définition d'objectifs, mise en œuvre de techniques pour économiser ou réemployer les ressources naturelles non-renouvelables, gérer, trier et recycler les déchets, lutter contre les nuisances ;

- participation à l'animation des acteurs professionnels, des filières et des prestataires techniques ;
- suivi de l'état du réseau routier départemental et de son évolution ;
- animation des démarches qualité et d'innovation pour le développement de procédés de construction plus respectueux des milieux ;
- travail d'analyse et de contrôle qualité des travaux et matériaux utilisés dans le cadre des travaux sur le réseau routier départemental à travers le laboratoire routier départemental.

* Pour le service départemental des ouvrages d'art :

- définition, suivi et actualisation de la politique de gestion et d'entretien des ouvrages d'art ;
- pilotage de la gestion et du suivi des ouvrages d'art pour assurer leur pérennité et leur intégration dans l'environnement : inspections, maintenance préventive, programmation de travaux, animation du réseau de surveillance ;
- élaboration et suivi de la réalisation des programmes de réparations des ouvrages d'art en lien avec les STD ;
- appui technique auprès des STD, formation et animation du réseau ;
- portage des opérations complexes en études et/ou travaux ;
- contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique « trame bleue ».

* Pour le service gestion et exploitation de la route :

- pilotage de l'entretien et de l'exploitation de la route en lien avec les STD qui en assurent la mise en œuvre ;
- gestion des crédits et élaboration des marchés concernant l'entretien et l'exploitation de la route ;
- organisation de la viabilité hivernale et des interventions d'urgence 24h/24, ainsi que des moyens humains nécessaires ;
- veille 24h/24 sur l'ensemble des réseaux départementaux, participation à la gestion des réseaux en période de crise, mobilisation des moyens essentiels au rétablissement de la circulation routière et des services de transports publics gérés par le Département ;
- information des usagers sur les conditions de déplacement, en développant notamment les outils d'information multi-médias et multimodaux.

La Direction des Projets d'Aménagement d'Infrastructures (DPAI) concourt aux impératifs de maîtrise d'ouvrage de projets durables, par une démarche projet mobilisant l'ensemble des expertises de la direction, du pôle voire de la collectivité, dans une logique transversale et multimodale.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

* au sein de la Direction :

- en amont de l'inscription au plan de charge, émet des avis d'expert (en lien avec les services de la direction et les STD) pour évaluer l'opportunité à étudier une opération et répondre aux sollicitations des élus locaux ou usagers ;
- contribue aux processus d'élaboration, de portage et d'actualisation de schémas directeurs et du plan pluriannuel d'investissement.

* le service Études assure les actions suivantes :

- études de recherche de fuseaux et de tracés pour leur inscription dans les SCOT et les PLU ;
- études globales de sécurité ;
- pilotage des études préalables à la construction des infrastructures et de l'offre de déplacement tous modes confondus ;
- définition du programme multimodal des opérations de construction et d'aménagement ;
- concertation avec le public, les usagers des réseaux, les représentants des territoires et des activités concernées, notamment les élus, la profession agricole et forestière et les associations de protection de l'environnement ;
- élaboration des dossiers d'enquête publique préalable à la DUP, des dossiers « Loi sur l'eau », des dossiers d'archéologie préventive, des dossiers fonciers et suivi des procédures associées ;
- définition et mise en œuvre des réponses techniques et multimodales qui contribuent au partage de la voirie et des espaces publics départementaux en fonction des usages repérés ;
- élaboration et mise en œuvre d'aménagements destinés à l'amélioration de la sécurité routière ;
- études de maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement.

* Le service Foncier :

- assure la gestion patrimoniale du foncier dont il a la charge, veille à la valorisation de ce patrimoine en prenant en compte son utilité sociale, environnementale et économique, et assure les procédures de cession associées ;
- conduit, pour les opérations d'infrastructures de déplacements, d'aménagement, liées à la mise en œuvre du schéma départemental des milieux naturels, les procédures d'acquisition, d'indemnisation et de conventionnement depuis les négociations avec les propriétaires et exploitants jusqu'à la rédaction des actes, et le cas échéant la procédure d'expropriation en lien avec le service maîtrise d'ouvrage.

* Le service Travaux :

- participe à la conception technique des dossiers de consultation des entreprises ;
- pilote les phases préalables à la réalisation des travaux (déplacements de réseaux, élaboration des dossiers d'exploitation sous chantier) ;
- pilote le suivi et la mise en œuvre des opérations en phase travaux, et assure la remise des ouvrages réalisés aux services territoriaux départementaux.

La Direction de la Forêt et de l'Agriculture (DFA), assure la mise en œuvre des politiques départementales dans les domaines de la forêt et de l'agriculture.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

* Pour le service agriculture dont le responsable assure également des fonctions d'adjoint au Directeur :

- accompagnement et développement de pratiques durables et de signes officiels de qualité emblématique de la Loire ;
- gestion des interventions du Département à destination du monde agricole des aides économiques mises en œuvre par filière de production et du sanitaire dans les élevages ;
- mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et d'aménagements fonciers agricoles et hydrauliques.
- pilotage et animation du plan de soutien à la filière forêt bois ;

* une organisation spécifique sera mise en œuvre pour conduire les opérations d'AFAP liées à l'A45, dès la signature du décret de concession.

La Direction des Transports assure la responsabilité technique et opérationnelle des politiques départementales en matière d'aménagement, de modernisation et de développement des réseaux de transports collectifs. Les missions sont notamment menées par délégation de compétences d'autres collectivités.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

* Au sein de la direction :

- mise en œuvre en lien avec la Direction Déléguée SMAP d'actions stratégiques et partenariales pour s'inscrire dans un grand ensemble multimodal de déplacement, en concertation avec les autres autorités organisatrices de transport ;
- participation aux travaux partenariaux avec les instances régionales, le syndicat mixte des Transports, les communautés d'agglomération,....
- élaboration et suivi des conventions partenariales de transfert et de délégation de compétences avec les communautés d'agglomération ;
- mise en œuvre des dessertes de transport public routier de voyageurs dans le cadre des compétences dévolues ou déléguées au Département ;
- développement des services à la clientèle et promotion du réseau pour encourager le report modal ;
- élaboration et exécution budgétaire, pilotage financier en lien avec la Direction administrative et financière ;

- prise en compte de l'accessibilité et de la sécurité des services de transports inter-urbains aux personnes à mobilité réduite ;
- prise en compte du développement des services autocars prévu par la loi Macron.

* Pour le service Ingénierie du Réseau des Transports, organisation, gestion technique et administrative des transports de voyageurs, des transports scolaires, des lignes de proximité :

- création et amélioration de lignes de transports publics (dessertes, arrêts, intermodalité) ;
- pilotage des contrats passés avec les exploitants en particulier pour le suivi des DSP ;
- contribution à l'élaboration du schéma départemental des transports ;
- équipement du réseau de transports interurbains : infrastructures dédiées, mobilier (dont l'entretien-maintenance des abris voyageurs), pôles d'échanges ;
- contribution à la réalisation des pôles d'échanges ;
- participation aux démarches de l'agenda 21 et des approches environnementales ;
- contribution aux politiques de contractualisation sur les territoires pour la prise en compte des problématiques liées aux déplacements.
- gestion courante et fonctionnelle des gares routières

* Pour le service « Services numériques et information voyageurs »

Sur le volet information mobilité :

- au titre de l'exploitation des réseaux : définition et conception de l'information des usagers sur les conditions de déplacement, en développant notamment les outils d'information multimédia et multimodaux, en veillant à leur mise à jour, élaboration de l'information circonstancielle en cas d'incidents sur le réseau, gestion du service d'alertes SMS ;
- élaboration des produits d'information des voyageurs, définition de la communication du réseau et coordination de sa politique commerciale, suivi qualité du réseau, suivi des plans de communication des transporteurs ;
- relations avec les autres AOT dans le cadre de projets partenariaux (centrale de mobilité, calculateurs d'itinéraires), mise à jour des données dans les outils partagés entre les réseaux ;
- participation transversale et partenariale à la gestion du réseau TIL.

Sur le volet système d'information des transports et de la mobilité :

- administration des outils métiers de la Direction ;
- gestion du système billettique du réseau
- recensement et mise en forme des besoins d'évolution du système d'information ainsi que l'évaluation des impacts sur l'organisation ;
- animation, suivi, support par rapport aux utilisateurs des outils métier ;
- traitements statistiques et observatoire pour les données gérées par la Direction ;
- participation à la politique de tarification et mise en œuvre opérationnelle des décisions (circuits clients scolaires ou commerciaux, distribution, canaux de vente) ;
- conduite de projets partenariaux ou innovants, notamment de type mise en place de tarifications communes (intermodales voire multimodales), ou de coordination et harmonisation du système d'information transport de la Loire avec les systèmes d'information multimodale, billettique et réseau de distribution à l'échelle de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

* Pour le service « Inscriptions et Relations aux Usagers Scolaires » :

- gestion des droits au transport, des inscriptions et des abonnements aux services de transport ainsi que des aides financières allouées aux publics transportés ;
- gestion administrative de la relation aux familles : accueil, standard téléphonique dédié, etc.
- préparation des campagnes de rentrée scolaire et gestion de l'inscription en ligne ;
- organisation, gestion technique et administrative des transports des élèves et étudiants handicapés ;
- production des cartes de transport dans le cadre de la billettique.

* Pour l'unité budget-comptabilité :

- exécution des contrats et conventions de transports scolaires et transports handicapés sur le volet financier, facturation des transports ;
- contribution à la gestion des relations financières entre autorités organisatrices de transports ;

- contribution à l'alimentation des indicateurs d'activité de la direction par des requêtes sur le logiciel financier.

La Direction Administrative et Financière (DAF) assure la gestion des ressources du pôle.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

* Au sein de la direction :

- interface avec les directions fonctionnelles du Pôle Ressources ;
- mise en place d'outils de pilotage internes.

Pour le service marchés-comptabilité dont le responsable assure également les fonctions d'adjoint au Directeur :

- gestion de l'ensemble des moyens financiers du pôle, pilotage et production lors des phases de prospective, préparation, et programmation budgétaire ;
- contrôle de l'exécution budgétaire et suivi de la consommation des crédits ;
- interface avec la paierie départementale notamment lors de la production du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes ;
- mise en œuvre de la commande publique, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution administrative et financière des marchés publics ;
- contrôle préalable des dossiers de consultation, animation-qualité de la rédaction des DCE ;
- conseils en matière d'achat à travers la veille technique et normative.

* Pour le service administration générale :

- modernisation de l'administration du pôle par l'animation des dispositifs d'évaluation interne, l'amélioration de la qualité des courriers et le respect des délais de réponse, l'animation et le développement d'outils de communication interne ;
- orientation physique et téléphonique des demandes d'interlocuteurs et d'informations sur le site principal du Pôle ;
- pilotage de l'expression et du recueil des besoins en matière de moyens généraux et de moyens bureautiques et informatiques ;
- responsabilité du Secrétariat général par la validation des propositions de délibérations, le suivi des conventions, la diffusion de la documentation technique et juridique, par l'administration et le contrôle de l'exercice des délégations de signature ;
- gestion des ressources humaines, par la collecte et l'analyse des propositions d'évolution des compétences, des métiers, des besoins en formation, animation de la mobilité interne, et par l'application et la coordination, en lien avec l'encadrement, des procédures en matière d'emploi, de gestion administrative du personnel, de politique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

* Pour le service information géographique et modernisation des applications métiers :

- collecte, production, gestion et partage des données nécessaires à l'exercice des missions du Pôle, en lien avec le système d'information géographique transversale ;
- collecte et traitement des données de trafics sur les routes départementales.
- suivi des outils métiers et accompagnement des référents au sein du pôle
- accompagnement des Directeurs et chefs de service du pôle dans la définition de leurs besoins en logiciels et matériels informatiques.

Article 7: Le Pôle Vie Sociale, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint, assisté d'un adjoint, assure les missions d'action sociale et de santé dévolues par la loi :

- * prévention et protection de l'enfance et accompagnement des familles ;
- * protection maternelle et infantile et prévention sanitaire ;
- * aide sociale et accompagnement des personnes en perte d'autonomie (personnes âgées et personnes handicapées) ;
- * insertion, accompagnement social des publics fragiles et protection des adultes vulnérables.

Il regroupe :

La Direction de la Protection de l'Enfance :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Protection de l'Enfance :

- * met en œuvre toutes les mesures de protection des enfants en danger ou en difficulté ;
- * assure le recrutement, la formation et le suivi des familles d'accueil ;
- * gère les procédures d'agrément et de traitement des dossiers en vue d'adoption ;
- * collabore à l'animation de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et la coordination avec l'ensemble des partenaires et institutions ;
- * assure le pilotage du schéma départemental de l'enfance et des familles.

Le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile qui :

- * est garant de la mise en œuvre des missions de PMI :
 - actions de santé, individuelles ou collectives, s'adressant à des mères, futures mères et enfants de moins de 6 ans ou à des publics bénéficiaires de l'action sociale ;
 - agrément et formation des assistantes maternelles ; agrément des assistants familiaux.
- * assure la coordination des dispositifs d'accueil petite enfance ;
- * assure le pilotage du schéma d'accueil de la petite enfance ;
- * contribue au recueil d'informations en matière de suivi des femmes enceintes et enfants de moins de 6 ans.
- * contribue à la mise en œuvre de politiques de santé publique :

La Cellule Départementale de Protection des Personnes qui :

- * a la responsabilité de prendre toute décision nécessaire à la protection des enfants et des adultes vulnérables, à partir notamment du recueil des informations préoccupantes, de leur analyse et des évaluations et actions conduites.

La Direction de l'Autonomie :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Autonomie :

- * assure la coordination départementale ainsi que le développement de l'offre de service pour l'hébergement ou le maintien à domicile des personnes âgées et des adultes handicapés ;
- * gère les prestations légales et facultatives d'aide sociale au bénéfice des personnes âgées, et des personnes handicapées (APA, PCH, services ménagers, aide sociale à l'hébergement) ;
- * réalise les évaluations médico-sociales, des besoins des personnes âgées et de leurs aidants (dans le cadre de l'attribution de l'APA notamment) ;
- * accompagne les situations complexes à domicile ;
- * coordonne différents dispositifs d'action sociale : conférence des financeurs, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, méthode MAIA, expérimentation PAERPA, etc. ;
- * assure le pilotage du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

La Direction de l'Insertion et de l'Emploi :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Insertion et de l'Emploi :

- * assure le pilotage du dispositif RSA à l'échelle départementale ;
- * met en œuvre le programme départemental d'insertion ainsi que le pacte territorial d'insertion lié au dispositif RSA ;

- * définit les orientations et les procédures, élabore les documents de référence et règlement départemental RSA, accompagne et conseille l'ensemble des partenaires et gère le budget RSA du département (allocation, insertion, emploi) ;
- * met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et assure la gestion de l'allocation RSA versée par les organismes payeurs ;
- * assure l'animation et la mise en place du dispositif LOIRE (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi) avec différents partenaires afin de mutualiser et de fédérer l'accompagnement des publics en difficultés en vue d'un retour à l'emploi (demandeur d'emploi longue durée, bénéficiaires du RSA, ...) ;
- * assure la responsabilité et la gestion de l'enveloppe FSE au titre du dispositif LOIRE au niveau Départemental ;
- * élabore et met en œuvre le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et est chargée dans le cadre du dispositif RSA de coordonner les actions entreprises avec l'ensemble des partenaires dans le cadre de la mise en place du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) ;
- * anime les équipes pluri disciplinaires qui sont consultées préalablement aux décisions de réorientation des bénéficiaires, de réduction ou de suspension de l'allocation RSA.

La Direction du Logement et de l'Habitat :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Logement et de l'Habitat :

- * met en œuvre la politique du Département en matière de logement ;
- * assure l'animation et le suivi du Plan Départemental de l'Habitat et du Plan Départemental pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALD) ;
- * met en place et anime l'Observatoire de l'Habitat ;
- * anime la Maison Départementale du Logement et de l'Habitat placée sous sa responsabilité.

Quatre Directions Territoriales de Développement Social (Saint-Étienne, Roannais, Forez et Gier Ondaine Pilat) :

Sous l'autorité d'un Directeur, chaque Direction Territoriale de Développement Social :

- * contribue à la mise en œuvre de toutes les missions du pôle Vie Sociale, en lien avec le contexte local ;
- * assure l'accueil, l'accès aux droits et l'accompagnement des usagers, à travers une offre de service social et de PMI ;
- * met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, des actions de prévention et de protection en faveur des publics vulnérables ;
- * contribue au développement social local en assurant le pilotage du comité territorial de projet associant tous les services du pôle et participent aux dispositifs « politique de la ville ».

La Direction des Politiques Sociales :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Politiques Sociales :

- * assure le pilotage des dispositifs départementaux d'aides financières ;
- * assure le suivi départemental des mesures d'accompagnement social ;
- * assure le pilotage des dispositifs de développement social ;

- * assure des missions d'évaluation et d'expertise en travail social en articulation avec les territoires de développement social ;
- * contribue à la définition des politiques sociales et à leur évaluation en lien permanent avec l'observatoire social ;
- * gère les demandes de subventions des associations du secteur social et médico-social ;
- * assure le suivi des actions des travailleurs sociaux de police et de gendarmerie ;
- * assure le pilotage des actions de prévention jeunesse et parentalité.

La Direction Administrative et Financière :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- * assure une fonction globale de pilotage et suivi administratif et financier du pôle, de correspondant du pôle ressources sur tous les sujets transversaux ;
- * assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services (enfants, personnes âgées et adultes handicapés) ;
- * met en œuvre la tarification et le suivi budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants, personnes âgées et personnes handicapées ;
- * instruit les dossiers de création et d'extension d'établissements ainsi que les propositions de financement correspondantes, en lien avec les directions de la protection de l'enfance et de l'autonomie et gère les demandes de subvention d'investissement des associations du secteur social et médico-social ;
- * pilote la mission de lutte contre la fraude et de contrôle des bénéficiaires du RSA et des prestations sociales ;
- * gère les procédures de précontentieux et contentieux en matière de RSA, de prestations sociales versées par le Département (aide sociale à l'hébergement, PCH...) et de CMI (carte mobilité inclusion) ;
- * gère les recours en récupération à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- * assure l'encadrement de la fonction accueil du site d'Arcole.

La Mission Organisation et Qualité qui :

- * accompagne les services pour la mise en œuvre de nouvelles procédures de travail ou lors des évolutions législatives et réglementaires ;
- * contribue à la mise en œuvre des applications informatiques du domaine social, en lien avec la direction des systèmes d'information, en assurant le paramétrage des procédures, la formation et le soutien aux utilisateurs.

L'Observatoire d'Action Sociale et de Santé qui :

- * assure la collecte, le traitement et la mise en forme des données d'activité ou de contexte afin d'apporter une aide au pilotage et à la décision ;

Article 8 : Le chargé de mission, placé sous l'autorité du Directeur général des services, au titre de la Feuille de route pour l'administration départementale est référent des évolutions institutionnelles dans une logique d'association des agents. Il favorise l'implication de tous dans les projets stratégiques et contribue à l'élaboration d'un projet de territoire donnant du sens à l'action départementale

Au-delà des missions spécifiques qui lui sont confiées, il inscrira son action dans les projets à l'œuvre dans la collectivité, notamment en :

- contribuant à la mise en œuvre du Plan d'actions pour l'aménagement et le développement des territoires de la Loire (projet Agenda 21) ;
- accompagnant le projet piloté par le DRH « Structurer la politique des ressources humaines pour l'inscrire dans une stratégie prospective » ;
- accompagnant les agents dans la dynamique de responsabilité sociétale par la mise en place de formations adaptées et à ce titre, piloter le projet de l'Agenda 21 qui s'inscrit dans cet objectif.

Article 9 : L'arrêté susvisé du 25 juillet 2017 est abrogé.

Article 10 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 8 janvier 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE (S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M .le Payeur départemental,
- M. le Préfet,
- R.A.A,
- M. le Directeur des Archives départementales.

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf : AR-2018-01-3

Le Président du Département de la Loire,

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE

Arrêté légalisé en préfecture le 22 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-283309-AR-1-1

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil général de la Loire du 7 avril 2014 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au Comité Technique ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en Comité Technique du 4 décembre 2014 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017 portant désignation de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2017 portant composition du Comité Technique ;

Vu la démission de Mme Françoise CAZENAVE (courrier du 22 décembre 2017), titulaire,

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 octobre 2017 susvisé est abrogé par le présent arrêté.

Le Comité Technique est ainsi constitué :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Sylvain DARDOULLIER Madame Marianne DARFEUILLE Madame Christiane JODAR Madame Michèle MARAS Monsieur Pierre VERICEL Madame Nadia SEMACHE	Monsieur Paul CELLE Madame Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO Madame Valérie PEYSSELON Monsieur Joseph FERRARA Madame Pascale VIALLE-DUTEL Madame Marie-Michèle VIALLETON

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Régine PONCET (CFDT) Monsieur Christian BENOIT (CFDT) Monsieur Jacky CHARRIER (CFDT) Monsieur Alain PREVITALI (CFDT) Monsieur Kamel HADJ-RABAH (CGT) Madame Sylvie ANGENIEUX (SUD CT 42) Monsieur Florent TACHET (SUD CT 42) Monsieur Eric CHORETIER (UNSA) Madame Myriam DAHMANI (FO)	Madame Laurence MOULIN (CFDT) Monsieur Bernard POURRAT (CFDT) Monsieur Gilles RODARY (CFDT) Monsieur Alain PITIOT (CFDT) Monsieur Damien BONNEVILLE (CGT) Madame Christine GRAS (SUD CT 42) Madame Françoise MINTRONE (SUD CT 42) Monsieur Philippe FANGET (UNSA) Monsieur Boris VIGNONE (FO)

Article 2 : Le Comité Technique est présidé par Madame Michèle MARAS.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 19 janvier 2018

Le Président
Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- chaque agent élu,
- chaque Conseiller départemental désigné,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité
- RAA,
- Monsieur le Directeur des Archives.

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf : AR-2018-01-4

Le Président du Département de la Loire,

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DU CHSCT

Arrêté légalisé en préfecture le 22 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-283316-AR-1-1

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de la Loire en date du 7 avril 2014 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au Comité Technique ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en Comité Technique en date du 4 décembre 2014 ;

Vu la désignation des membres du CHSCT par les organisations syndicales élues en CT ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu la démission de Mme Françoise CAZENAVE, titulaire du CHSCT en date du 22 décembre 2017 ;

Vu la proposition de l'organisation syndicale SUD, de désigner M. Yohann LOUIS, suppléant, en tant que titulaire à la place de Mme Françoise CAZENAVE ;

Vu la proposition de l'organisation syndicale SUD, de désigner Mme Mireille POCHELON, suppléante, à la place de M. Yohann LOUIS ;

Sur proposition du Directeur général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 24 octobre 2017 susvisé est abrogé par le présent arrêté.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est ainsi constitué :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO Monsieur Sylvain DARDOULLIER Madame Marianne DARFEUILLE Madame Michèle MARAS Monsieur Bernard PHILIBERT Madame Pascale VIALLE-DUTEL	Madame Solange BERLIER Monsieur Jean-Yves BONNEFOY Madame Christiane JODAR Monsieur Jean-Jacques LADET Madame Nadia SEMACHE Madame Marie-Michèle VIALLETON

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Jacky CHARRIER (CFDT) Monsieur Gérard MURE (CFDT) Madame Régine PONCET (CFDT) Monsieur Yohann LOUIS (SUD CT 42) Monsieur Florent TACHET (SUD CT 42) Monsieur Dominique HAON (FO) Monsieur Eric CHORETIER (UNSA) Monsieur David SION (CGT)	Monsieur Pascal GIRARD (CFDT) Madame Agnès LIGOUT (CFDT) Madame Delphine FAYNEL (CFDT) Madame Mireille POCHELON (SUD CT 42) Madame Françoise MINTRONE (SUD CT 42) Madame Edith MOLINATTI (FO) Monsieur Fabrice TENDILLE (UNSA) Monsieur Philippe-Claude GAUTHIER (CGT)

Article 2 : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par Madame Michèle MARAS

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 janvier 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- chaque agent élu,
- chaque Conseiller départemental désigné,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité
- RAA,
- Monsieur le Directeur des Archives.

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf : AR-2018-01-23

Le Président du Département de la Loire,

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA CAP CATÉGORIE B

Arrêté légalisé en préfecture le 29 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-284116-AR-1-1

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil général de la Loire en date du 7 avril 2014 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Administratives Paritaires;

Vu le procès-verbal des opérations électorales de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B en date du 4 décembre 2014 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017 portant désignation de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2017 portant composition de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie B ;

Vu le départ à la retraite de M. Bernard LAULAGNIER (courriel du 17 janvier 2018), suppléant ;

Vu la proposition de l'organisation syndicale CFDT, de désigner Madame Dalila GRASSET-IGHIT en tant que suppléante à la place de M. Bernard LAULAGNIER ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 octobre 2017 susvisé est abrogé par le présent arrêté.

La Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Michèle MARAS Madame Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO Madame Marianne DARFEUILLE Madame Christiane JODAR Monsieur Bernard PHILIBERT Madame Nadia SEMACHE	Madame Colette FERRAND Madame Fabienne PERRIN Madame Séverine REYNAUD Madame Arlette BERNARD Monsieur Eric MICHAUD Madame Nathalie DESA-FERRIOL

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<u>Groupe hiérarchique 4 :</u> Monsieur Jacky CHARRIER (CFDT) Madame Laurence MOULIN (CFDT) Monsieur Albéric PEYRE (CFDT) Monsieur Florent TACHET (SUD)	<u>Groupe hiérarchique 4 :</u> Madame Marielle FRACHON (CFDT) Monsieur Gérard MURE (CFDT) Madame Dalila GRASSET-IGHIT (CFDT) Monsieur Kamel HADJ RABAH (CGT)
<u>Groupe hiérarchique 3 :</u> Monsieur Robert THELISSON (CFDT) Madame Odile COLOMBAT (FO)	<u>Groupe hiérarchique 3 :</u> Madame Nathalie DEVILLARD (CFDT) Monsieur Boris VIGNONE (FO)

Article 2 : La Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B est présidée par Madame Michèle MARAS.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 janvier 2018

Le Président
Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Chaque agent élu,
- Chaque conseiller départemental désigné,
- M. le Directeur général des services,
- RAA,
- M. le Directeur des Archives départementales.

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2018-01-20

Le Président du Département de la Loire,

**REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RÉFORME
DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Arrêté légalisé en préfecture le 25 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-283680-AR-1-1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3,

VU les articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU l'arrêté AR-2017-10-267 du 7 décembre 2017 portant délégation de fonctions et de signatures des Vice-présidents et Conseillers délégués, et désignant notamment Madame Michèle MARAS, 4^{ème} Vice-présidente, et Mesdames Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO et Fabienne PERRIN, Conseillères déléguées,

VU l'arrêté AR-2017-10-210 du 13 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés afin de siéger au sein de la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales :

- Titulaire : Madame Michèle MARAS, Vice-présidente,
- * Suppléant 1 : Madame Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO, Conseillère départementale déléguée,
- * Suppléant 2 : Monsieur Pierrick COURBON, Conseiller départemental.

- Titulaire : Monsieur Bernard PHILIBERT, Conseiller départemental,
- * Suppléant 1 : Madame Fabienne PERRIN, Conseillère départementale déléguée,
- * Suppléant 2 : Monsieur Joseph FERRARA, Conseiller départemental.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 25 janvier 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Centre de Gestion de la Loire / Unité Instances médicales - retraites,
- Mme Michèle MARAS,
- Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO,
- Mme Fabienne PERRIN,
- M. Bernard PHILIBERT,
- M. Pierrick COURBON,
- M. Joseph FERRARA,
- M. le Directeur général des services,
- Monsieur le Préfet de la Loire,
- RAAD

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2018-01-6

Le Président du Département de la Loire,

**NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES EN RAISON DU NOUVEL
ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-10-270**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-283334-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L3221-3, L3221-10-1,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,

VU le contrat d'engagement de M. Christophe MAILLOT signé par le Président, recruté comme Directeur général des services à compter du 25 janvier 2016,

VU l'arrêté n°AR-2017-10-179 signé le 18 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,

VU l'arrêté n°AR-2017-10-270 portant organisation des services du Département signé le 8 janvier 2018,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, à l'effet de signer : toutes les correspondances, les conventions et les contrats publics, les arrêtés à caractère individuel et réglementaire, toutes les pièces administratives, comptables et contractuelles concernant les affaires du Département, à l'exception des convocations et des rapports de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, la présente délégation de signature est exercée dans les mêmes conditions et respectivement, dans l'ordre suivant :

- M. Jean-René JOANDEL, Directeur général adjoint chargé du Pôle ressources et adjoint au Directeur général des services,
- M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie sociale,
- M. Xavier-Marie GARCETTE, Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable.

Article 3 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 janvier 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Christophe MAILLOT
- M. Jean-René JOANDEL
- M. Michel CHOCHOY
- M. Xavier-Marie GARCETTE
- M. Thierry GUINAND

- M. le Préfet de la Loire
- M. le Payeur départemental
- M. le Directeur des Archives départementales
- Recueil des actes administratifs du Département
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et du secrétariat général (suivi des marchés)

- Direction générale des services
- Direction générale chargée de la Stratégie, du Management et de la Performance globale (SMaP)
- Pôle ressources (Finances, Affaires juridiques et Secrétariat général, Ressources humaines, Systèmes d'information, Bâtiments et moyens généraux)
- Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement
- Pôle Aménagement et Développement durable
- Pôle Vie sociale
- Direction de la Communication

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2018-01-7

Le Président du Département de la Loire,

**NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE
AU DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION EN RAISON DU NOUVEL
ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-10-270**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-283338-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice ou défende celui-ci, dans les actions intentées contre lui,

Vu l'arrêté n°AR-2017-10-180 signé par le Président le 19 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Stéphane BUTNY, Directeur de la Communication,

VU l'arrêté n° AR-2017-10-270 portant organisation des services signé le 8 janvier 2018,

VU l'arrêté n°AR-2018-01-9 accordant délégation de signature à M. Thierry PEPINOT, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à Monsieur Stéphane BUTNY, Directeur de la Communication, à l'effet de signer, de manière permanente :

- les correspondances courantes et les documents entrant dans les compétences de la Direction,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction,
- les marchés publics matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,
- les décisions de recrutement, de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de la Commission permanente, de l'Assemblée départementale et les décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,

- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions,
- les actes d'acquisition, de cession et de location de biens immobiliers.

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, la signature des marchés publics, les documents et pièces comptables de la Direction, revient à M. Thierry PEPINOT, Directeur de Cabinet.

Article 3 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 janvier 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Stéphane BUTNY
M. Thierry PEPINOT

M. le Directeur général des services
M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
M. le Payeur départemental
M. le Directeur des archives départementales
Recueil des actes administratifs
Direction des affaires juridiques et du secrétariat général (suivi des marchés)
Direction des finances (exécution budgétaire)

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2018-01-8

Le Président du Département de la Loire,

**NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À
LA DIRECTION CHARGÉE DE LA STRATÉGIE, DU MANAGEMENT ET
DE LA PERFORMANCE GLOBALE (SMAP) EN RAISON DU NOUVEL
ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-10-270**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-283345-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,
VU l'arrêté n°AR-2017-10-270 portant organisation des services signé le 8 janvier 2018,
VU l'arrêté n°AR-2018-01-6, signé du Président, accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
VU l'arrêté n°AR-2017-10-181 signé du Président le 19 octobre 2017 accordant délégation de signature à la Direction chargée de la Stratégie, du Management et de Performance globale,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à M. Fabrice DUBOIS, Directeur délégué, chargé de la Stratégie, du Management et de la Performance globale (SMaP), à l'effet de signer de manière permanente :

- les correspondances courantes et les documents entrant dans ses attributions,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction,
- les marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction jusqu'à 90 000 € H.T.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, rapports et délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,
- les décisions de recrutement et de licenciement, les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et les décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :

* soit aux intérêts en cause,

* soit à la qualité du destinataire,

- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, la signature des marchés publics matérialisés supérieur à 25 000 € H.T et de tous les marchés dématérialisés revient à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

Article 3 : délégation est donnée à :

- Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, adjointe au Directeur délégué, Directrice de la mission Évaluation et pilotage des politiques publiques,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur délégué :

- toutes les correspondances et les documents établis par la SMAP,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 4 : délégation est donnée à :

- Mme Murielle ARCOS, Responsable de la mission animation et méthode,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 5 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 janvier 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Fabrice DUBOIS
Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY
Mme Murielle ARCOS

M. le Directeur général des services
M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
M. le Payeur départemental
M. le Directeur des archives départementales
Recueil des actes administratifs du Département
Direction des affaires juridiques et du secrétariat général (suivi des marchés)
Direction des finances (exécution budgétaire)

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2018-01-9

Le Président du Département de la Loire,

**NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE
AU DIRECTEUR DE CABINET EN RAISON DU NOUVEL
ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-10-270**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-283602-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; dans les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou qu'il défende celui-ci, dans les actions intentées contre lui,

VU la décision du Président signée le 18 octobre 2017 nommant M. Thierry PEPINOT, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté n°AR-2017-10-216 signé le 19 octobre 2017 par le Président et accordant délégation de signature à M. Thierry PEPINOT, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté n°AR-2017-10-270 portant organisation des services signé le 8 janvier 2018,

VU l'arrêté n°AR-2018-01-6 signé par le Président et accordant une délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Thierry PEPINOT, Directeur de Cabinet, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes,
- les documents relatifs aux frais de déplacement des élus,
- les ordres de mission, états de frais de déplacement, états d'astreinte, états d'heures supplémentaires et de vacation des personnels placés sous son autorité,
- les marchés matérialisés ou dématérialisés entrant dans ses attributions,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Cabinet du Président.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, la signature de ces documents revient à Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

Article 3 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 janvier 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Thierry PEPINOT
- M. Christophe MAILLOT

M. le Directeur général des services
M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
M. le Payeur départemental
M. le Directeur des archives départementales
Recueil des actes administratifs
Direction des affaires juridiques et du secrétariat général (suivi des marchés)
Direction des finances (exécution budgétaire)

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2018-01-16

Le Président du Département de la Loire,

**NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE RESSOURCES EN
RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-10-270**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-283800-AR-1-1

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,
- VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; dans les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou qu'il défende celui-ci, dans les actions intentées contre lui,
- VU la décision du Président du Département du 29 janvier 1999, nommant M. Jean-René JOANDEL Directeur général adjoint chargé des finances à compter du 1er février 1999, Responsable du Pôle ressources,
- VU l'arrêté n°AR-2017-10-270 portant organisation des services signé le 8 janvier 2018,
- VU l'arrêté n°AR-2018-01-6 signé par le Président et accordant une délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
- VU l'arrêté n°AR-2017-10-182 du Pole ressources signé le 19 octobre 2017 et le partiel n°AR-2017-10-265 signé le 11 décembre 2017

ARRETE

Article 1 : M. Jean René JOANDEL, Directeur général adjoint, adjoint au Directeur général des services, est chargé du Pôle ressources, qui comprend :

- la Direction des Finances,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction des Affaires juridiques et du secrétariat général,
- la Direction des Systèmes d'information,
- la Direction des Bâtiments et des moyens généraux

Délégation lui est donnée, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents et pièces comptables entrant dans les attributions du Pôle ressources,
- la signature de la cession des parcelles AL 130, 131 et 132 situées 34 rue du 8 mai à Saint-Priest en Jarez et du bail à construction à intervenir sur les parcelles AL133, AL59 et 58 situées 34 rue du 8 mai à Saint-Priest en Jarez,

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les rapports à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés et actes à caractère réglementaire,
- les décisions de recrutement, de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et les décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les contrats d'emprunts,
- les conventions de garanties d'emprunts,
- les virements de crédits autres que ceux de gestion,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions.

Article 2: délégation est donnée à M. Jean-René JOANDEL, Directeur général adjoint chargé du Pôle ressources, en cas d'absence ou d'empêchement :

1 -

- de la Directrice des Finances,
- de la Directrice des ressources humaines adjointe et du Directeur des ressources humaines,

à l'effet de signer les marchés publics matérialisés et dématérialisés.

2 -

- de la Directrice des affaires juridiques et du secrétariat général,
- du Directeur des systèmes d'information,
- du Directeur des bâtiments et des moyens généraux,

à l'effet de signer les marchés publics matérialisés supérieurs à 90 000 € HT et tous les marchés dématérialisés.

DIRECTION DES FINANCES

Article 3 : délégation est donnée à :

- Mme Carine BRUN, Directrice des finances,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, les correspondances, les pièces comptables entrant dans les attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de sa Direction.

Article 4 : délégation est donnée à :

- Mme Caroline PAYRE, responsable financière, adjointe à la Directrice des finances,

à l'effet de signer :

* de manière permanente

- les documents relatifs à la gestion des régies, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des finances, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté,

- les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement à l'exclusion des marchés publics

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1.

- Mme Emmanuelle CAPPY, chargée de la gestion des recettes institutionnelles,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les documents constituant le mandatement des admissions en non-valeur, des créances éteintes et l'ordonnancement des recettes institutionnelles,
- les documents relatifs à la gestion des recettes institutionnelles, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence des personnes visées aux articles 5.5 - 5.6 - 5.4 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie, à l'exclusion des marchés publics.

5.2.

- Mme Magali RUEL, assistante de gestion budgétaire,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et dans la limite de ses attributions, les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement, à l'exclusion des marchés publics.

5.3.

- M. Dominique PHILIBERT, administrateur fonctionnel,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents relatifs à la gestion des données contenues dans le progiciel financier,

à l'exclusion des marchés publics.

5.4.

– Mme Céline CHATARD, assistante de direction,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence des personnes visées aux articles 5.5 et 5.6 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie, à l'exclusion des marchés publics

5.5.

– Mme Agnès NICOD, chargée de la gestion de la dette et de la trésorerie,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie et les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement de la gestion de la dette et de la trésorerie,
 - la gestion courante des garanties d'emprunt, à l'exclusion des marchés publics.

5.6.

– Mme Audrey JACQUEMOND, assistante de gestion budgétaire,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente et dans la limite de ses attributions, les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - de la personne visée à l'article 5.5 du présent arrêté :
 - * les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie et les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement de la gestion de la dette et de la trésorerie,
 - * les documents relatifs à la gestion courante des garanties d'emprunt,
 - de la personne visée à l'article 4 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion des régies, à l'exclusion des marchés publics

5.7.

– Mme Évelyne ITIER, assistante de gestion budgétaire,

- * de manière permanente, dans la limite de ses attributions :
 - les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement, à l'exclusion des marchés publics
 - * en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 4 et 5.6 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion des régies, à l'exclusion des marchés publics.

5.8.

– Mme Isabelle GOUILLOUD, chargée des tableaux de bord de suivi budgétaire,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents relatifs à la gestion du fonds départemental d'écrêtement de la taxe professionnelle, à l'exclusion des marchés publics.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 6 : délégation est donnée à :

6.1.

- M. Nicolas BOYER, Directeur, chargé de la gestion des ressources humaines,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, les correspondances établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les décisions relatives à la situation individuelle des agents, tels que :

- * les courriers adressés aux candidats à un poste leur indiquant qu'ils n'ont pas été retenus,
- * les décisions d'affectation,
- * les conventions relatives à la formation et aux stages.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de la Directrice des ressources humaines adjointe, la signature des marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction,
- des personnes visées aux articles 6.2 – 7.1 – 7.2 – 7.3 -7.4 et 8 du présent arrêté, tous les documents et arrêtés établis en application de ces articles.

6.2.

- Mme Emmanuelle TEYSSIER, Directrice des ressources humaines adjointe,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les arrêtés individuels du régime indemnitaire et de NBI,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction, les déclarations de charges mensuelles et annuelles,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction,
- tout document établi par la Cellule appui au pilotage.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des ressources humaines, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté.

Article 7 : délégation est donnée à :

7.1

- Mme Christelle GRAND, responsable du service carrières et rémunérations,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents et arrêtés relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 6.1 – 6.2 et du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

7.2.

- Mme Véronique BERGER, responsable du service compétences et parcours professionnels,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents et arrêtés relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 6.1 – 6.2 et du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

7.3

- Mme Célia BEAULAIGUE, responsable de la cellule dialogue social,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents et arrêtés relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 6.1 - 6.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

7.4.

- M. Pascal PONCE, coordonnateur du service qualité de vie au travail,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents et arrêtés relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 6.1 - 6.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 8 : délégation est donnée à :

- Mme Yvette BUFFERNE, assistante sociale du personnel,
- Mme Sophie RUIZ, assistante sociale du personnel,
- Mme Alexandra RONZON, conseillère en économie sociale et familiale,

à l'effet de signer :

* de manière permanente toutes les correspondances courantes ou documents entrant dans les attributions de leurs missions auprès des agents du Département.

Article 9 : délégation est donnée à :

9.1

- Mme Nadine BELLUS, médecin, responsable du service prévention-santé,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, toutes les correspondances courantes et courriers médicaux relevant des attributions de son service, à l'exclusion des marchés publics.

9.2.

- Mme Monique BERTEAUX, médecin de prévention,

à l'effet de signer :

*en cas d'absence ou d'empêchement du médecin responsable du service prévention santé, tous les documents établis par le service dans les conditions prévues à l'article 9.1, à l'exclusion des marchés publics

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU SECRETARIAT GENERAL

Article 10 : Délégation est donnée à :

- Mme Nicole GAUTHIER, Directrice des Affaires juridiques et du Secrétariat général,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, correspondances établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les décisions de la Commission permanente et les délibérations de l'Assemblée départementale transmises au contrôle de légalité,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service de la commande publique, des affaires juridiques et de la documentation.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Responsable du Secrétariat général, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Secrétariat général.

Article 11 : Délégation est donnée à :

11.1.

- Mme Jocelyne ROCHE, responsable du Secrétariat général,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions du Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 du présent arrêté y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Secrétariat général.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, tous les documents établis par le Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 10 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

11.2.

- Mme Michèle RAY, responsable de la cellule des assemblées et adjointe au responsable du secrétariat général,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de la responsable du Secrétariat général :

- tous les documents établis par le Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Secrétariat général.

11.3.

- Mme Sylvie PERETTI, responsable de la cellule courrier,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, de la responsable du Secrétariat général et de son adjointe :

- tous les documents établis par le Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 10 - 11.1 et 11.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 12 : Délégation est donnée à :

12.1.

- M. Guillaume YVARS, responsable du service de la commande publique,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 du présent arrêté, à l'exclusion des procédures supérieures à 90 000 € H.T, et les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice :

- tous les documents établis par le service de la commande publique, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 10 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la commande publique, dans la limite de ses attributions.

12.1.2.

- M. David NIGON, adjoint au responsable du service de la commande publique,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et du responsable du service de la commande publique :

- tous les documents établis par le service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 - 10 et 12.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

12.2.

- Mme Elodie PORTAL-BONFILS, responsable du service des affaires juridiques,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents et bordereaux relatifs à l'activité de conseil dans les conditions visées aux articles 1 - 2 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.,
- les documents relevant des fonctions de correspondant CADA.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice :

- tous les documents relatifs à l'activité contentieuse, dans les conditions prévues aux articles 1 -2 et 10 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,
- tous les documents établis par la cellule documentation, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 10 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des affaires juridiques et de la documentation, dans la limite de ses attributions.

12.2.1.

- Mme Magali BESSY, adjointe au responsable du service des affaires juridiques, juriste,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de la responsable du service des affaires juridiques :

- tous les documents relatifs à l'activité contentieuse et à la documentation, dans les conditions prévues aux articles 10 et 12.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des affaires juridiques et de la documentation, dans la limite de ses attributions.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 13 : Délégation est donnée à :

- M. Jacky HERAULT, Directeur chargé des systèmes d'information,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, correspondances établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la cellule administration, budget, marchés, les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 14 : Délégation est donnée à :

14.1.

- M. Jean-Marc FAURE, adjoint au Directeur, responsable du service infrastructures et télécommunications,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers; les bordereaux de réception de commandes.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 12 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € HT,
- du Directeur et du responsable de la cellule administration, budget, marchés, les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

14.2.

- Mme Véronique JOUVELOT, responsable de la cellule système et production,
- M. Jean-Marie DUMAS, responsable de la cellule réseaux, sécurité télécommunications
- M. Michel FAURE, responsable de la cellule assistance et support technique,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service infrastructures et communications, les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers, les bordereaux de réception des commandes.

Article 15 : Délégation est donnée à :

15.1.

- Mme Roselyne DEREYMOND, Responsable du service études, développements et intégration,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers, les bordereaux de réception de commandes.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur et de l'adjoint au Directeur, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,

- du Directeur, de l'adjoint au Directeur et du responsable de la cellule administration, budget, marchés, les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

15.2.

- Mme Claire LAURENT, responsable cellule intégration et développement,
- Mme Valérie VALLA, chef de projet,
- Mme Claudine GARNIER, chef de projet,
- Mme Michèle JALIGOT, chef de projet,
- Mme Isabelle AYME, chef de projet,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du service études, développements et intégration : les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers, les bordereaux de réception de commandes.

Article 16 : Délégation est donnée à :

- Mme Cécile FREYCON, responsable de la cellule administration, budget et marchés,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur la gestion administrative de la Direction, les bons de livraison et les bordereaux de réception des commandes relevant de son domaine de compétence,
- les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

DIRECTION DES BATIMENTS ET DES MOYENS GENERAUX

Article 17 : Délégation est donnée à :

- M. Jean-Claude ABRIAL, Directeur des Bâtiments et des moyens généraux,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, correspondances et pièces comptables établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- toutes les acquisitions foncières et les actes de vente du Département sans limitation de montant à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 1.
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'adjoint au Directeur, responsable du service des Achats et de l'Administration générale : les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de ce service,
- de l'adjoint au Directeur et des responsables de la cellule marchés publics, de la cellule moyens généraux, du service Prospective et Programmation et du service Travaux :
- les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de ces cellules ou ces services.

Article 18 : Délégation est donnée à :

18.1.

- Mme Bénédicte FORGE, adjointe au Directeur, responsable du service des Achats et de l'Administration générale,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T ainsi que les bons de commande sans limitation de montant,
- les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement de son service.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur : tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 17 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,
- des responsables de la cellule marchés publics, de la cellule moyens généraux : tous les documents relevant de leurs attributions,
- des responsables de la cellule marchés publics, de la cellule moyens généraux, du service Prospective et Programmation et du service Travaux : les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de ces cellules ou ces services.

18.2.

- M. Joël MERCIER, responsable des cellules marchés publics,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement de sa cellule ainsi que ceux du service Prospective et Programmation et du service Travaux.

18.3.

- M. Franck PROU, responsable de la cellule Moyens généraux,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement de sa cellule.

Article 19 : Délégation est donnée à :

19.1.

- M. Bernard OUILLON, responsable de la cellule de l'imprimerie,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les bons de livraison relatifs aux fournitures destinées à l'Imprimerie, à l'exclusion des marchés publics.

19.2.

- M. Michel BERNARD, responsable de la cellule maintenance des locaux du Pôle Vie sociale,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments, dans la limite de 500 € H.T.

19.2.1.

- M. Louis TRIOLAIRE, adjoint au responsable,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la cellule maintenance des locaux du Pôle Vie sociale, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments dans la limite de 500 € H.T.

19.3.

- M. Christian TARGE, responsable de la cellule ateliers et réceptions,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments, dans la limite de 500 € HT.

19.3.1

- M. Alain PATOUILLARD, adjoint au responsable,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la cellule ateliers et réceptions, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments dans la limite de 500 € HT.

19.4.

- M José DE SOUSA, Chauffeur-mécanicien,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les marchés publics relatifs à la maintenance et l'entretien des véhicules, dans la limite de 500 € H.T.

Article 20 : Délégation est donnée à :

20.1.

– M. Jean-Marc ARNAUD, responsable du service Prospective et Programmation,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de ses attributions dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 25 000 € H.T,

20.2

– Mme Cyrielle HERVET, responsable du service travaux,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de ses attributions dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 25 000 € H.T.

Article 21: voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 22 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 30 janvier 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Jean-René JOANDEL
Mme Carine BRUN
M. Nicolas BOYER
Mme Nicole GAUTHIER
M. Jacky HERAULT
M. Jean-Claude ABRIAL
Mme Caroline PAYRE
Mme Emmanuelle CAPPY
Melle Agnès NICOD
Mme Magali RUEL
M. Dominique PHILIBERT
Mme Céline CHATARD
Mme Audrey JACQUEMOND
Mme Evelyne ITIER
Mme Isabelle GOUILLOUD
Mme Emmanuelle TEYSSIER
Mme Véronique BERGER
Mme Célia BEAULAIGUE
Mme Christelle GRAND
M. Pascal PONCE
Mme Yvette BUFFERNE
Mme Sophie RUIZ
Mme Alexandra RONZON
Mme le Dr Nadine BELLUS
Mme le Dr Monique BERTEAUX
Mme Jocelyne ROCHE
Mme Michèle RAY
Mme Sylvie PERETTI
M. Guillaume YVARS
M. David NIGON
Mme Elodie PORTAL-BONFILS
Mme Magali BESSY
M. Jean Marc FAURE
Mme Véronique JOUVELOT
M. Jean-Marie DUMAS
M. Michel FAURE
Mme Roselyne DEREYMOND
Mme Claire LAURENT
Mme Valérie VALLA
Mme Claudine GARNIER
Mme Michèle JALIGOT
Mme Isabelle AYME
M. Fabien COGNET
Mme Cécile FREYCON
Mme Benedict FORGE
M. Joël MERCIER
M. Franck PROU
M. Jean-Marc ARNAUD
Mme Cyrielle HERVET
M. Bernard OUIILLON
M. Michel BERNARD
M. Louis TRIOLAIRE

- M. C. TARGE
- M. A. PATOUILLARD
- M. José DE SOUSA

- M. le Directeur général des services
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
- M. le Payeur départemental
- M. le Directeur des Archives départementales
- recueil des actes administratifs du Département
- Direction des affaires juridiques et du secrétariat général (suivi des marchés)
- Direction des finances (exécution budgétaire)

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2018-01-17

Le Président du Département de la Loire,

**NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE ATTRACTIVITÉ,
ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT (PAAE) EN RAISON DU
NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-10-270**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-283610-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L3221-3, L3221-10-1,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; dans les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département les actions en justice ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,

VU le contrat d'engagement de M. Xavier-Marie Garcette signé le 21 mai 2012 lui confiant les fonctions de Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,

VU l'arrêté n°AR-2017-10-270 portant organisation des services signé le 8 janvier 2018,

VU l'arrêté n°AR-2018-01-6 signé du Président accordant une délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,

VU l'arrêté n°AR-2017-10-187 signé du Président le 19 octobre 2017 accordant une délégation de signature au Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à :

- M. Xavier-Marie Garcette, Directeur Général adjoint, chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,

à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents, les contrats de délégation de service public, les pièces contractuelles entrant dans les attributions et compétences du Pôle,
- les arrêtés de mandatement au bénéfice de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés du Pôle.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations de la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire⁷³

- les décisions de recrutement, de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente, les décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions,
- les actes d'acquisition, de cession, et de location de biens immobiliers.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, délégation est donnée à :

2.1.

- M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, à l'effet de signer les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T. et les contrats de délégation de service public.

2.2.

- M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur de l'Administration et des finances, à l'effet de signer, les marchés dématérialisés du Pôle, jusqu'à 90 000 € H.T.

Article 3 : délégation est donnée à :

- Mme Valérie DUL-MICHEL, Directeur de l'Éducation,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par sa Direction y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € HT, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté.

Article 4 : délégation est donnée à :

4.1.

- Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, Directeur adjoint de l'Éducation,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Éducation :

- tous les documents établis par son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 13 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1

- Mme Marie-Pierre BOURGEOIS, responsable du service Conseil Organisation Appui aux équipes des collègues,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relatifs au fonctionnement de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- les documents relatifs aux emplois aidés dans les collèges publics et privés et dans les transports gérés par le Département, comme suit :
- les ordres de mission,
- les conventions de stage,
- les convocations aux formations,
- les factures,
- les lettres liées à la gestion courante des emplois aidés,
- les états des frais de déplacements,
- les attestations diverses,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Éducation et du Directeur adjoint :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

5.2.

- M. Pasquale BASILE, coordonnateur emplois aidés,
- Mme Audrey REBOUL, coordonnateur emplois aidés,
- M. Boubacar WADE, coordonnateur emplois aidés,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, dans leur domaine de compétence, les convocations pour les contrats emplois aidés.

Article 6 : délégation est donnée à :

6.1.

- M. Laurent DOLS, responsable du service pilotage administratif et financier des collègues,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu' à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Éducation et du Directeur adjoint :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 13 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service.

6.2.

- Mme Bernadette FAUVET-POURRAT, responsable budgétaire,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les courriers relatifs aux actions en faveur du premier degré et des maisons familiales rurales.

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service, à l'exclusion des marchés publics.

Article 7 : délégation est donnée à :

– Mme Jocelyne MIGUEL, gestionnaire de dossiers,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les accusés réception et remarques au titre du contrôle des actes des collèges publics de la Loire, en lien avec le logiciel Dem'act mis en place par le Ministère de l'Éducation nationale.

Article 8 : délégation est donnée à :

8.1.

– Mme Christine RUQUET, Directrice chargée de l'Ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'eau,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 13 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

8.2

– Mme Virginie TOURON, responsable du service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement (SPEPA) et du service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE),

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions du SPEPA et de la MAGE, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur chargé de l'Ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'Eau, tous les documents établis par le SPEPA et la MAGE dans les conditions aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

8.3

– M. Frédéric KOSTKA, responsable du service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes (SCTAC),

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur chargé de l'Ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'Eau, tous les documents établis par son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 9 : délégation est donnée à :

9.1.

- M. Serge ZAREMBOWITCH, Directeur du Développement Numérique et de l'Innovation,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

9.2

- Mme Virginie MOURIER, responsable du service innovation et compétitivité,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Développement Numérique et de l'Innovation :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 13 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 10 : délégation est donnée à :

10.1

- M. Jean-François GIBERT, Directeur Attractivité Sports Tourisme,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction ainsi que ceux relevant de la station de Chalmazel, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction et de la station de Chalmazel.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 -2 et 13 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

10.2

- M. Olivier MELIN, Directeur adjoint Attractivité Sports Tourisme, responsable du service Sport jeunesse,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 13 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction et de la station de Chalmazel.

10.3

– Mme Cécile ANGELONI, adjointe au Directeur et responsable du service Tourisme aménagement,

à l'effet de signer :

* de manière permanente tous les documents administratifs et comptables relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

- en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur adjoint :

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

10.4

– M. Frédéric GRAVIER, responsable de site – station de Chalmazel,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de la station de Chalmazel, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

- en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur adjoint :

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la station de Chalmazel.

10.5

– Mme Marie-Annick VITALE, chargée du budget annexe de la station de Chalmazel,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents administratifs et comptables relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

10.6

– M. Emmanuel RANCON, coordonnateur jeunesse,

– Mme Annick FAUCHER, gestionnaire de dossiers sports,

à l'effet de signer :

*de manière permanente tous les documents administratifs et comptables relevant de leurs attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

10.7

– Mme Christelle DE VILLELE, technicienne conseil,

– Mme Corinne JOUBAND, chargée de mission Accueil vélo,

– M. Bruno COASSY, technicien activités de plein air et pleine nature,

- Mme Véronique BAILLY, gestionnaire de dossiers équipements,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, dans leur domaine de compétence, tous les documents relevant de leurs attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 11 : délégation est donnée à :

11.1

- M. Stefano ARNALDI, Directeur de la culture,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les conventions de prêts, de matériels et de partitions, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T, à l'exclusion des marchés du Livre et du Multimédia,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction de la culture.

- * en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur général adjoint, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € HT,
- du Directeur du Livre et du Multimédia et de son Adjointe : les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.

11.2

- M. Laurent BARNACHON, responsable du service des aides au Patrimoine, adjoint au Directeur,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

11.3

- M. Jean-Baptiste BERTRAND, directeur de la Maîtrise départementale,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :

- toutes les correspondances techniques et pédagogiques relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les conventions de prêts de matériels et de partitions.

11.4

- M. Olivier LARCADE, responsable du service de l'enseignement artistique et de la pratique amateur,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

11.5

- Mme Marie-Charlotte TAITE, responsable du service des propriétés culturelles départementales,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

11.6

– Mme Nadège AUER, responsable du service des arts de la scène,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

11.7

– Mme Colette MODION, Directeur du Livre et du Multimédia,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction du Livre et du Multimédia, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

11.7.1

– Mme Frédérique AMBERT, directrice adjointe, coordonnatrice du Réseau centre,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Livre et du Multimédia :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 €. H.T.

11.7.2

– M. Pierre Gaspard NAVARON, responsable du service administratif et financier des entités Montbrisonnaises,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Livre et du Multimédia et de son adjointe :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

11.7.3

– Mme Coralie FEOLA, responsable de cellule,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Livre et du Multimédia et de son adjointe :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

11.7.4

- Mme Anne LE HIR, responsable du site sud de la médiathèque départementale à Bourg-Argental,
- Mme Sabine TOULEMONDE, responsable du site nord de la médiathèque départementale à Neulise,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de leurs attributions dans leur domaine respectif, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 12 : délégation est donnée à :

12.1

- M. Simon-Pierre DINARD, Directeur des archives départementales,

à l'effet de signer :

*de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions des archives départementales, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les documents relatifs à l'exercice du droit de préemption et les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les contrats de prêt de documents aux Archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des Archives départementales.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par les Archives, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T

12.2

- M. Eric THIOU, Directeur adjoint,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des archives :

- tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 13 du présent arrêté y compris ceux relatifs à l'exercice du droit de préemption,
- les contrats de prêt de documents aux Archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des Archives départementales.

12.3

- Mme Nadine SAURA, responsable du secteur Collecte-Classement,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des archives et du Directeur adjoint, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1- 2 et 13 du présent arrêté,

- les contrats de prêt de documents aux Archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales.

12.4

- M. Jean-François LA FAY, responsable du secteur Conservation-Numérisation,
- Melle Sophie LEGENTIL, responsable du secteur des Publics,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de leurs attributions dans leur domaine respectif, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

12.5

- M. Hervé MASSON, responsable du secteur de l'Administration générale,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des archives et du Directeur adjoint : les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des Archives départementales, à l'exclusion des marchés publics.

Article 13 : délégation est donnée à :

13.1

- M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur de l'Administration et des Finances, adjoint au Directeur Général Adjoint,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics dématérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint et d'un Directeur du Pôle à l'exception de la station de Chalmazel, de la Direction du Livre et du Multimédia, de la Maîtrise, tous les documents établis par la Direction concernée, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

13.2

- M. Olivier BAYLE, Responsable de la gestion financière des territoires,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Administratif et financier :

- les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 13 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 14 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 15 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 janvier 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Xavier-Marie GARCETTE
M. Jean-Michel REYMONDON
Mme Valérie DUL-MICHEL
Mme Christine RUQUET
M. Serge ZAREMBOWITCH
M. Jean-François GIBERT
M. Stefano ARNALDI
M. Simon-Pierre DINARD
Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA
Mme Marie-Pierre BOURGEOIS
M. Pasquale BASILE
Mme Audrey REBOUL
M. Boubacar WADE
M. Laurent DOLS
Mme Bernadette FAUVET POURRAT
Mme Jocelyne MIGUEL
Mme Virginie TOURON
M. Frédéric KOSTKA
Mme Virginie MOURIER
M. Olivier MELIN
Mme Cécile ANGELONI
M. Frédéric GRAVIER
Mme Marie-Annick VITALE
M. Emmanuel RANCON
Mme Annick FAUCHER
Mme Christelle DE VILLELE
M. Bruno COASSY
Mme Corinne JOUBAND
Mme Véronique BAILLY
M. Laurent BARNACHON
M. Jean-Baptiste BERTRAND
M. Olivier LARCADE
Mme Marie-Charlotte TAITE
Mme Nadège AUER
Mme Colette MODION
Mme Frédérique AMBERT
M. Pierre Gaspard NAVARON
Mme Coralie FEOLA
Mme Anne LE HIR
Mme Sabine TOULEMONDE
M. Eric THIOU
Mme Nadine SAURA
M. Jean-François LA FAY
Mlle Sophie LEGENTIL
M. Hervé MASSON
M. Olivier BAYLE

M. le Directeur général des services
M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
M. le Payeur départemental
M. le Directeur des archives départementales
Recueil des actes administratifs
Direction des finances (exécution budgétaire)
Direction des affaires juridiques et du secrétariat
général (suivi des marchés publics)

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2018-01-18

Le Président du Département de la Loire,

**NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE
AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD) EN RAISON DU
NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-10-270**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-284375-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie et dans les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président afin qu'il intente au nom du Département les actions en justice ou défende le Département dans les actions intentées contre lui,
VU l'arrêté nommant M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint, chargé du Pôle Aménagement et Développement durable à compter du 1er janvier 2018 ,
VU l'arrêté n°AR-2017-10-270 portant organisation des services signé le 8 janvier 2018,
VU l'arrêté n° AR-2018-01-6 du Président accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
VU l'arrêté n° AR-2017-10-185 signé par le Président le 19 octobre 2017 et le partiel n° AR-2017-10-266 signé le 27 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à :

- M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint, chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,

à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents, les contrats de délégation de service public, entrant dans les attributions et les compétences du Pôle, les arrêtés de réglementation de circulation, - tous les marchés publics matérialisés et dématérialisés du Pôle.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel,
- les décisions de recrutement et de licenciement, les mesures disciplinaires,

- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions sauf en ce qui concerne les procédures d'expropriation.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, afin de signer les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T et les contrats de délégation de service public.

Article 3 : délégation est donnée à :

3.1

- M. Frédéric PICHON, adjoint au Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et développement durable et Directeur des transports,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les marchés publics matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T de sa Direction, à l'exclusion des contrats de délégation de service public,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur général adjoint, tous les documents établis par le Pôle, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des contrats de délégation de service public et des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T.,
- d'un autre Directeur et de son adjoint, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent,
- du responsable de mission mentionné au 3.1.1, tous les documents relevant des attributions de sa mission,
- du responsable du service ingénierie du réseau des transports mentionné à l'article 3.2, tous les documents relevant des attributions de son service,
- de l'adjointe au responsable du service «services à la mobilité des usagers» mentionnée à l'article 3.3, tous les documents relevant de ce service.

* en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

3.1.1.

- M. Olivier GOUTELLE, Responsable de la mission système d'information des transports,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 3.1 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.

3.2

- Mme Catherine LE FRECHE, adjointe au Directeur des Transports, responsable du «service ingénierie du réseau des transports»,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.

* en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des transports, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1- 2 et .3.1 du présent arrêté.

3.3

– Mme Marie-Laure LEROY, adjointe au chef du service «services à la mobilité des usagers»,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents établis par le service «services à la mobilité des usagers», dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 -3.1 et du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.

Article 4 : délégation est donnée à :

4.1

– M. David MARAILHAC Directeur des services territoriaux et de l'environnement par intérim, chef du service Environnement,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988, y compris les marchés matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T de sa Direction.

- les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant,

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service environnement.

* en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- d'un autre Directeur et de son adjoint, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent.

4.1.1

– M. Laurent RUSSIAS, adjoint au chef de service Environnement,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service environnement, dans la limite de ses attributions, tous les documents établis par le service, à l'exclusion des marchés publics, des acquisitions foncières et des actes de vente sans limitation de montant.

4.1.1.1

– Mme Julie FARGIER, chargée de mission milieux naturels,

– M. Fabrice FRAPPA, chargé de mission milieux naturels,

– Mme Maud PONCET, chargée de mission milieux aquatiques,

– M. Gonzague DE-MONTMAGNER, chargé de mission Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service environnement et de son adjoint, dans la limite de leurs attributions, tous les documents établis par le service, à l'exclusion des acquisitions foncières, des actes de vente et des marchés publics.

4.2.

- M. Pascal DURANTON, chef du service Sécurité, Urbanisme et Réglementation,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

4.2.1.

- Mme Corinne AMEDRO, chargée de la prévention/sensibilisation sécurité, contentieux voirie et administration,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 4.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, les avis sur les transports exceptionnels.

4.3.

- M. Hervé BOURRIN, chef du parc routier,

à l'effet de signer :

- *de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 2 et 4.1 du présent arrêté, les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

4.3.1.

- M. Stéphane CHOJNACKI, chef comptable et adjoint au chef du parc routier,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du parc routier, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 4.3 du présent arrêté, les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

4.3.2.

- M. Serge CLAVARON, chef d'atelier au parc départemental,
- M. Daniel PERRET, chef d'exploitation au parc départemental,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service et de son adjoint, les marchés publics matérialisés jusqu'à 4 000 € H.T en matière d'entretien routier, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 4.3 du présent arrêté.

4.4.

- M. Marc BONNEL, chef du service départemental Gier Pilat,
- M. Christian BUONO, chef du service départemental est Roannais,
- M. Thierry DELBONO, chef du service départemental Plaine du Forez,
- M. Rémi JACQUEMONT, chef du service départemental Montbrisonnais,
- M. Jean-Louis LAZZARESCHI, chef du service départemental ouest Roannais,
- M. Jean-Jacques PAULET, chef du service départemental Forez Ondaine,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de leur service, notamment en matière de gestion et de conservation du domaine public routier départemental, tous les actes concernant la mise en application du règlement de voirie départementale, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service d'un autre service territorial départemental et de son adjoint :

- tous les documents relevant des attributions de ce service territorial départemental,

*à l'exclusion :

- des décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- des autorisations de construction des équipements de voirie, des aménagements de chaussées ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, les structures, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie.

4.4.1.

- M. Michel MARCON adjoint au chef du Service Territorial Départemental Gier Pilat,
- M. Guy SAVATIER, adjoint au chef du Service Territorial Départemental de l'est Roannais,
- Mme Amélie HALLARY, adjointe au chef du Service Territorial Départemental Plaine du Forez,
- M. Gérard DUPLOMB, adjoint au chef du Service Territorial Départemental Montbrisonnais,
- M. Gilles SEIGNOL, adjoint au chef du Service Territorial Départemental ouest Roannais,
- Mme Séverine VRAY, adjointe au chef du Service Territorial Départemental Forez Ondaine,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service respectif, tous les documents relevant des attributions du service, dans les conditions prévues aux articles 1 2 et 4.4 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

4.4.1.1.

- M. Laurent BOCHARD, adjoint chargé de l'urbanisme au service territorial départemental Gier Pilat,
- Mme Florence BARAY, adjointe chargée de l'urbanisme au service territorial départemental Est Roannais,
- Mme Dominique POYADE, adjointe chargée de l'urbanisme au service territorial départemental Plaine du Forez,
- Mme Nicole GRANGER, adjointe chargée de l'urbanisme service territorial départemental Montbrisonnais,
- Mme Annie MIGNARD, adjointe chargée de l'urbanisme au service territorial départemental Ouest Roannais,
- Mme Brigitte GABRIEL-REGIS, adjointe chargée de l'urbanisme, au service territorial départemental Forez Ondaine,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service respectif et de leur adjoint, tous les documents relevant des attributions de leur service, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 - 4.4 et 4.4.1 du présent arrêté.

4.5.

- M. Gérard BARGE, responsable de la gestion de la route et sécurité service territorial départemental ouest Roannais, secteur St Just en Chevalet,
- M. Pascal BARRIER, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Montbrisonnais, secteur Boën/Noirétable,

- M. Fabrice CHENAUD, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental ouest Roannais, secteur de Renaison,
- Mme Cynthia CHOMEL, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Forez Ondaine, secteur de Saint Just Saint Rambert,
- M. Jean-Louis FESSY, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental est Roannais, secteur Charlieu/Perreux,
- M. Damien GRANGE, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Montbrisonnais, secteur Montbrison/Chalmazel,
- M. Bernard LAULAGNIER, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Forez-Ondaine, secteur Saint-Etienne nord ouest,
- M. Patrick PATURAL, responsable de la gestion de la route et sécurité service territorial départemental Gier Pilat, secteur Pélussin,
- M. Dominique POINARD, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Gier Pilat, secteur Saint-Etienne sud,
- M. Michel SAGNARD, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental est Roannais, secteur Saint Symphorien de Lay,
- M. Pascal TRUNEL, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Forez Ondaine, secteur Saint-Bonnet le Château,
- M. Jean Philippe TREMBLAY, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Plaine du Forez, secteur Saint-Galmier,
- M. Vincent VANSTEELANT, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Gier Pilat, secteur Saint-Chamond,
- M. James VEY, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Plaine du Forez, secteur de Feurs,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service et de leur adjoint, les marchés publics matérialisés jusqu'à 4 000 € H.T, en matière d'entretien routier, dans les conditions prévues aux articles 1- 2 - 4.4 et 4.4.1 du présent arrêté.

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1.

- M. Yves DADOLE, Directeur du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- d'un autre Directeur et de son adjoint, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent.
- du chef de service gestion et exploitation de la route ou en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

5.2.

- M. Fabien COGNET, chef du service gestion et exploitation de la route, à l'effet de signer, à compter du 5 mars 2018 :

* tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 5.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

*les arrêtés temporaires de circulation,

*en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service investissement préventif et équipements de la route et de son adjoint, tous les documents relevant des attributions dudit

service, dans les conditions prévues aux articles 5.3 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des ouvrages d'art, tous les documents relevant des attributions dudit service, dans les conditions prévues aux articles 5.4 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

5.3.

– M. Thierry HUBO, chef du service investissement préventif et équipements de la route,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 5.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre chef de service de la direction (service gestion et exploitation de la route ou service des ouvrages d'art), tous les documents relevant des attributions dudit service, dans les conditions prévues aux articles 5.2 et 5.4 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

5.3.1

– M. Christian BROSE, adjoint au chef du service investissement préventif et équipements de la route,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de son chef de service, tous les documents relevant des attributions du service, dans les conditions prévues à l'article 5.3 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

5.4.

– M. Olivier RUSSIER, chef du service départemental des ouvrages d'art,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 5.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service investissement préventif et équipements de la route et de son adjoint, tous les documents relevant des attributions dudit service, dans les conditions prévues aux articles 5.3 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service gestion et exploitation de la route, tous les documents relevant des attributions dudit service, dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

Article 6: délégation est donnée à :

6.1.

– M. Frank BOUCHERY, Directeur des projets d'aménagement d'infrastructures,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de sa Direction, les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant dans les conditions prévues aux

articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- d'un autre Directeur et de son adjoint, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent.

* en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

6.2.

– M. Bertrand MOUNIER, chef du service foncier,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 6.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

6.2.1.

– Mme Emmanuelle BAUZAC, chargée d'opérations foncières,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et dans la limite de ses attributions, tous les documents relevant de ce service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 6.2 du présent arrêté, à l'exclusion des acquisitions foncières, des actes de vente et des marchés publics.

6.2.2.

– M. Raphaël PETIT, technicien foncier aménagement/environnement,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service, dans la limite de ses attributions, tous les documents relevant de ce service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 6.2 du présent arrêté, à l'exclusion des acquisitions foncières, des actes de vente et des marchés publics.

6.3.

– M. Benjamin CHENAUD, chef du service études,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 6.2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

6.3.1.

– M. Christian PALMIER, adjoint au chef du service études,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, tous les documents relevant des attributions du service études, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 6.3 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

6.3.2.

– M. Grégory COURTIAL, responsable d'opérations du service études,

– M. Didier CYRILLE, responsable d'opérations du service études,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjoint, tous les documents relevant des attributions du service études, chacun dans leur domaine de compétence, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 -6.3 et 6.3.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

6.4.

- M. Patrick FRADIN, chef du service travaux,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 6.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

Article 7 : délégation est donnée à :

7.1.

- M. Franck BOMPUIS, Directeur de la forêt et de l'agriculture,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € HT,
 - les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction,
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - d'un autre Directeur et de son adjoint, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent.
- * en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

7.2.

- M. Guillaume VERPY, Adjoint au Directeur, chef du service agriculture,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 7.1 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT, à l'exclusion des acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la forêt et de l'agriculture :
 - tous les documents établis par la Direction, dans son domaine de compétence, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 7.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

7.2.1.

- Melle Vanig AYDABIRIAN, adjointe au chef du service agriculture,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service agriculture, tous les documents établis par le service, dans la limite de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 - 7.1 et 7.2 du présent arrêté.

7.2.2.

- Mme Lucie JIMENEZ, chargée de mission Aménagement foncier,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service agriculture et de son adjointe, dans la limite de ses attributions, tous les documents établis par le service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 – 7.1- 7.2 et 7.2.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

7.2.3.

- Mme Isabelle MEYNET, gestionnaire d'activités,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service agriculture, de son adjointe et de la chargée de mission aménagement foncier, dans la limite de ses attributions, tous les documents établis par le service, dans les conditions prévues aux articles 1-2–7.1-7.2 et 7.2.2 à l'exclusion des marchés publics.

Article 8 : délégation est donnée à :

8.1.

- Mme Christine ROBIN, Directeur administratif et financier,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € HT.

* en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre Directeur et de son adjoint :

- tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes relatifs à l'activité de la Direction des transports, de la Direction de la forêt et de l'agriculture,
- de la personne visée à l'article 8.2, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes relatifs à l'activité de la Direction des services territoriaux et de l'environnement, de la Direction du patrimoine routier de l'entretien et de l'exploitation, et de la Direction des projets d'aménagement d'infrastructures.

8.2

- M. Azdine BENZID, Adjoint au Directeur, Chef du service marchés-comptabilité,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes relatifs à l'activité de la Direction des services territoriaux et de l'environnement, de la Direction du patrimoine routier de l'entretien et de l'exploitation, et de la Direction des projets d'aménagement d'infrastructures.

8.3.

- Mme Clotilde CARTON, chef du service information géographique modernisation applications-métiers,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

8.3.1.

– M. Grégory PREYNAT, Responsable de données,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de son chef de service, tous les documents relevant des attributions du service, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 8.3 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 9 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 janvier 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Thierry Guinand
M. Frédéric Pichon
M. David Marailhac
M. Yves Dadole
M. Frank Bouchery
M. Franck Bompuis
Mme Christine Robin
M. Olivier Goutelle
Mme Catherine Le Freche
Mme Marie Laure Leroy
M. Laurent Russias
Mme Julie Fargier
M. Fabrice Frappa
Mme Maud Poncet
M. Gonzague de-Montmagner
M. Pascal Duranton
Mme Corinne Amedro
M. Hervé Bourrin
M. Stéphane Chojnacki
M. Serge Clavaron
M. Daniel Perret
M. Marc Bonnel
M. Christian Buono
M. Thierry Delbono
M. Rémy Jacquemont
M. Jean Louis Lazzareschi
M. Jean-Jacques Paulet
M. Michel Marcon
M. Guy Savatier
Mme Amélie Hallary
M. Gérard Duplomb
M. Gilles Seignol
Mme Severine Vray
M. Laurent Bochard
Mme Florence Baray
Mme Dominique Poyade
Mme Nicole Granger
Mme Annie Mignard
Mme Brigitte Gabriel-Régis
M. Gérard Barge
M. Pascal Barrier
M. Fabrice Chenaud
Mme Cynthia Chomel
M. Jean-Louis Fessy
M. Damien Grange
M. Bernard Laulagnier
M. Patrick Patural
M. Dominique Poinard
M. Michel Sagnard
M. Pascal Trunel
M. Jean Philippe Tremblay
M. James Vey
M. Vincent Vansteelant
M. Fabien Cagnet
M. Thierry Hubo

M. Christian Brosse
M. Olivier Russier
M. Bertrand Mounier
Mme Emmanuelle Beauzac
M. Raphaël Petit
M. Benjamin Chenaud
M. Christian Palmier
M. Grégory Courtial
M. Didier Cyrille
M. Patrick Fradin
M. Guillaume Verpy
Mlle Vanig Aydabirian
Mme Lucie Jimenez
Mme Isabelle Meynet
M. Azdine Benzid
Mme Clotilde Carton
M. Grégory Preynat

M. le Directeur général des services
M. le Préfet (contrôle de légalité)
M. le Payeur départemental
M. le Directeur des Archives départementales
Direction des Finances (exécution budgétaire)
Direction des Affaires juridiques et du secrétariat
général (suivi des marchés)
Recueil des actes administratifs

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2018-01-19

Le Président du Département de la Loire,

**NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE VIE SOCIALE (PVS) EN
RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-10-270**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-284412-AR-1-1

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L3221-3, L3221-10-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,
- VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,
- VU l'arrêté du 19 novembre 2015 nommant M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie sociale à compter du 1er décembre 2015,
- VU l'arrêté n°AR-2017-10-270 portant organisation des services signé le 8 janvier 2018,
- VU l'arrêté n°AR-2018-01-6 du Président accordant une délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
- VU l'arrêté n°AR-2017-10-189 signé du Président le 19 octobre 2017 accordant une délégation de signature au Pôle vie sociale

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à :

- M. CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie sociale,

à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents entrant dans les attributions et les compétences du Pôle,
- les décisions :
 - * de recrutement des assistants familiaux,
 - * relatives au prononcé des amendes administratives en matière de rSa,
 - * à la suite des recours gracieux sur retrait, non renouvellement, restriction, suspension d'agrément des assistants maternels et assistants familiaux,
- les inscriptions et radiations hypothécaires,
- les marchés publics matérialisés ou dématérialisés du Pôle.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,
- les décisions de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions sauf en ce qui concerne les contentieux de l'aide sociale, les obligations alimentaires,
- les décisions à la suite des recours gracieux sur retrait, non renouvellement, restriction, suspension d'agrément des familles d'accueil personnes âgées et personnes handicapées.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services afin de signer les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T.
- Mme Annie SCHMITT, Directeur administratif et financier, à l'effet de signer les marchés publics jusqu'à 90 000 € HT.

Article 3 : délégation est donnée à :

3.1.

- Mme Annie SCHMITT, adjointe au Directeur général adjoint du Pôle Vie sociale, Directeur administratif et financier,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur général adjoint :

* tous les documents établis par le Pôle, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,

- d'un Directeur du Pôle, hormis les Directeurs de Territoire de Développement social :

* les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction concernée.

* de la responsable de la cellule tarification, adjointe au Directeur administratif et financier :

* tous les documents relatifs à ses attributions.

3.1.1

- Mme Françoise LAURENSEN, adjointe au Directeur administratif et financier, responsable de la cellule tarification,

à l'effet de signer:

- * de manière permanente, tous les documents relatifs :
 - aux attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction administrative et financière.

- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du Directeur administratif et financier : tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
 - de la responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses : tous les documents relevant des attributions de la cellule,
 - de la responsable de la cellule ressources humaines et financières : tous les documents relevant des attributions de la cellule.

3.1.2

- Mme Chrystelle RATAJCZAK, Responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente,
 - tous les documents relatifs aux attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1- 2 et 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
 - les recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre du rSa,
 - les recours précontentieux et contentieux en matière de rSa,
 - les dossiers de fraude à l'allocation rSa,
 - les recours en récupération en matière d'aide sociale,
 - les recours contentieux en matière de prestations sociales aux personnes âgées et handicapées et les documents relatifs aux saisines du juge aux affaires familiales.

- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du Directeur administratif et financier et de son adjointe : tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

3.1.3.

- Mme Nathalie GUARNERI, Responsable de la cellule ressources humaines et financières,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relatifs à sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur administratif et financier, de son adjointe et de la responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues à l'article 1 – 2 et 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

3.1.4.

- Mme Claudine ACCAR-TCHRAOU, chargée d'analyse financière,
- M. Jérémie BIALAS, chargé d'analyse financière,
- Mme Florence BRUYERE, chargée d'analyse financière,
- Mme Marielle FRACHON, chargée d'analyse financière,
- Mme Leila LAHMER, chargée d'analyse financière,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les rapports de visite de suivi des établissements, les rapports d'inspection des établissements, lorsqu'ils sont intervenus.

3.1.5.

- Mme Marion DECHOMET, chargée d'analyse financière,
- M. Cyrille VEDEL, chargé d'analyse financière,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les rapports de visite de suivi des établissements, les rapports d'inspection et d'audit des établissements lorsqu'ils sont intervenus.

Article 4 : délégation est donnée à :

4.1.

- Mme Marie-Thérèse AVERNA, inspecteur protection des personnes, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Catherine BOIRON, inspecteur protection des personnes, secteur Forez,
- Mme Pascale CHATELARD, inspecteur protection des personnes sur le secteur de Saint-Etienne,
- Mme Danielle DIPOKO, inspecteur protection des personnes, secteur Saint-Etienne,
- Mme Sylvie JUNET, inspecteur protection des personnes, secteur Roanne,
- Mme Michèle PEYRARD, inspecteur protection des personnes, secteur Gier-Ondaine-Pilat,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des mineurs en lien avec leurs familles, des jeunes majeurs et des adultes vulnérables.

* en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux, cette délégation est permutable entre les inspecteurs protection des personnes présents.

4.2.

- Monsieur Brahim MEZABER, Responsable par intérim du service des Mineurs Non Accompagnés (MNA),

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les décisions de placement et les documents individuels de prise en charge pour les Mineurs Non Accompagnés, à l'exception des contrats jeunes majeurs qui relèvent de la personne citée en 6.1,
- les prises en charge financière pour un montant inférieur à 500 euros pour les dépenses de la vie quotidienne des jeunes (fournitures scolaires, transport en commun, argent de poche, vêtements,...) et les procès-verbaux d'audition des jeunes présumés mineurs lors des enquêtes de police (perquisition dans les cas d'enquêtes préliminaires pour faux et usage de faux).

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1.

- M. Yves VANEL, Directeur de l'Insertion et de l'Emploi,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

5.2.

- M. Gaëtan CARTON, Adjoint au Directeur de l'Insertion et de l'Emploi,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 5.1, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues à l'article 5.1 du présent arrêté.

5.3.

- M. Mickaël FOLLIET, Responsable du service gestion du rSa,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, à l'exclusion des marchés publics, tous les documents relatifs aux attributions de son service, dont :
 - la gestion des contrats aidés,
 - la gestion de l'allocation rSa :
 - * traitement des indus rSa transférés au payeur départemental,
 - * études des ouvertures des droits pour lesquelles les organismes payeurs du rSa (Caisse d'allocations familiales de la Loire et Mutualité sociale agricole) n'ont pas délégué,
 - dérogations à l'ouverture de droit,
 - détermination des revenus non-salariés,
 - dispense de recouvrement de pensions alimentaires,
 - neutralisation des revenus lorsqu'il y a suspension ou radiation de Pôle Emploi,
 - * ouvertures de droits pour exception : étudiants, contrats obligatoires à la suite d'une suspension,
 - * traitements des demandes de remises de dettes concernant des indus transférés par les organismes payeurs ou dont le montant est supérieur à 3 000 €,
 - * correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers qui ne sont pas délégués,
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et de l'adjoint au Directeur, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues à l'article 5.1, à l'exclusion des acomptes mensuels demandés par les organismes payeurs et des marchés publics.

5.4.

- M. Philippe BONNEFONT, responsable du service de l'emploi,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents et correspondances relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

5.5.

- M. Samir AMENOCHE, Responsable Locale d'Insertion, Unité locale d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Isabelle BRUYAS, Responsable Local d'Insertion, Unité locale d'insertion du Gier/Pilat,
- M. Gilles DIRE, Responsable Local d'Insertion, Unité locale d'insertion du Forez,
- Mme Marie-Christine MARCON, Responsable Local d'Insertion, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Florence MEUNIER, Responsable Local d'Insertion, Unité locale d'insertion de Roanne,
- M. Alain MOULIN, Responsable local d'insertion, Unité locale d'Insertion Saint Etienne,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents relatifs à l'exécution des prestations rSa prévues par les marchés publics et les conventions, les contrats de solidarité active et les demandes de bourses d'insertion, les suspensions et rétablissements du droit au rSa, les attestations de paiement et les factures, les invitations à des réunions de travail, les comptes rendus et notes techniques relevant de leurs attributions, les procès-verbaux de séance d'instance technique, les notifications et bordereaux de décisions envoyés aux organismes payeurs, les bordereaux de désignation des référents de parcours, les procès-verbaux des plates-formes et toute autres correspondances courantes et documents relevant de leurs attributions.

* en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux, cette délégation est permutable entre les responsables locaux d'insertion présents.

5.6.

- Mme Estelle BAYET, conseillère emploi insertion, secteurs Loire sud Saint Etienne,
- M. Armel DESCHAMPS, conseiller emploi insertion, secteur Loire nord,
- Mme Myriam DESCOURS, conseillère emploi insertion, secteurs Loire sud, Gier Pilat,
- M. Arnaud FOUILLAND, conseiller emploi insertion, secteurs Loire sud, Saint Etienne,
- Mme Christine GALAMBAUD, conseillère emploi insertion, secteurs Loire sud Saint Etienne, Ondaine, Couronne,
- Mme Catherine LAINS, conseillère emploi insertion, secteurs Loire sud Saint-Etienne, Ondaine, Couronne,
- Mme Isabelle MORVAN, conseillère emploi insertion, secteurs Loire sud Saint-Etienne,
- M. Michel POMAT, conseiller emploi insertion, secteur Loire nord,
- M. Hubert ROFFAT, conseiller emploi insertion, secteur Loire centre,
- Mme Christiane BESSON, conseillère emploi insertion, parrainage des jeunes diplômés, territoire départemental,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents et correspondances courantes relevant de leurs attributions respectives.

5.7.

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DE SAINT-ETIENNE

- Mme Myriam AMARI, référent de parcours insertion,
- Mme Karima AMGHAR, référent de parcours insertion,
- Mme Vanessa BOIRON, référent de parcours insertion,
- Mme Sylvie BOUVIER, référent de parcours insertion,
- Mme Pascale BRIOUDE, référent de parcours insertion,
- Mme Michèle CHAMARD, référent de parcours insertion,
- Mme Nadège CHENEVIER, référent de parcours insertion,
- M. Norbert CHOL, référent de parcours insertion,
- M. Emmanuel DOS SANTOS MONTEIRO, référent de parcours insertion,
- Mme Edith EVRARD, référent de parcours insertion,
- Mme Delphine FAYNEL, référent de parcours insertion,
- Mme Cindy FOURNIER, référent de parcours insertion,
- M. David GARDE, référent de parcours insertion,
- Mme Nathalie GUINET, référent de parcours insertion,
- M. Dominique HAON, référent de parcours insertion,
- Mme Christelle HEYRAUD, référent de parcours insertion,
- Mme Maud LARTAUD, référent de parcours insertion
- Mme Fabienne MONTAGNE, référent de parcours insertion,
- Mme Catherine MUFFAT-JOLY, référent de parcours insertion,
- Mme Marie NEYRET, référent de parcours insertion,
- M. Gérald NODIN, référent de parcours insertion,
- Mme Lucie ODOUARD, référent de parcours insertion,
- Mme Séverine PAILLET, référent de parcours insertion,
- Mme Séverine PALABOST, référent de parcours insertion,
- Mme Muriel PAPIN, référent de parcours insertion,

- Mme Marilyn PITIOT, référent de parcours insertion,
- Mme Audrey RICHARD, référent de parcours insertion,
- Mme Séverine RIVAL, référent de parcours insertion,
- Mme Laetitia ROUHAUD, référent de parcours insertion,
- Mme Sandy SOULIER, référent de parcours insertion,
- M. Olivier VALENTE, référent de parcours insertion,
- Mme Caroline VERGEAT, référent de parcours insertion,
- Mme Nadine VIALLETON, référent de parcours insertion,
- M. Philippe ZANIN, référent de parcours insertion,
- Mme Hayat ZITOUNI, référent de parcours insertion,

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DU ROANNAIS

- Mme Laure BESSON, référent de parcours insertion,
- Mme Céline DANIERE, référent de parcours insertion,
- Mme Sylvie GIRARDET, référent de parcours insertion,
- M. Pierre LINOSSIER, référent de parcours insertion,
- M. Sébastien MAZOYON, référent de parcours insertion,
- Mme Aurélie MOUILLERE, référent de parcours insertion,
- Mme Virginie PERRIN, référent de parcours insertion
- Mme Laetitia ROUSSET, référent de parcours insertion,
- Mme Julia VIGNAL, référent de parcours insertion

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DE MONTBRISON

- Mme Annie CHANVILLARD, référent de parcours insertion,
- Mme Charlotte DEGUIN, référent de parcours insertion
- Mme Aline DELORME, référent de parcours insertion,
- Mme Claire DRIOL, référent de parcours insertion,
- Mme Elodie JUNG, référent de parcours insertion,
- Mme Audrey LEBLANC, référent de parcours insertion,
- Mme Laurie MAISONNEUVE, référent de parcours insertion,
- M. Jean-Guy PLANTE, référent de parcours insertion,
- Mme Laëtitia RABIER, référent de parcours insertion.
- Mme Bernadette VERNET, référent de parcours insertion.

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DU GIER-PILAT

- Mme Sandrine BENIERE, référent de parcours insertion,
- Mme Émilie BOBICHON, référent de parcours insertion
- Mme Danielle CHAPARD, référent de parcours insertion,
- M. Elio DI MARTINO, référent de parcours insertion,,
- Mme Christine DUBOIS, référent de parcours insertion
- Mme Colette GAGNIERE, référent de parcours insertion,
- Mme Chantal MANEVAL-VERNE, référent de parcours insertion,
- Mme Rose-Marie MARECHAL, référent de parcours insertion,
- Mme Marie-Anne PAUL, référent de parcours insertion,

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DE L'ONDAINE/COURONNE

- M. Clément BASTY, référent de parcours insertion,
- Mme Christelle GARNIER, référent de parcours insertion,
- Mme Caroline LACH, référent de parcours insertion,
- Mme Stéphanie MONDON, référent de parcours insertion,
- Mme Andrée MONTMARTIN, référent de parcours insertion,
- Mme Céline RIBEIRO, référent de parcours insertion,
- Mme Charlotte RIVORY-DUGUA, référent de parcours insertion.
- Mme Nathalie THOMAS, référent de parcours insertion,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents et correspondances courantes relevant de l'accompagnement direct des personnes suivies.

5.8.

Techniciens d'insertion

- Mme Monique ABBOT, technicienne d'insertion du Gier,
- Mme Annick BAURY, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Sabine DOLS technicienne d'insertion de l'Ondaine-Couronne,
- Mme Magali DELAIGUE, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Fanny DUMAS, technicienne d'insertion du Forez,
- Mme Nadia JEREZ, technicienne d'insertion de l'Ondaine,
- Mme Ghislaine LARUE, technicienne d'insertion de Roanne,
- Mme Laurence MERCIER, technicienne d'insertion du Forez,
- M. Laurent MIOCHE, technicien d'insertion de renfort et de remplacement,
- Mme Michèle MORVANT, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Véronique MOULIN REYMOND, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Elisabeth RENAUDIER, technicienne d'insertion de l'Ondaine,
- Mme Claude SAUZY, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- M. Jean Paul WALTER, technicien d'insertion du Gier,
- Mme Sylvie YVRARD, technicienne d'insertion de Roanne,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les contrats de solidarité active ou contrats d'engagement réciproque du dispositif Loire ainsi que les courriers et les décisions liés à l'octroi des bourses d'insertion.

5.9.

- Mme Catherine LABBE, responsable de la cellule administrative,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents et correspondances courantes relevant de ses attributions dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

5.10

- Mme Denise PONCET, chargée de mission,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents et correspondances courantes relevant de ses attributions dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 6 : délégation est donnée à :

6.1.

- Mme Jocelyne MOUREAU, Directeur de la Protection de l'enfance,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
 - les décisions de placement en établissements hors Loire,
 - la signature des contrats jeunes majeurs pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA),
 - les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

6.2.

- M. Christophe DESVIGNES, adjoint au Directeur de la Protection de l'enfance, responsable du service placement familial,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions du service placement familial, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Protection de l'enfance :

- tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté,

- les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,

6.3.

- Mme Dominique BAKOURI, responsable du service "adoption",

à l'effet de signer :

* de manière permanente, l'instruction technique des demandes d'agrément et de communication des dossiers des enfants ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la protection de l'enfance et de son adjoint : les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département, dans son domaine de compétence.

6.4.

- M. Philippe BARLERIN, chef de service de la protection de l'enfance du Forez,
- Mme Céline GORMAND, chef de service de la protection de l'enfance du Roannais,
- Mme Dominique LACROIX, chef de service de la protection de l'enfance de Saint-Etienne,
- M. François SERRES, chef de service de la protection de l'enfance du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Dominique TISSOT, chef de service de la protection de l'enfance de Saint-Etienne,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 €,
- les décisions de placement en établissements de la Loire.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la protection de l'enfance et de son adjoint :

- les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département, dans leur domaine de compétence.

6.5.

- Mme Claire BESSON, responsable éducatif enfance Forez,
- Mme Annie CHARLEMOINE, responsable éducatif enfance Saint-Etienne nord,
- M. Laurent CHARMETTE responsable éducatif enfance Roanne,
- Mme Emilie CHOVET, responsable éducatif enfance Saint-Etienne nord
- Mme Laurence MAHE, responsable éducatif enfance Roanne,

- Mme Marie-Hélène ORIOL responsable éducatif enfance Gier Pilat,
- Mme Ghislaine ORTIZ, responsable éducatif enfance Forez,
- Mme Yvette PERRIN, responsable éducatif enfance Ondaine,
- Mme Pascale SILBERMANN, responsable éducatif enfance Saint Etienne sud,
- M. Mac WEBER, responsable éducatif enfance Saint Etienne sud,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente et sur leur territoire de développement social respectif, les autorisations aux assistants familiaux pour la prise en charge éducative quotidienne de l'enfant ainsi que les bons de commande des accords-cadres concernant le transport individuel d'enfants confiés à l'aide sociale.

6.6.

- Mme Laure KAWAYE, responsable administrative et financière,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les courriers aux assistants familiaux et organismes prestataires, relatifs aux demandes de pièces complémentaires et aux rappels de procédure concernant le paiement des factures,
 - les documents relatifs à la gestion administrative et financière de la paie des assistants familiaux et des frais annexes à l'hébergement des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 7 : délégation est donnée à :

7.1.

Mme Béatrice LALLOUE médecin adjoint du médecin départemental de PMI,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, notamment les décisions de suspension, de non renouvellement, de retrait et de restriction d'agrément des assistants maternels et familiaux, les propositions de financement des établissements petite enfance, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.
- * en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 7.3 et 7.4, tous les documents relevant de leurs attributions.

7.2.

- Mme Chrystelle LAURIA, gestionnaire de la procédure agrément des assistants familiaux,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants familiaux.

7.3.

- Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux : agrément, refus d'agrément, dérogation ou refus de dérogation, modification ou refus de modification, renouvellement à l'exclusion des décisions de retrait, de suspension, de non renouvellement, de restriction d'agrément,
- les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de la personne citée à l'article 7.2, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure des assistants familiaux,
- de la personne citée à l'article 7.4, tous les documents relevant de ses attributions.

7.4

- Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordonnatrice de la CDAJE,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les décisions à la suite des recours sur refus d'agrément, refus de dérogation, refus de modification d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux, les propositions de retrait, non renouvellement et restriction d'agrément avant l'avis de la CCPD, les recours sur les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels, ainsi que tout document relatif aux dossiers de création et d'extension d'établissements d'accueil petite enfance.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la personne citée à l'article 7.3, tous les documents relevant de ses attributions.

Article 8 : délégation est donnée à :

8.1.

- Mme Annick DUGUA, Directeur du territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Muriel JAOUEN, Directeur du territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Françoise ORIOLE, Directeur du territoire de développement social du Forez,
- Mme Agnès ROCHE, Directeur du territoire de développement social du Roannais,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de leur direction respective, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs : d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de leur territoire respectif.

* en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint santé au Directeur de territoire de développement social concerné, les demandes d'avis au maire de la commune d'implantation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE SAINT-ETIENNE

8.2.1.

- Mme Bernadette ARNAUD, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Fabienne CARROT, responsable action sociale sur de l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne sud,
- Mme Laurence DELTEL, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne Couronne,
- Mme Dominique SONNALLIER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne centre,
- Mme Christine GRANGER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.

* en cas d'absence et d'empêchement des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs : d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD relevant du Territoire de développement social concerné.

8.2.2.

- Dr Nadine CHAVAREN, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne couronne,
- Dr Cécile COTTE, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord ouest,
- Dr Pascale DUCROT, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne centre,
- Dr Dany FAURE, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord est,
- Dr Pierre RAMOGNINO, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne sud,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et sur leur ESspace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'adjoint au médecin santé PMI du Territoire de Saint- Etienne (art. 8.7), les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant, à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels,

- de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESspace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social.

8.2.3.

- Mme Nathalie ESCOT, infirmière puéricultrice et adjointe au médecin santé PMI du Territoire de Saint Etienne,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, sur le territoire de Saint Etienne, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non-renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence et d'empêchement de Mmes Imloul et Brancier, citées à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU GIER-ONDAINE-PILAT

8.3.1

- M. Mickael BERTHIER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Françoise DEBATISSE, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Mme Fatiha DIAF, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Mme Karine LIOTIER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Mme Nathalie MELLADO, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.

* en cas d'absence et d'empêchement de l'une des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD, relevant du Territoire de développement social concerné.

8.3.2.

- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Dr Virginie LEVEQUES, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond,
- Dr Marion LUQUET-LACROIX, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et sur leur ESspace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social,
- de Mmes Chaize et Magnoloux, citées à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.3.3.

- Mme Béatrice CROZET, puéricultrice et adjointe au médecin santé PMI du Territoire du Gier Ondaine Pilat,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, sur le territoire du Gier Ondaine Pilat, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non-renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence et d'empêchement de Mmes Chaize et Magnoloux, citées à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU FOREZ

8.4.1.

- Mme Odile BRIVET, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Forez sud,
- M. Luc BRUN, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez Nord,
- Mme Florence CORRE, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison,
- Mme Sandrine DUGUET, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.

* en cas d'absence et d'empêchement des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs : d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD, relevant du Territoire de développement social concerné.

8.4.2.

- Dr Sylvie MASSACRIER, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Dr Marion ROGALSKI-LANDROT, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,
- Dr Marianne VANGREVELYNGHE, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison,
- Dr Christine VERNAY, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et sur leur ESPace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social,
- de Mmes Bœuf, Vacheron et Guillot, citées à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU ROANNAIS

8.5.1.

- Mme Carine BOUCHER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne couronne,
- Mme Guylène COUDOUR, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne est,
- Mme Sylvie LAURENT, responsable actions sociales sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne ouest,
- Mme Ludivine MOUTET, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne Ville,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.

* en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs : d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD, relevant du Territoire de développement social concerné.

8.5.2.

- Dr Pascale BOURGIER, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne ville,
- Dr Catherine GUYON, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne ouest,
- Dr Géraldine PATISSIER, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne couronne,
- Dr Frédérique VAGINAY, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne est,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et sur leur ESPace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social.
- de Mme Monique PION, citée à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.6.

- Mme Florence CORRE, adjoint social au directeur du Territoire de développement social du Forez,
- Mme Nathalie MELLADO, adjoint social au Directeur du Territoire de développement social du Gier, Ondaine, Pilat,

- Mme Dominique SONNALLIER, adjoint social au Directeur du Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Ludivine MOUTET, adjoint social au Directeur du Territoire de développement social de Roanne,

à l'effet de signer:

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Territoire de développement social concerné, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Territoire de développement social concerné, dans leur domaine de compétence.

8.7.

- Dr Pascale DUCROT, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Dr Virginie LEVEQUES, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat, sur l'Espace d'action sociale et de santé de Saint-Chamond,
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Catherine GUYON, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social du Roannais,
- Dr Christine VERNAY, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social du Forez,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les courriers de demandes d'avis aux maires des communes sur l'ouverture, l'extension ou la transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- les courriers relatifs aux visites de contrôle des établissements petits enfance,
- les demandes d'avis au maire de la commune d'implantation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants,
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger,
- les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modification d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant, à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restrictions d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Territoire de développement social concerné, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Territoire de développement social concerné, dans leur domaine de compétence.

8.8.

- Mme Brigitte ARNOLD, assistante administrative du Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Martine AUDOUARD, assistante administrative du Territoire de développement social du Forez,
- Melle Djamila BOUMEDDANE, assistante administrative du Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Monique JEANNOT, assistante administrative du Territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les marchés publics relatifs aux abonnements et aux fournitures diverses inférieurs à 4 000 € HT.

8.9.

- Mme Florence BOEUF, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Forez,
- Mme Elisabeth BRANCIER secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social de Saint- Etienne,
- Mme Sandra CHAIZE, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Nathalie COUTAUDIER, secrétaire médico-sociale de renfort et de remplacement, Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Sandrine GUERLE, secrétaire de renfort et de remplacement, chargée des assistants maternels, Territoire de développement social de Saint Etienne,
- Mme Chantal GUILLOT, secrétaire de renfort, Territoire de développement social du Forez,
- Mme Leila IMLOUL, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Brigitte MAGNOLOUX, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Violaine NOURRY, secrétaire de renfort et de remplacement, chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Monique PION, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Florence VACHERON, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Forez,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.10

- Mme Marie-Christine BOURHIS, Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance, Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Evelynne MOREL, Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance, Territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Valérie RIZZOTTI, Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance, Territoire de développement social de Saint-Etienne,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement petite enfance,
- les courriers administratifs visant à la complétude des dossiers,
- l'accusé de réception des dossiers complets,
- les courriers relatifs aux visites de contrôle d'établissements petite enfance.

Article 9 : délégation est donnée à :

9.1.

- M. Jérôme REYNE, Directeur de l'Autonomie,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction,

- les décisions :
 - * d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU),
 - * de récupération d'indus,
 - * d'accord ou de rejet de la carte mobilité inclusion (CMI),
 - * d'agrément des familles d'accueil personnes âgées et personnes handicapées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément.

- * en cas d'absence ou d'empêchement de la personne mentionnée à l'article 3.1 du présent arrêté, les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH.

9.2.

- Dr Christine DELHUMEAU-GAZEL, médecin handicap,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente,
- les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil,
- les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH, pour l'aspect médical.

9.3.

- Dr Claire HERAS, médecin autonomie sur le Territoire de développement social du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Serge CHAVE, médecin autonomie sur le Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Dr Martine DION, médecin autonomie sur le Territoire de développement social du Roannais, et par interim, médecin autonomie sur le Territoire de développement social du Forez,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil, les déclarations d'urgence attestées dans le cadre d'une demande, de prestation de compensation du handicap, dans leur ressort territorial.

- * en cas d'absence ou d'empêchement du responsable administratif et responsable social du même territoire de développement social :
 - les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées,

 - les propositions de plans d'aide aux personnes âgées, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'allocation personnalisée d'autonomie, de versement de la prestation de compensation du handicap, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives aux prestations d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'exclusion des décisions de récupération d'indus et de prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU).

9.4

- Dr Martine DION, médecin autonomie sur le Territoire de développement social du Roannais,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement de la personne mentionnée à l'article 9.2 du présent arrêté, les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH, sur l'aspect médical.

9.5.

- Mme Cécile JULES, responsable social autonomie, territoire de développement social du Forez,

- Mme Cathia OUESLATI, responsable social autonomie, territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE, responsable social autonomie, territoire de développement social du Roannais,
- M. Fabrice PERRIN, responsable social autonomie, territoire de développement social de Saint-Etienne,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les propositions de plans d'aide aux personnes âgées, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'allocation personnalisée à l'autonomie à l'exclusion des décisions de récupération d'indus,

* en cas d'absence ou d'empêchement du responsable administratif du même territoire de développement social, les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives aux prestations d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'exclusion des décisions de récupération d'indus et de prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU).

9.6.

- Mme Stéphanie BONCHE, responsable administratif autonomie du territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Béatrice MARTUCCI, responsable administratif autonomie du territoire de développement social du Roannais,
- Mme Blandine VERNAY-MAISON, responsable administratif autonomie du territoire de développement social du Forez,
- Mme Odile MILER, responsable administratif autonomie du territoire de développement social du Gier Ondaine Pilat,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives aux prestations d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'exclusion des décisions de récupération d'indus.

* en cas d'absence ou d'empêchement du responsable social du même territoire de développement social, les propositions de plan d'aide aux usagers et les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'allocation personnalisée à l'autonomie, à l'exclusion des décisions de récupération d'indus et de prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU).

9.7

- M. Rémi BANCEL en tant que responsable de la cellule chargée de la comptabilité à domicile,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics et des décisions de récupération d'indus.

9.8.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU FOREZ

- Mme Martine BEAL, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Sylvie CHANUT, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Valérie CHARTIER, instructeur comptable Autonomie,

- M. Thibault MAYOUD, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Monique MIDROIT, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Martine ROCHETTE, instructeur comptable Autonomie,

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU ROANNAIS

- Mme Sandra ARCHIMBAUD, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Sandrine CARRIERE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Françoise GAZEL, instructeur comptable Autonomie
- Mme Catherine GUERET, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Danièle LETORT, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Sylvie MARCELIN, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Dominique RIVIERE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Hélène VERNAY, instructeur comptable Autonomie

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU GIER-ONDAINE-PILAT

Mme Brigitte CHANAL, instructeur comptable Autonomie,

- Mme Anne DIGONET, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Chantal GARDETTE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Huguette JAYOL, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Elibal GULAY, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Ophélie RACODON, instructeur comptable Autonomie,

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE SAINT-ETIENNE

- Mme Aurélie BARBE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Camille BERTHOMIER, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Céline BONNEFOND, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Sandrine DURAND, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Christiane RICHARD, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Simone RIGAUD, instructeur comptable Autonomie.
- Mme Julie SARAVO, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Valérie SEYVE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Véronique STARON, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Laurence ZAPLATA, instructeur comptable Autonomie,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les déclarations de dossiers complets, les demandes de justificatifs, les courriers d'alerte de renouvellement de prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées

9.9.

- Monsieur Jean-Claude ANDRE, référent Prévention, Qualité et Relations avec les usagers,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les correspondances courantes liées aux missions d'instruction des demandes de financement auprès de la conférence des financeurs de la prévention, de suivi des réclamations des usagers des établissements et services médico-sociaux et à la démarche qualité départementale.

9.10

Mme Laure HENault, chargée de mission Schéma et Modernisation à domicile,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les correspondances courantes liées à la mission de coordination des services d'aide et d'accompagnement à domicile engagés dans la démarche départementale de modernisation.

9.11

- Mme Anne-Marie GAUTHIER, pilote MAIA, Territoire de Développement Social de Saint-Etienne,
- Mme Laurie GRATTON, pilote MAIA, Territoire de Développement Social du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Geneviève SABY, pilote MAIA, Territoire de Développement Social du Forez,
- Mme Rime DVORIAN, pilote MAIA, Territoire de Développement Social du Roannais,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les correspondances courantes liées à leur mission de coordination du projet MAIA.

Article 10 : délégation est donnée à :

10.1.

- Mme Elisabeth GILIBERT, Directrice du Logement et de l'Habitat,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

10.2.

- Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, Chargée de mission Logement et Habitat,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :

- les documents relatifs à l'exécution des prestations de service prévues pour les marchés publics,
 - les courriers relatifs à l'instruction des dossiers de demande de subvention à l'exception des courriers d'accusé de réception des dossiers complets,
 - les documents relatifs aux conventions concernant les actions départementales en faveur du logement et les documents nécessaires au règlement des aides à l'investissement logement,
- à l'exclusion des marchés publics.

Article 11 : délégation est donnée à :

11.1.

- Mme Sylvie REYNAUD-WINIARSKI, Directeur des Politiques sociales,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T. les pièces comptables,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

11.2.

- Mme Claire MAILLARD, responsable de la cellule administrative et comptable,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 11.1, les pièces comptables, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la cellule administrative et comptable.

11.3.

- Mme Nathalie GRANDGONNET, conseillère technique, territoire de développement social du Roannais,
- Mme Maryline MADO, conseillère technique, territoire de développement social du Forez,
- Mme Isabelle MANDON, conseillère technique, territoire de développement social de Saint-Etienne,
- M. Michaël VAISSEAU, conseiller technique, territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les documents et pièces comptables relatifs aux dispositifs d'aides financières : secours exceptionnel et secours exceptionnel d'urgence, Fonds de Solidarité Logement (FSL), dispositif d'Accompagnement pour les Accédants à la Propriété–DAAP42,
 - les documents et pièces comptables relatifs aux subventions « solidarité » et « jeunesse » gérées par la Direction des politiques sociales, les services sociaux d'intérêt général (SSIG) gens du voyage et MASP (mesures d'accompagnement social personnalisé), les mesures d'accompagnement social liées au logement (ASLL) et aux prestations d'interprétariat et de traductions, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 8.1, 8.2.1, 8.3.1, 8.4.1, 8.5.1, les décisions d'attribution d'aides financières : allocations mensuelles, secours d'urgence enfance, Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés (FAJD).

11.4

- Mme Jacqueline DELORME, chargée de mission,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents et pièces comptables relatifs aux subventions « jeunesse ».
- * en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 8.1, 8.2.1, 8.3.1, 8.4.1, 8.5.1 - 12.3, les documents et pièces comptables relatifs aux dispositifs d'aides financières.

Article 12 : Délégation est donnée à :

- M. Bernard BARBIER, Responsable du Service Mission Organisation et Qualité,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relatifs au service Mission Organisation et Qualité, à l'exclusion des marchés publics.

Article 13 : voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 14 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 janvier 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. M. Chochoy
- Mme A. Schmitt
- M. Y. Vanel
- M. G. Carton
- Mme J. Moureau
- Mme A. Dugua
- Mme M. Jaouen
- Mme F. Oriole
- Mme A. Roche
- M. J. Reyne
- Mme E. Gilbert
- Mme S. Reynaud-Winiarski
- M. B. Barbier
- Mme F. Laurenson
- Mme C Ratajczak
- Mme N. Guarneri
- Mme C. Accar-Tchraou
- M. J. Bialas
- Mme F. Bruyère
- Mme M. Frachon
- Mme L. Lahmer
- Mme M. Dechomet
- M. C. Vedel
- Mme M. T. Aversa
- Mme C. Boiron
- Mme P. Chatelard
- Mme D. Dipoko
- Mme S. Junet
- Mme M. Peyrard
- M. B. Mezaber
- M. M. Folliet
- M. P. Bonnefont
- M. S. Amenouche
- Mme I. Bruyas
- M. G. Dire
- Mme M.C. Marcon
- Mme F. Meunier
- M. A. Moulin
- Mme E. Bayet
- M. A. Deschamps
- Mme M. Descours
- M. A. Fouilland
- Mme C. Gallambaud
- Mme C. Lains
- M. I. Morvan
- Mme N. Jerez
- Mme A. Delorme
- Mme C. Driol
- Mme E. Jung
- Mme A. Leblanc
- Mme L. Maisonneuve
- M. J. G. Plante
- Mme L. Rabier
- Mme B. Vernet
- Mme S. Benière
- Mme E. Bobichon
- Mme D. Chapard
- M. E. Di Martino
- M. M. Pomat
- M. H. Roffat
- Mme C. Besson
- Mme M. Amari
- Mme V. Boiron
- Mme S. Bouvier
- Mme P. Brioude
- Mme M. Chamard
- Mme N. Chenevier
- M. N. Chol
- M. E. Dos Santos Monteiro
- Mme E. Evrard
- Mme D. Faynel
- Mme C. Fournier
- M. D. Garde
- Mme N. Guinet
- M. D. Haon
- Mme C. Heyraud
- Mme M. Lartaud
- Mme F. Montagne
- Mme C. Muffat-Joly
- Mme M. Neyret
- M. G. Nodin
- Mme L. Odouard
- Mme S. Paillet
- Mme S. Palabost
- Mme M. Papin
- Mme M. Pitiot
- Mme A. Richard
- Mme S. Rival
- Mme L. Rouhaud
- Mme S. Soulier
- M. O. Valente
- Mme C. Vergeat
- Mme N. Vialleton
- M. P. Zanin
- Mme H. Zitouni
- Mme L. Besson
- Mme C. Daniere
- Mme S. Girardet
- M. P. Linossier
- M. S. Mazoyon
- Mme A. Mouillere
- Mme V. Perrin
- Mme L. Rousset
- Mme J. Vignal
- Mme A. Chanvillard
- Mme C. Deguin
- Mme G. Ortiz
- Mme Y. Perrin
- Mme P. Silbermann
- M. M. Weber
- Mme L. Kawaye
- Dr B. Lalloue
- Mme C. Lauria
- Mme M. Brugière
- Mme M. J. Goyet
- Mme B. Arnaud

- Mme L. Dubois
- Mme C. Gagniere
- Mme C. Maneval-Verne
- Mme R.M. Marechal
- Mme M. A. Paul
- M. C. Basty
- Mme.L. Dahmani
- Mme S. Dufosse
- Mme C. Garnier
- Mme C. Lach
- Mme S. Mondon
- Mme A. Montmartin
- Mme C. Ribeiro
- Mme C. Rivory-Dugua
- Mme N.Thomas
- Mme M. Abbot
- Mme A. Baur
- Mme S. Dols
- Mme M. Delaigue
- Mme F. Dumas
- Mme G. Larue
- Mme L. Mercier
- M. L. Mioche
- Mme M. Morvant
- Mme V. Moulin Raymond
- Mme E. Renaudier
- Mme C. Sauzy
- M. J. P. Walter
- Mme S. Yvrard
- Mme C. Labbe
- Mme D. Poncet
- M. C. Desvignes
- Mme D. Bakouri
- M. P. Barlerin
- Mme C. Gormand
- Mme D. Lacroix
- M. F. Serres
- Mme D. Tissot
- Mme C. Besson
- Mme A. Charlemoine
- M. L. Charmette
- Mme E. Chovet
- Mme L. Mahe
- Mme M.H. Oriol
- Mme F. Vacheron
- Mme M. C. Bourhis
- Mme E. Morel
- Mme V. Rizzotti
- Dr C. Delhumeau-Gazel
- Dr C. Heras
- Dr S. Chave
- Dr M. Dion
- Mme C. Jules
- Mme C. Oueslati
- Mme G. Perraud Laboure
- M. F. Perrin
- Mme S. Bonche
- Mme B. Martucci
- Mme B. Vernay-Maison
- Mme O. Miler
- Mme F. Carrot
- Mme L. Deltel
- Mme D. Sonnallier
- Mme C. Granger
- Dr N. Chavaren
- Dr C. Cotte
- Dr P. Ducrot
- Dr D. Faure
- Dr P. Ramognino
- Mme N. Escot
- M. M. Berthier
- Mme F. Debatisse
- Mme F. Diaf
- Mme K. Liotier
- Mme N. Mellado
- Dr C. Gérin-Pilonchéry
- Dr V. Lévèques
- Dr M. Luquet-Lacroix
- Mme B. Crozet
- Mme O. Brivet
- M. L. Brun
- Mme F. Corre
- Mme S. Duguet
- Dr S. Massacrier
- Dr M. Rogalski-Landrot
- Dr M. Vangrevelinghe
- Dr C. Vernay
- Mme C. Boucher
- Mme G. Coudour
- Mme S. Laurent
- Mme L. Moutet
- Dr P. Bourgier
- Dr G. Patissier
- Dr C. Guyon
- Dr F. Vaginay
- Mme B. Arnold
- Mme M. Audouard
- Mme D. Boumeddane
- Mme M. Jeannot
- Mme F. Boeuf
- Mme E. Brancier
- Mme S. Chaize
- M. S. Guerle
- Mme N. Coutaudier
- Mme Chantal Guillot
- Mme L. Imloul
- Mme B. Magnoloux
- Mme V. Nourry
- Mme M. Pion
- Mme N. Grandgonnet
- Mme M. Mado
- Mme I. Mandon
- M. M. Vaisseau
- Mme J. Delorme
- M. le Directeur général des services
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
- M. le Payeur départemental

- M. Rémi Bancel
- Mme M. Beal
- Mme S. Chanut
- Mme V. Chartier
- M. T. Mayoud
- Mme M. Midroit
- Mme M. Rochette
- Mme M. Archimbaud
- Mme S. Carriere
- Mme F. Gazel
- Mme C. Gueret
- Mme D. Letort
- Mme S. Marcelin
- Mme D. Rivière
- Mme H. Vernay
- Mme B. Chanal
- Mme A. Digonet
- Mme C. Gardette
- Mme H. Jayol
- Mme E. Gulay
- Mme O. Racodon
- Mme A. Barbe
- Mme C. Berthomier
- Mme C. Bonnefond
- Mme S. Durand
- Mme C. Richard
- Mme S. Rigaud
- Mme J. Saravo
- Mme V. Seyve
- Mme V. Staron
- Mme L. Zaplata
- M. J. C. André
- Mme L. Henault
- Mme A. M. Gauthier
- Mme L. Gratton
- Mme G. Saby
- Mme R. Dvorian
- Mme S. Bonnefond-Richier
- Mme C. Maillard

- M. le Directeur des archives départementales
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et du secrétariat général (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: SM pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD1387-2017**

**RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté n°PCD1387-2017 en date du 17/12/2017,

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation sont redevenues normales

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD1387-2017 du 17/12/2017, portant réglementation de la circulation RD6 du PR 0 au PR 6 (CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération au Col du Béal est abrogé le 03/01/2018 à 16 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Directeur
Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le **03 JAN. 2018**

Le Président


Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD1308-2017**

**RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au Col de Baracuchet
Communes de LERIGNEUX et BARD**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD1308-2017 en date du 29/11/2017,

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation se sont améliorées

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD1308-2017 du 29/11/2017, portant réglementation de la circulation RD113 du PR 0 au PR 5+0890 (LERIGNEUX et BARD) situés hors agglomération au Col de Baracuchet est abrogé le 03/01/2018 à 17 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de LERIGNEUX

Monsieur le Maire de BARD

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

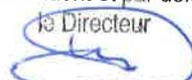
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Directeur

Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **3 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: S Magand
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 102+0205 au PR 102+0769

Communes de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et BOURG-ARGENTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SOCIÉTÉ DROMOISE DE TRAVAUX

VU l'avis réputé favorable du Préfet

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 08/01/2018 jusqu'au 10/01/2018, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 102+0205 au PR 102+0769 (SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de 08h00 à 17h00.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 08h00 à 17h00.

Le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 17h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 08h00 à 17h00.

La circulation est interdite sur une demie chaussée de 08h00 à 17h00

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

À SAINT-ÉTIENNE, le **05 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service départemental
des ouvrages d'art

Olivier RUSSIÈR

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD105 du PR 10+0181 au PR 7+0723
Commune de PERIGNEUX**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de PERIGNEUX**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 08/01/2018 jusqu'au 02/02/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 10+0181 au PR 7+0723 (PERIGNEUX) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de PERIGNEUX, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PERIGNEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

À PERIGNEUX, le 02/01/2018

À SAINT-ÉTIENNE, le

08 JAN. 2018

Le Maire de PERIGNEUX



Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD52 du PR 28+0910 au PR 29+0120

Commune de URBISE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunication, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 10/01/2018 jusqu'au 19/01/2018, de 07h30 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD52 du PR 28+0910 au PR 29+0120 (URBISE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA) / 06 89 86 05 13.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

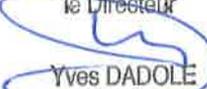
Monsieur le Maire d'URBISE

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

08 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 30+0060 au PR 30+0210

Commune de VILLEREST

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Battaglino

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la restauration d'une passerelle, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 16/03/2018, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 30+0060 au PR 30+0210 (VILLEREST) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Sylvain Giusti (Battaglino) / 04 76 07 02 11 / 06 84 96 65 87.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de VILLEREST

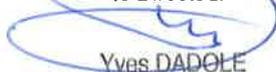
Monsieur Sylvain Giusti (Battaglino)

À SAINT-ÉTIENNE, le

08 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,

le Directeur



Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 19+0490 au PR 19+1020
Commune de POUILLY-LES-NONAINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 09/01/2018 jusqu'au 19/01/2018, de 07h30 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 19+0490 au PR 19+1020 (POUILLY-LES-NONAINS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC) / 06 26 64 73 09 .

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

0 8 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17198

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082-1 du PR 0+0100 au PR 0+0250 au 23 Avenue Jean Mermoz
Commune de ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EURL DAFFAUD

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau électrique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 09/01/2018 jusqu'au 26/01/2018, de jour de 8h30 à 16h30 sauf week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082-1 du PR 0+0100 au PR 0+0250 (ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON) situés hors agglomération au 23 Avenue Jean Mermoz.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur FLORENT PADEL (EURL DAFFAUD) / 06 89 15 70 48.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

Monsieur FLORENT PADEL (EURL DAFFAUD)

À SAINT-ÉTIENNE, le

08 JAN. 2018

Pour le Président et par délévation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD13 du PR 9+0164 au PR 9+0208
Commune de VILLERS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 15/02/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 9+0164 au PR 9+0208 (VILLERS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de VILLERS

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

09 JAN. 2018

À SAINT-ÉTIENNE, le

Pour le Président et par délégation,

le Directeur



YVES DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD35 du PR 40+0074 au PR 40+0277
Commune de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 15/02/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35 du PR 40+0074 au PR 40+0277 (SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le **09 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD57 du PR 8+0206 au PR 8+0268
Commune de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 15/02/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD57 du PR 8+0206 au PR 8+0268 (SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le **09 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,



Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 59+0003 au PR 59+0093

Commune de LA GRESLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Suez eau France SAS

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la réalisation d'un branchement d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 10/01/2018 jusqu'au 01/02/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 59+0003 au PR 59+0093 (LA GRESLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Rudy Bernard (Suez eau France SAS) / 04 78 98 78 06.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de LA GRESLE

Monsieur Rudy Bernard (Suez eau France SAS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **09 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 10+0646 au PR 10+0069

Commune de COUTOUVRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STP2R

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la pose d'une chambre France Télécom, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 10/01/2018 jusqu'au 08/02/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 10+0646 au PR 10+0069 (COUTOUVRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Carlos ANTUNES (STP2R) / 0474613996 / 0662641294.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de COUTOUVRE

Monsieur Carlos ANTUNES (STP2R)

À SAINT-ÉTIENNE, le **09 JAN. 2018**


Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOUE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 11+0771 au PR 10+0636
Commune de COUTOUVRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STP2R

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la pose d'une chambre France Télécom, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 10/01/2018 jusqu'au 08/02/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 11+0771 au PR 10+0636 (COUTOUVRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Carlos ANTUNES (STP2R) / 0474613996 / 0662641294.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de COUTOULVRE

Monsieur Carlos ANTUNES (STP2R)

À SAINT-ÉTIENNE, le **09 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 27+0720 au PR 27+0370
Commune de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de GINGER CE BTP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de sondage ou de test de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 19/01/2018, de manière permanente sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 27+0720 au PR 27+0370 (SAINT-SAUVEUR-EN-RUE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Thibault DAVEINE (GINGER CE BTP) / 0472795954 / 0620624520.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Thibault DAVEINE (GINGER CE BTP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **09 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP18006

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD106 du PR 8+0350 au PR 8+0620 lieu dit "le Terrier"
Commune de VALFLEURY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'enfouissement du réseau télécom, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 10/01/2018 jusqu'au 26/01/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD106 du PR 8+0350 au PR 8+0620 (VALFLEURY) situés hors agglomération lieu dit "le Terrier".

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Michel Georges (Serfim groupe TIC Serpollet) / 04 74 85 15 13 / 06 07 47 73 95.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de VALFLEURY

Monsieur Michel Georges (Serfim groupe TIC Serpollet)

À SAINT-ÉTIENNE, le **09 JAN. 2018**



Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD501 du PR 13+0343 au PR 8+0659
Commune de MARLHES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 02/02/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD501 du PR 13+0343 au PR 8+0659 (MARLHES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée de 08h00 à 17h00

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Joseph TOMASINO (Serfim groupe TIC Serpollet) / 06 75 71 96 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de MARLHES

Monsieur Joseph TOMASINO (Serfim groupe TIC Serpollet)

À SAINT-ÉTIENNE, le **09 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 004 2018 SUD

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD64 du PR 7+0560 au PR 7+0860
Commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Exploitation forestiere Recorbet Fils

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive, de chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 10/01/2018 jusqu'au 19/01/2018, de 8H00 à 18H00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD64 du PR 7+0560 au PR 7+0860 (SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Recorbet (Exploitation forestière Recorbet Fils) / 04 74 89 33 76 / 06 60 71 06 55.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

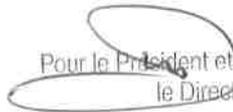
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND

Monsieur Patrick Recorbet (Exploitation forestière Recorbet Fils)

À SAINT-ÉTIENNE, le **09 JAN, 2018**


Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC17195

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD60 au PR 32+0720 le Grenouillat
Commune de PANISSIÈRES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAS ROUX FLORIAN

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 19/01/2018, 8h à 17 h, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 au PR 32+0720 (PANISSIÈRES) situé hors agglomération le Grenouillat.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Florian ROUX (SAS ROUX FLORIAN) / 06 73 22 15 57.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de PANISSIÈRES

Monsieur Florian ROUX (SAS ROUX FLORIAN)

À SAINT-ÉTIENNE, le **09 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD25 du PR 9+0100 au PR 9+0300
Commune de SAINT-ÉTIENNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Perrin TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 17/01/2018 jusqu'au 26/01/2018, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD25 du PR 9+0100 au PR 9+0300 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Philippe Perrin (Perrin TP) / 06 07 52 10 65.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

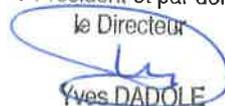
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

À SAINT-ÉTIENNE, le
Le Président

10 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 28+0010 au PR 27+0170
Commune de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 02/02/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 28+0010 au PR 27+0170 (SAINT-SAUVEUR-EN-RUE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet) / 04 74 85 15 13 / 06 88 95 00 32.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet)

À SAINT-ÉTIENNE, le
Le Président

10 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : ARALOI1521986/2

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD105 du PR 12+0439 au PR 12+0571
Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Suez eau France SAS

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour des sondages sur le réseau AEP, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 17/01/2018 jusqu'au 02/02/2018, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 12+0439 au PR 12+0571 (SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Stéphane VILLARD (Suez eau France SAS) / 04 78 98 79 80 / 06 80 18 10 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur Stéphane VILLARD (Suez eau France SAS)

À SAINT-ÉTIENNE, le
Le Président

10 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP18003

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 81+0050 au PR 81+0200 Rue de la Loire et RD101 du PR 82+0000 au PR 82+0150 route de Rivas
Communes de RIVAS et CHAMBŒUF**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mesures géophysiques pour le compte de la société des eaux de Badoit, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 16/02/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, sur les RD101 du PR 81+0050 au PR 81+0200 (RIVAS) situés hors agglomération Rue de la Loire et RD101 du PR 82+0000 au PR 82+0150 (CHAMBŒUF) situés hors agglomération route de Rivas, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en

vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Adnand BITRI (BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES) / 02 38 64 34 34 / 06 86 74 22 78.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de RIVAS

Monsieur le Maire de CHAMBOEUF

Monsieur Adnand BITRI (BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES)

À SAINT-ÉTIENNE, le
Le Président

10 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT1281-2017**

**RD45 du PR 46+0193 au PR 46+0032
Commune de PRADINES**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT1281-2017 en date du 21/11/2017,

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas pu être terminés à la suite d'une dégradation des conditions climatiques

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT1281-2017 du 21/11/2017, portant réglementation de la circulation RD45 du PR 46+0193 au PR 46+0032 (PRADINES) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 09/02/2018.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire de PRADINES
Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

11 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD43 du PR 18+0251 au PR 18+0203
Commune de COMMELLE-VERNAY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ROANNAISE DE L'EAU

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le changement du carré d'une vanne , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 22/02/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 18+0251 au PR 18+0203 (COMMELLE-VERNAY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU) / 04.26.24.93.50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY

Monsieur Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU)

À SAINT-ÉTIENNE, le **11 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD50 du PR 11+0253 au PR 12+0156
Commune de BELLEROUCHE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la pose de dalles béton sur accotement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 11/01/2018 jusqu'au 08/02/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD50 du PR 11+0253 au PR 12+0156 (BELLEROUCHE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Tessie Barjat (EUROVIA) / 06 34 92 47 27.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BELLEROCHÉ

Madame Tessie Barjat (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

11 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 39+0180 au PR 39+0200 au lieu dit Les Granges
Commune de DANCE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de Affa.Com

VU l'avis favorable du Préfet en date du 11/01/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunication, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 01/02/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 39+0180 au PR 39+0200 (DANCE) situés hors agglomération au lieu dit Les Granges.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Diogo André (Affa.Com) / 04 75 46 29 11 / 06 68 26 45 36.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de DANCE

Monsieur Diogo André (Affa.Com)

À SAINT-ÉTIENNE, le

11 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD496 du PR 27+0600 au PR 27+0650
Commune de CHALAIN-LE-COMTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

VU l'avis favorable du Préfet en date du 11/01/2018

CONSIDÉRANT que la RD496 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 12/01/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 27+0600 au PR 27+0650 (CHALAIN-LE-COMTAL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 07h00 à 18h00.

Le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 18h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

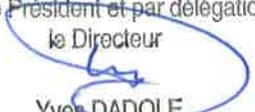
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CHALAIN-LE-COMTAL

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le **11 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD38 du PR 9+0550 au PR 11+0300 et RD38 du PR 11+0800 au PR 12+0850
Communes de SAINT-JEAN-LA-VETRE, SAINT-PRIEST-LA-VETRE et SAINT-JULIEN-LA-VETRE**

**Le Président du Département,
conjointement**

Les Maires des communes de SAINT-PRIEST-LA-VETRE et SAINT-JULIEN-LA-VETRE

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 02/03/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 9+0550 au PR 11+0300 (SAINT-JEAN-LA-VETRE et SAINT-PRIEST-LA-VETRE) situés en et hors agglomération et RD38 du PR 11+0800 au PR 12+0850 (SAINT-PRIEST-LA-VETRE et SAINT-JULIEN-LA-VETRE) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Les Maires des communes de SAINT-PRIEST-LA-VETRE et SAINT-JULIEN-LA-VETRE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-PRIEST-LA-VETRE

Madame la Maire de SAINT-JULIEN-LA-VETRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

À SAINT-PRIEST-LA-VETRE, le 11/01/2018

Le Maire de SAINT-PRIEST-LA-VETRE



À SAINT-ÉTIENNE, le

11 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,
le Directeur



Yves DADOLE

À SAINT-JULIEN-LA-VETRE, le 11/01/2018

Le Maire de SAINT-JULIEN-LA-VETRE

Denise MAYEN



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD42 du PR 2+0450 au PR 2+0500 parcelle 342 au lieu-dit La Vernet
Commune de CHALAIN-D'UZORE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAUR

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 2+0450 au PR 2+0500 (CHALAIN-D'UZORE) situés hors agglomération parcelle 342 au lieu-dit La Vernet.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Éric FAYE (SAUR) / 04 82 28 51 92 / 06 61 95 40 03.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur Éric FAYE (SAUR)

À SAINT-ÉTIENNE, le **11 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD51 du PR 35+0210 au PR 35+0750
Commune de SAINT-ANDRE-D'APCHON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 23/02/2018, de 07h30 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD51 du PR 35+0210 au PR 35+0750 (SAINT-ANDRE-D'APCHON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

11 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD69 du PR 11+0600 au PR 11+0700
Commune de ESSERTINES-EN-CHATELNEUF

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 19/01/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD69 du PR 11+0600 au PR 11+0700 (ESSERTINES-EN-CHATELNEUF) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF
Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **11 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD41 du PR 0+0000 au PR 3+0719 du lieu-dit La Pételière aux Gouttes et RD41 du PR 3+0896 au PR 8+0625 de Cherier au lieu-dit Le Baudinat
Communes de CHERIER et SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 28/02/2018, de 08h00 à 17h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 0+0000 au PR 3+0719 (CHERIER et SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE) situés hors agglomération du lieu-dit La Pételière aux Gouttes et RD41 du PR 3+0896 au PR 8+0625 (CHERIER) situés hors agglomération de Cherier au lieu-dit Le Baudinat.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur José Correia (CONSTRUCTEL) / 04 75 44 17 45 / 06 86 24 24 38.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CHERIER

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE

Monsieur José Correia (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

11 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 17+0300 au PR 18 au lieu-dit Le Bouchet
Communes de CHERIER et VILLEMONTAIS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 28/02/2018, de 8h00 à 17h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 17+0300 au PR 18 (CHERIER et VILLEMONTAIS) situés hors agglomération au lieu-dit Le Bouchet.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur José Correia (CONSTRUCTEL) / 04 75 44 17 45 / 06 86 24 24 38.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

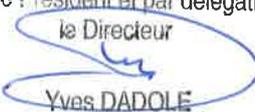
Monsieur le Maire de CHERIER

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

Monsieur José Correia (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le **11 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 23+0400 au PR 23+0800 au lieu-dit Les Baraques
Commune de SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SETELEN

VU l'avis favorable du Préfet en date du 11/01/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 23+0400 au PR 23+0800 (SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD) situés hors agglomération au lieu-dit Les Baraques.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Margaux Bablet (SETELEN) / 04 76 75 92 56.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD

Monsieur Margaux Bablet (SETELEN)

À SAINT-ÉTIENNE, le

11 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : N° / Réf : 42.002.18 VTS

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD203 du PR 1+0640 au PR 2+0480, RD202 du PR 1+0330 au PR 1+0410, RD53 du PR 11+0030 au PR 11+0200, RD53 du PR 14+0740 au PR 15+0090 et RD53 du PR 17+0330 au PR 17+0390
Communes de LENTIGNY, SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE et VILLEMONTAIS
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 28/02/2018, de 07h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD203 du PR 1+0640 au PR 2+0480 (LENTIGNY et SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE) situés hors agglomération ;

- RD202 du PR 1+0330 au PR 1+0410 (SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE) situés hors agglomération ;
- RD53 du PR 11+0030 au PR 11+0200 (VILLEMONTAIS) situés hors agglomération ;
- RD53 du PR 14+0740 au PR 15+0090 (VILLEMONTAIS) situés hors agglomération ;
- RD53 du PR 17+0330 au PR 17+0390 (VILLEMONTAIS) situés hors agglomération ;

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Alina CANHOTO (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de LENTIGNY

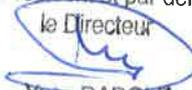
Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

Madame Alina CANHOTO (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le **11 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

 Yves DADOLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12 janvier 2018 à 16 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal à CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :

Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

La Maison du transport de la Loire

Le SAMU 42

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Monsieur Daniel POMMERETTE (Mairie de SAINT PIERRE LA BOURLHONNE)

Monsieur Roger DUBIEN (Mairie de LE BRUGERON)

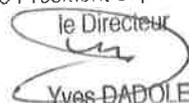
Directeur

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, **12 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 11+0775 au PR 12+0500
Commune de COUTOUVRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STP2R

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la pose de chambres France Télécom, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 08/02/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 11+0775 au PR 12+0500 (COUTOUVRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Carlos ANTUNES (STP2R) / 0474613996 / 0662641294.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de COUTOUVRE

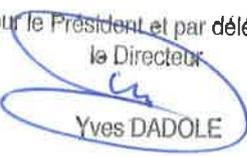
Monsieur Carlos ANTUNES (STP2R)

À SAINT-ÉTIENNE, le

15 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP18001

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 45+0150 au PR 45+0300 route de veauche et RD1082 du PR 46+0900 au PR 47+0050 route de veauche
Commune de CUZIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

CONSIDÉRANT que les RD1082 sont des routes classées "à grande circulation"

VU l'avis favorable du Préfet du 08/01/2018

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mesures géophysiques le long des routes départementales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 16/02/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 45+0150 au PR 45+0300 (CUZIEU) situés hors agglomération route de veauche et RD1082 du PR 46+0900 au PR 47+0050 (CUZIEU) situés hors agglomération route de veauche.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Adnand BITRI (BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES) / 02 38 64 34 34 / 06 86 74 22 78.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de CUZIEU

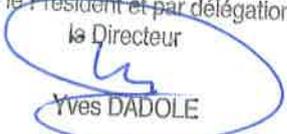
Monsieur Adnand BITRI (BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES)

À SAINT-ÉTIENNE, le

1 5 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP18002

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 49+0100 au PR 49+0400 route de Saint Galmier et RD16 du PR 14+0350 au PR 14+0120 route de Rivas
Commune de CUZIEU

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de CUZIEU

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mesures géophysiques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 16/02/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 49+0100 au PR 49+0400 (CUZIEU) situés hors agglomération route de Saint Galmier.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

ARTICLE 2 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 16/02/2018, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD16 du PR 14+0350 au PR 14+0120 (CUZIEU) situés en et hors agglomération route de Rivas.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Adnand BITRI (BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES) / 02 38 64 34 34 / 06 86 74 22 78.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de CUZIEU, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CUZIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Adnand BITRI (BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES)

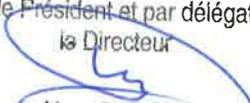
À CUZIEU, le 12 janvier 2018

Le Maire de CUZIEU

À SAINT-ÉTIENNE, le 15 JAN. 2018



Pour le Président et par délégation,
le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 4+0331 au PR 4+0540

Commune de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 28/02/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 4+0331 au PR 4+0540 (SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

15 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC18007

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD60 du PR 23+0500 au PR 23+0090
Commune de JAS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 25/01/2018 jusqu'au 26/01/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 du PR 23+0500 au PR 23+0090 (JAS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de 08h00 à 17h00.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Emmanuel Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS) / 04 77 43 07 10 / 06 64 97 42 22.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

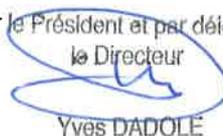
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de JAS

Monsieur Emmanuel Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **15 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,


le Directeur
Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Le Pin

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD104 du PR 17+0499 au PR 18+0480

Commune de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de PCE Service

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 15/02/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD104 du PR 17+0499 au PR 18+0480 (SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jonathan DE RIDDER (PCE Service) / 06 63 58 46 65.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE

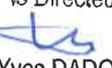
Monsieur Jonathan DE RIDDER (PCE Service)

À SAINT-ÉTIENNE, le

15 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Malacombe

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD104 du PR 20+0044 au PR 20+0337
Commune de ROZIER-COTES-D'AUREC

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de PCE Service

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 15/02/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD104 du PR 20+0044 au PR 20+0337 (ROZIER-COTES-D'AUREC) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jonathan DE RIDDER (PCE Service) / 06 63 58 46 65.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

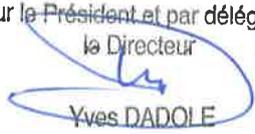
Monsieur le Maire de ROZIER-COTES-D'AUREC

Monsieur Jonathan DE RIDDER (PCE Service)

À SAINT-ÉTIENNE, le **15 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Réseau fibre optique LA
CHAPELLE EN LAFAYE JOANZIECQ

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 72+0493 au PR 71+0479
Commune de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 18/01/2018 jusqu'au 16/02/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 72+0493 au PR 71+0479 (LA CHAPELLE-EN-

LAFAYE] situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Claude Girard (EIFFAGE) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 47 93.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Claude Girard (EIFFAGE)

À LA CHAPELLE-EN-LAFAYE, le 14/01/2018

Le Maire de la CHAPELLE-EN-LAFAYE

15 JAN. 2018

À SAINT-ÉTIENNE, le

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Le Maire



Jean-Philippe MONTAGNE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Remplacent 1 appui
TELECOM RD 96 St JEAN SOLEYMIEUX

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD96 du PR 4+0347 au PR 3+0631

Commune de SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 16/01/2018 jusqu'au 19/01/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD96 du PR 4+0347 au PR 3+0631 (SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

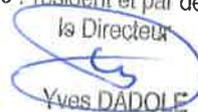
Madame la Maire de SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

15 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Remplacement 1 appui
TELECOM RD 14 St NIZIER DE FORNAS

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD14 du PR 10+0149 au PR 10+0438
Commune de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 16/01/2018 jusqu'au 19/01/2018, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD14 du PR 10+0149 au PR 10+0438 (SAINT-NIZIER-DE-FORNAS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

15 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Remplacement 1 appui
TELECOM RD 14 ESTIVAREILLES

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD14 du PR 8+0994 au PR 9+0530
Commune de ÉSTIVAREILLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 16/01/2018 jusqu'au 19/01/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD14 du PR 8+0994 au PR 9+0530 (ÉSTIVAREILLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

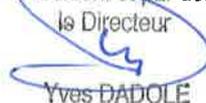
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire d'ESTIVAREILLES

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **15 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Remplacement appuis
TELECOM sur RD 85 - 498 et 44

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD85 du PR 0+0000 au PR 3+0000 et RD498 du PR 13+0000 au PR 16+0500
Communes de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE et ÉSTIVAREILLES

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune d'ÉSTIVAREILLES**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 23/02/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD85 du PR 0+0000 au PR 3+0000 (LA CHAPELLE-EN-

LAFAYE et ÉSTIVAREILLES) situés hors agglomération et RD498 du PR 13+0000 au PR 16+0500 (ÉSTIVAREILLES) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune d'ÉSTIVAREILLES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ÉSTIVAREILLES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À ÉSTIVAREILLES, le 15/01/2018

À SAINT-ÉTIENNE, le 15 JAN. 2018

Le Maire d'ÉSTIVAREILLES

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

LE MAIRE
Colette FERRAND



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 22+0800 au PR 22+0810 dans le sens croissant au lieu dit Crézoille
Commune de CHERIER**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'aqueducs ou de ponceaux, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 25/01/2018, de 8h00 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 22+0800 au PR 22+0810 dans le sens croissant (CHERIER) situés hors agglomération au lieu dit Crézoille.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 61 30 57 67.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CHERIER

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le

15 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD56 du PR 22+0250 au PR 22+0400
Commune de CORDELLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 12/02/2018, de 7H30 à 18H00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD56 du PR 22+0250 au PR 22+0400 (CORDELLE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de

l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Philippe SIROT (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0666435360.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

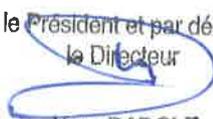
Monsieur le Maire de CORDELLE

Monsieur Philippe SIROT (ERDF-GRDF ENEDIS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

15 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,
le Directeur



Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD22 du PR 14+0230 au PR 14+0527 et RD37 du PR 0+0000 au PR 0+0512
Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERP SARL Cholton

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 14+0230 au PR 14+0527 (SAINT-GENEST-MALIFAUX) situés hors agglomération et RD37 du PR 0+0000 au PR 0+0512 (SAINT-GENEST-MALIFAUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 17h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alexis EPALLE (SERP SARL Cholton) / 0632237196.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Monsieur Alexis EPALLE (SERP SARL Cholton)

15 JAN. 2018

À SAINT-ÉTIENNE, le

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: JCP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0065-2018**

**RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0065-2018 en date du 12/01/2018,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques se sont améliorées,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD0065-2018 du 12/01/2018, portant réglementation de la circulation RD6 du PR 0 au PR 6 (CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération au Col du Béal est abrogé le 16/01/2018 à 15 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Directeur
Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **16 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur


Yves DADOLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**RD10 du PR 23+0400 au PR 23+0550 route de St Galmier
Commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ****Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ**

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mesures géophysiques pour le compte de la société des eaux de Badoit., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 02/03/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 23+0400 au PR 23+0550 (BELLEGARDE-EN-FOREZ) situés en et hors agglomération route de St Galmier.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Adnand BITRI (BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES) / 02 38 64 34 34 / 06 86 74 22 78.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Adnand BITRI (BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES)

À BELLEGARDE-EN-FOREZ, le 15/01/2018

À SAINT-ÉTIENNE, le

17 JAN. 2018

Le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Jacques LAFFONT



Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 6+0400 au PR 6+0450

Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 26/01/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 6+0400 au PR 6+0450 (CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 18h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

17 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,


le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD110 du PR 25+0700 au PR 25+0750
Commune de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 26/01/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 25+0700 au PR 25+0750 (SAINT-GEORGES-EN-COUZAN) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

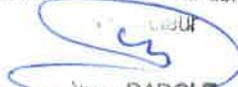
Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

17 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 12+0960 au PR 13+0060

Commune de RENAISSON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Sylcobois

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de stockage et d'enlèvement de bois en bordure de la RD9 , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 12/02/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 12+0960 au PR 13+0060 (RENAISSON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Christophe Boucherie (Sylcobois) / 07 87 60 31 88.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

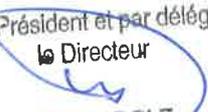
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de RENAISSON

Monsieur Jean-Christophe Boucherie (Sylcobois)

À SAINT-ÉTIENNE, le **17 JAN. 2018**

Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD110 du PR 50+0750 au PR 50+0800
Commune de CHALAIN-D'UZORE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 26/01/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 50+0750 au PR 50+0800 (CHALAIN-D'UZORE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

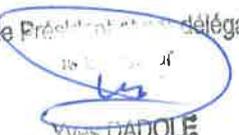
Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

17 JAN. 2018

Pour le Préfet et sa délégation,


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 41+0100 au PR 41+0200 au lieu dit Cétéreau
Commune de SAINTE-FOY-ST-SULPICE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 26/01/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 41+0100 au PR 41+0200 (SAINTE-FOY-ST-SULPICE) situés hors agglomération au lieu dit Cétéreau.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **17 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 17 janvier 2018 à 9 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal à CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :

Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

La Maison du transport de la Loire

Le SAMU 42

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Monsieur Daniel POMMERETTE (Mairie de SAINT PIERRE LA BOURLHONNE)

Monsieur Roger DUBIEN (Mairie de LE BRUGERON)

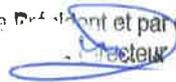
Directeur

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Service technique départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **17 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,



Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 68+0360 au PR 68+0400 au lieu dit le Bourg
Commune de MARCILLY-LE-CHATEL**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de PCE Service

VU l'avis favorable du Préfet en date du 17/01/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, de raccordement au réseau de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 26/01/2018, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 68+0360 au PR 68+0400 (MARCILLY-LE-CHATEL) situés hors agglomération au lieu dit le Bourg.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Kevin Arlot (PCE Service) / 06 70 97 08 57 .**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

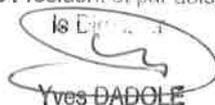
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL

Monsieur Kevin Arlot (PCE Service)

À SAINT-ÉTIENNE, le **18 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 99+0841 au PR 100+0179
Commune de BOURG-ARGENTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

VU l'avis favorable du Préfet en date du 17/01/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 31/01/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 99+0841 au PR 100+0179 (BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Joseph TOMASINO (Serfim groupe TIC Serpollet) / 06 75 71 96 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur Joseph TOMASINO (Serfim groupe TIC Serpollet)

À SAINT-ÉTIENNE, le

18 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT1411-2017**

**RD1 du PR 29+0100 au PR 29+0200 au lieu-dit Pont Denis
Commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant
délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de
leurs attributions,
VU l'avis favorable du Préfet en date du 17/01/2018
VU l'arrêté n°AT1411-2017 en date du 27/12/2017,

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas pu être réalisés à temps

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT1411-2017 du 27/12/2017, portant réglementation de la circulation RD1 du PR 29+0100 au PR 29+0200 (SAINT-GERMAIN-LAVAL) situés hors agglomération au lieu-dit Pont Denis, sont prorogées jusqu'au 31/01/2018.

ARTICLE 2 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL
Monsieur Éric Cognet (ABS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

1 8 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 47+0200 au PR 47+0300 au lieu dit Puy des portes
Commune de NOIRETABLE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de TRIBOULET Vincent

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 21/01/2018, de 8h30 à 16h30 uniquement, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 47+0200 au PR 47+0300 (NOIRETABLE) situés hors agglomération au lieu dit Puy des portes.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Vincent Triboulet (TRIBOULET Vincent) / 04 77 24 78 43 / 06 84 99 76 67.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de NOIRETABLE

Monsieur Vincent Triboulet (TRIBOULET Vincent)

À SAINT-ÉTIENNE, le

18 JAN. 2018



Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD103 du PR 7+0940 au PR 8+0644
Commune de SAINT-JUST-LA-PENDUE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 26/01/2018, de 7H30 à 18H00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 7+0940 au PR 8+0644 (SAINT-JUST-LA-PENDUE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-LA-PENDUE

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **18 JAN 2018**

Pour le Préfet, en délégation,


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Remplacement appuis
TELECOM RD 44 Marandière

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 75+0800 au PR 78+0700

Communes de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE et ESTIVAREILLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 23/02/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 75+0800 au PR 78+0700 (LA CHAPELLE-EN-LAFAYE et ESTIVAREILLES) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE

Madame la Maire d'ESTIVAREILLES

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

A SAINT-ÉTIENNE, le **19 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service départemental
des ouvrages d'art

Olivier RUSSIER

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Remplacement appuis
TELECOM RD 14 Viviers - Le moulin

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD14 du PR 6+0100 au PR 8+0000
Commune de ESTIVAREILLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1: A compter du 22/01/2018 jusqu'au 23/02/2018, de 07h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD14 du PR 6+0100 au PR 8+0000 (ESTIVAREILLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire d'ESTIVAREILLES

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **19 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service départemental
des ouvrages d'art
Olivier RUSSIER

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 016 2018 SUD

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR 61+0270 au PR 61+0370
Commune de FOURNEAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 25/01/2018 jusqu'au 23/02/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 61+0270 au PR 61+0370 (FOURNEAUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

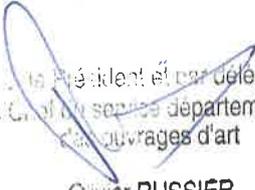
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de FOURNEAUX

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

19 JAN. 2018


Président et par délégué,
13^e Bureau du service départemental
des ouvrages d'art
Olivier RUSSIER

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD20 du PR 8+0600 au PR 8+0650 au lieu dit Le Coin
Commune de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunication, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01/02/2018 jusqu'au 16/02/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR 8+0600 au PR 8+0650 (SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE) situés hors agglomération au lieu dit Le Coin.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA) / 06 89 86 05 13.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le **19 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service départemental
des ouvrages d'art

Oliver RUSSIER

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD63 du PR 10+0100 au PR 10+0400 au lieu dit col de l'Oeillon
Commune de VÉRANNE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 12/02/2018 jusqu'au 07/03/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD63 du PR 10+0100 au PR 10+0400 (VÉRANNE) situés hors agglomération au lieu dit col de l'Oeillon.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Michel Georges (Serfim groupe TIC Serpollet) / 04 74 85 15 13 / 06 07 47 73 95.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de VÉRANNE

Monsieur Michel Georges (Serfim groupe TIC Serpollet)

À SAINT-ÉTIENNE, le

19 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service départemental
des ouvrages d'art

Olivier RUSSIER

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: GP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République
Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFAUZ et PLANFOY
Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 modifié par l'arrêté N°AR-2017-10-266 du 27 décembre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de chutes de neige en cours et de formations de congères sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 20 janvier 2018 à 12 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République à LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFAUZ et PLANFOY, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total

autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).**

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le SAMU 42

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Madame le Maire de LA VERSANNE

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Monsieur le Maire de PLANFOY

Le Directeur du PREE

Gendarmerie de Saint-Genest Malifaux

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

La Maison du transport de la Loire

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

20 JAN. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
l'Adjoint au Directeur



David MARAILHAC

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: GP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0096-2018**

**RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République
Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 modifié par l'arrêté N°AR-2017-10-266 du 27 décembre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0096-2018 en date du 20/01/2018,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques se sont améliorées.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD0096-2018 du 20/01/2018, portant réglementation de la circulation RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 (LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY) situés hors agglomération au Col de la République est abrogé le 20/01/2018 à 15 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

Madame le Maire de LA VERSANNE

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFEAUX

Monsieur le Maire de PLANFOY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Directeur du PREE

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **20 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
l'Adjoint au Directeur


David MARAILHAC

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0075-2018**

**RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0075-2018 en date du 17/01/2018,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques se sont améliorées,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD0075-2018 du 17/01/2018, portant réglementation de la circulation RD6 du PR 0 au PR 6 (CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération au Col du Béal est abrogé le 22/01/2018 à 10 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Directeur du PREE
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **22 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD504 du PR 4+0847 au PR 4+0877
Commune de PERREUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de M DEVEAU ARMEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 03/02/2018 jusqu'au 13/02/2018, de 7h30 à 18h00 le samedi uniquement, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD504 du PR 4+0847 au PR 4+0877 (PERREUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur ARMEL DEVEAU (M DEVEAU ARMEL) / 06 46 43 13 62.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de PERREUX

Monsieur ARMEL DEVEAU (M DEVEAU ARMEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

22 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD300 du PR 4+0500 au PR 4+0850 et RD300-0 du PR 2+0000 au PR 2+0350
Commune de RIORGES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose ou entretien d'éclairage public, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 02/03/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD300 du PR 4+0500 au PR 4+0850 (RIORGES) situés hors agglomération et RD300-0 du PR 2+0000 au PR 2+0350 (RIORGES) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur les voies de gauche

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Laurent Notin (CEGELEC) / 04 77 71 50 35.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire de RIORGES
Monsieur Laurent Notin (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le **22 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD12 du PR 17+0520 au PR 18+0240
Commune de CHAZELLES-SUR-LYON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 07/02/2018 jusqu'au 22/02/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12 du PR 17+0520 au PR 18+0240 (CHAZELLES-SUR-LYON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jérôme Vallier (EIFFAGE) / 06 86 45 32 90.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CHAZELLES-SUR-LYON

Monsieur Jérôme Vallier (EIFFAGE)

À SAINT-ÉTIENNE, le **22 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP18009

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 5+0060 au PR 5+0430 route de Lyon lieu dit "le bois Minjard"
Commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD plaine du Forez du Département de la Loire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que pour des mesures de sécurité, il convient de limiter la vitesse à 50km/h par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 30/04/2018, de manière permanente, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD1089 du PR 5+0060 au PR 5+0430 (BELLEGARDE-EN-FOREZ) situés hors agglomération route de Lyon lieu dit "le bois Minjard".

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en

vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean Philippe TREMBLAY (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04/77/54/00/01 / 06/87/09/20/11.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

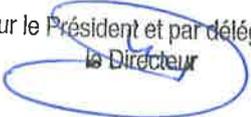
Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Monsieur Jean Philippe TREMBLAY (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **22 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,


le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf. R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Remplacement appuis
TELMECOM RD 14 Peyrot

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD14 du PR 1+0800 au PR 3+0700

Communes de MONTARCHER et LA CHAPELLE-EN-LAFAYE

Le Président du Département,
conjointement

Les Maires des communes de MONTARCHER et LA CHAPELLE-EN-LAFAYE

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 23/02/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD14 du PR 1+0800 au PR 3+0700 (MONTARCHER et LA

CHAPELLE-EN-LAFAYE) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets X10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Les Maires des communes de MONTARCHER et LA CHAPELLE-EN-LAFAYE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MONTARCHER

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À MONTARCHER, le 23 JAN. 2018

Le Maire de MONTARCHER

POUR LE MAIRE
L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE
Gièlle GASPARD



À SAINT-ÉTIENNE, le 23 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

À LA CHAPELLE-EN-LAFAYE, le 23 JAN. 2018

Le Maire de la CHAPELLE-EN-LAFAYE

Le Maire



Jean-Philippe MONTAGNE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1086 au PR 1+0950 au lieu dit la Demie Lieu
Commune de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

VU l'avis favorable du Préfet en date du 23/01/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 au PR 1+0950 (SAINT-MICHEL-SUR-RHONE) situé hors agglomération au lieu dit la Demie Lieu.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Michel Georges (Serfim groupe TIC Serpollet) / 04 74 85 15 13 / 06 07 47 73 95.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

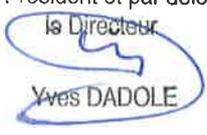
Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Monsieur Michel Georges (Serfim groupe TIC Serpollet)

À SAINT-ÉTIENNE, le **23 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 73+0584 au PR 73+0655
Commune de SAINT-ÉTIENNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de DESSOLIN FRERES

VU l'avis favorable du Préfet en date du 23/01/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la remise en état d'une plateforme après une installation de grue, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 73+0584 au PR 73+0655 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Guillaume AVRILLON (DESSOLIN FRERES) / 03 85 49 26 60.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

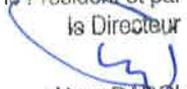
Monsieur Guillaume AVRILLON (DESSOLIN FRERES)

À SAINT-ÉTIENNE, le **23 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 14+0290 au PR 14+0420

Commune de AMBIERLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 modifié par l'arrêté N°AR-2017-10-266 du 27 décembre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Suez Recyclage et valorisation

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 24/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, de 07h30 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 14+0290 au PR 14+0420 (AMBIERLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alain Pommier (Suez Recyclage et valorisation) / 04 77 23 94 32 / 06 89 88 66 00.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire d'AMBIÈRLE

Monsieur Alain Pommier (Suez Recyclage et valorisation)

À SAINT-ÉTIENNE, le

24 JAN. 2018

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD504 du PR 7+0500 au PR 7+0900

Commune de PERREUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 modifié par l'arrêté N°AR-2017-10-266 du 27 décembre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Domas Bois

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 31/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD504 du PR 7+0500 au PR 7+0900 (PERREUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Michel Domas (Domas Bois) / 04 77 60 33 01 / 06 08 05 50 15.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de PERREUX

Monsieur Michel Domas (Domas Bois)

À SAINT-ÉTIENNE, le **25 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD70 du PR 2+0166 au PR 2+0456
Commune de CHANDON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 modifié par l'arrêté N°AR-2017-10-266 du 27 décembre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Le service de votre jardin

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 31/01/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD70 du PR 2+0166 au PR 2+0456 (CHANDON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jérémy Muguet (Le service de votre jardin) / 06 68 91 58 10.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CHANDON

Monsieur Jérémy Muguet (Le service de votre jardin)

À SAINT-ÉTIENNE, le **25 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 034 2018 SUD

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD27 du PR 35+0050 au PR 35+0501
Commune de BUSSIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 modifié par l'arrêté N°AR-2017-10-266 du 27 décembre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de VINCI Construction France

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le renouvellement de la canalisation d'eau potable, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 30/03/2018, de 7H30 à 18H00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 35+0050 au PR 35+0501 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France) / 06 19 67 07 15.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France)

À SAINT-ÉTIENNE, le **25 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD108 du PR 15+0169 au PR 15+0141 Lieu-dit Cessieux
Commune de CHAMBLES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EURL DAFFAUD

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 26/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 15+0169 au PR 15+0141 (CHAMBLES) situés hors agglomération Lieu-dit Cessieux.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur la voie de gauche

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Didier FOUGEROUSE (EURL DAFFAUD) / 0680752516.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CHAMBLES

Monsieur Didier FOUGEROUSE (EURL DAFFAUD)

À SAINT-ÉTIENNE, le **25 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le ~~Président~~ et par délégation,
~~le Directeur~~

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République
Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY
Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 26/01/2018

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26 janvier 2018 à 6 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République à LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de

la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).**

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le SAMU 42

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Madame le Maire de LA VERSANNE

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Monsieur le Maire de PLANFOY

Le Directeur du PREE

Gendarmerie de Saint-Genest Malifaux

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

La Maison du transport de la Loire

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **26/01/2018**

Le Président,

*Pour le Président et par délégation,
le Directeur*



Frank BOUCHERY

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Coix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495

Communes de GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ
Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26 janvier 2018 à 6 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Coix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495 à GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 : À compter du 26 janvier 2018 à 6 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver

admis, sur la RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Coix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495 à GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) et Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire).

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

La Maison du transport de la Loire

Monsieur le Maire de GUMIÈRES

Madame la Maire de CHAZELLES-SUR-LAVIEU

Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Le SAMU 42

Le Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

Monsieur Jean Claude GAGNAIRE (Mairie de SAINT ANTHEME)

Le Directeur du PREE

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **26/01/2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur



Frank BOUCHERY

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26 janvier 2018 à 6 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal à CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

La Maison du transport de la Loire

Le SAMU 42

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Monsieur Daniel POMMERETTE (Mairie de SAINT PIERRE LA BOURLHONNE)

Monsieur Roger DUBIEN (Mairie de LE BRUGERON)

Le Directeur du PREE

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **26/01/2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur



Frank BOUCHERY

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au Col de Baracuchet
Communes de LERIGNEUX et BARD**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26 janvier 2018 à 6 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au Col de Baracuchet à LERIGNEUX et BARD, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

Le SAMU 42

La Maison du transport de la Loire

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Monsieur Jean Claude GAGNAIRE (Mairie de SAINT ANTHEME)

Monsieur André VOLDOIRE (Mairie de Valcivières)

Le Directeur du PREE

Madame la Maire de LERIGNEUX

Monsieur le Maire de BARD

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **26/01/2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur



Frank BOUCHERY

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JCP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD500 du PR 0 au PR 1+0922 au lieu-dit Comberie
Commune de FIRMINY**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté du Département de la Haute-Loire N° SGR-2018-01-26-a du 26/01/2018 portant réglementation de circulation sur la RD500 à Saint-Just Malmont,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26 janvier 2018 à 10 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD500 du PR 0 au PR 1+0922 au lieu-dit Comberie à FIRMINY, pour véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total

autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule. La circulation des véhicules de plus de 12 mètres de long est interdite de manière permanente.

ARTICLE 2 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Maison du transport de la Loire

La Direction des transports

Elisabeth FOREST (Mairie de JONZIEUX)

Pilotage VH du Département Haute-Loire

Le Directeur du PREE

Monsieur le Maire de FIRMINY

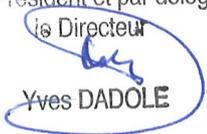
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **26/01/2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5 du PR 13+0500 au PR 14+0300 et RD102 du PR 11+0700 au PR 15+0500
Communes de MARGERIE-CHANTAGRET, SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE et BOISSET-SAINT-PRIEST
Le Président du Département,
conjointement
Les Maires des communes de MARGERIE-CHANTAGRET et BOISSET-SAINT-PRIEST

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du PÔLE aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunication, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 13+0500 au PR 14+0300 (MARGERIE-

CHANTAGRET) situés en et hors agglomération et RD102 du PR 11+0700 au PR 15+0500 (MARGERIE-CHANTAGRET, SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE et BOISSET-SAINT-PRIEST) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jérôme Vallier (EIFFAGE) / 06 86 45 32 90.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Les Maires des communes de MARGERIE-CHANTAGRET et BOISSET-SAINT-PRIEST, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MARGERIE-CHANTAGRET

Monsieur le Maire de BOISSET-ST-PRIEST

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

Monsieur Jérôme Vallier (EIFFAGE)

À MARGERIE-CHANTAGRET, le

Le Maire de MARGERIE-CHANTAGRET

À SAINT-ÉTIENNE, le 26 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur

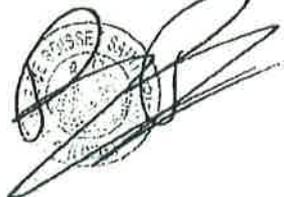
À BOISSET-SAINT-PRIEST, le 24 JAN. 2018

Le Maire de BOISSET-SAINT-PRIEST

Jean-Philippe

PERAT,

Adjoint



Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: RB pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0117-2018**

**RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Coix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495
Communes de GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0117-2018 en date du 26/01/2018,

CONSIDÉRANT que les conditions se sont améliorées

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD0117-2018 du 26/01/2018, portant réglementation de la circulation RD496 du PR 7+0163 au PR 0 (GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ) situés hors agglomération au Col de la Coix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495 (GUMIÈRES) situés hors agglomération est abrogé le 27/01/2018 à 13 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GUMIÈRES

Madame la Maire de CHAZELLES-SUR-LAVIEU

Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

26 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,
le Directeur


Frank BOUCHERY

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: RB pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0116-2018**

**RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République
Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0116-2018 en date du 26/01/2018,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 27/01/2018

CONSIDÉRANT que que les conditions climatiques se sont améliorées

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD0116-2018 du 26/01/2018, portant réglementation de la circulation RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 (LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY) situés hors agglomération au Col de la République est abrogé le 27/01/2018 à 13 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

Madame le Maire de LA VERSANNE

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFEAUX

Monsieur le Maire de PLANFOY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **26 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur


Frank BOUCHERY

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD30 du PR 5+0944 au PR 6+0043

Communes de RIVE-DE-GIER et SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de FONT TP MARTINAUD

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 23/02/2018, de 8h00 à 18H00 sauf week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 5+0944 au PR 6+0043 (RIVE-DE-GIER et SAINT-MARTIN-LA-PLAINE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur André FONT (FONT TP MARTINAUD) / 04 78 48 42 93 / 06 71 92 67 77.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de RIVE-DE-GIER

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

À SAINT-ÉTIENNE, le **29 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0119-2018**

**RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au Col de Baracuchet
Communes de LERIGNEUX et BARD**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0119-2018 en date du 26/01/2018,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques se sont améliorées,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD0119-2018 du 26/01/2018, portant réglementation de la circulation RD113 du PR 0 au PR 5+0890 (LERIGNEUX et BARD) situés hors agglomération au Col de Baracuchet est abrogé le 29/01/2018 à 11 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Madame la Maire de LERIGNEUX
Monsieur le Maire de BARD
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Directeur de la DPREE
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **29 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,
Le Président,

YVES DADOLE



Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0118-2018**

**RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0118-2018 en date du 26/01/2018,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques se sont améliorées,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD0118-2018 du 26/01/2018, portant réglementation de la circulation RD6 du PR 0 au PR 6 (CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération au Col du Béal est abrogé le 29/01/2018 à 11 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Directeur de la DPREE
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **29 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 21+0094 au PR 20+0764
Commune de BOURG-ARGENTAL**

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de BOURG-ARGENTAL

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

VU l'avis favorable du Préfet en date du 25/01/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 14/02/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 21+0094 au PR 20+0764 (BOURG-ARGENTAL) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Joseph TOMASINO (Serfim groupe TIC Serpollet) / 06 75 71 96 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de BOURG-ARGENTAL, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Joseph TOMASINO (Serfim groupe TIC Serpollet)

À BOURG-ARGENTAL, le 29/01/2018

À SAINT-ÉTIENNE, le 30 JAN, 2018

Le Maire de BOURG-ARGENTAL


Pour le Maire par délégation
Didier RAMEAU
Adjoint responsable


Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le Directeur
Yves DABOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

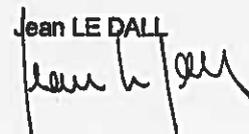
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 25+0845 au PR 27+0300

Communes de BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU

**Le Président du Département,
conjointement**

Les Maires des communes de BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4.

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour l'aménagement cyclable entre Pouilly sous Charlieu et Briennon, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 25+0845 au PR 27+0300 (BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU) situés en et hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de manière permanente.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de manière permanente.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Claude ALIX (EIFFAGE) / 04 77 67 29 55 / 06 11 09 88 93.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Les Maires des communes de BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de BRIENNON

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Claude ALIX (EIFFAGE)

À BRIENNON, le 29 JAN. 2018

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Maire de BRIENNON

*Pour la faire expédier,
L'Adjoint*

Jean FAYOLLE

Le Président,

À POUILLY-SOUS-CHARLIEU, le

Le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU



circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de manière permanente.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de manière permanente.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Claude ALIX (EIFFAGE) / 04 77 67 29 55 / 06 11 09 88 93.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Les Maires des communes de BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de BRIENNON

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Claude ALIX (EIFFAGE)

À BRIENNON, le

Le Maire de BRIENNON

À SAINT-ÉTIENNE, le **30 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,
Le Président,

le Directeur

Yves DADOLE

À POUILLY-SOUS-CHARLIEU, le **25 JAN. 2018**

Le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5-2 du PR 0+0050 au PR 0+0060 route de Montbrison

Commune de LEZIGNEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Fourneyron TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 01/02/2018 jusqu'au 28/02/2018, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5-2 du PR 0+0050 au PR 0+0060 (LEZIGNEUX) situés hors agglomération route de Montbrison.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10 de 07h00 à 18h00.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 07h00 à 18h00.

Le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 18h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Azzedine MAKHLOUF (Forneyron TP) / 0614224230.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de LEZIGNEUX

Monsieur Azzedine MAKHLOUF (Forneyron TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **30 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD101 du PR 3+0000 au PR 11+0500 du côté droit, RD101-3 du PR 0+0000 au PR 1+0200, RD101 du PR 12+0100 au PR 14+0500 et RD101 du PR 15+0100 au PR 20+0600

Communes de NOIRETABLE, LA CHAMBONIE, LA CHAMBA et CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Forchez Bois et Énergie

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 31/01/2018 jusqu'au 02/03/2018, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD101 du PR 3+0000 au PR 11+0500 du côté droit (NOIRETABLE, LA CHAMBONIE et LA CHAMBA) situés hors agglomération ;
- RD101-3 du PR 0+0000 au PR 1+0200 (LA CHAMBA et LA CHAMBONIE) situés hors agglomération ;
- RD101 du PR 12+0100 au PR 14+0500 (LA CHAMBA et LA CHAMBONIE) situés hors agglomération ;

- RD101 du PR 15+0100 au PR 20+0600 (CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE, LA CHAMBA et LA CHAMBONIE) situés hors agglomération ;

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Julien Thomas (Forchez Bois et Énergie) / 06 08 41 19 92 / 06 42 34 40 52.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de NOIRETABLE

Monsieur le Maire de LA CHAMBONIE

Monsieur le Maire de LA CHAMBA

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Monsieur Julien Thomas (Forchez Bois et Énergie)

À SAINT-ÉTIENNE, le **30 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD107 du PR 7+0500 au PR 7+0700 au lieu dit La Cotille
Commune de PRÉCIEUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de GOURBIÈRE TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 02/03/2018, de 07h00 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107 du PR 7+0500 au PR 7+0700 (PRÉCIEUX) situés hors agglomération au lieu dit La Cotille.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Ludovic Gachet (GOURBIÈRE TP) / 04 77 76 22 96 / 06 73 93 41 43.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de PRÉCIEUX

Monsieur Ludovic Gachet (GOURBIÈRE TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **31 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 31+0400 au PR 34+0500

Communes de SAINT-JUST-EN-BAS et LA VALLA-SUR-ROCHEFORT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 06/04/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 31+0400 au PR 34+0500 (SAINT-JUST-EN-BAS et LA VALLA-SUR-ROCHEFORT) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Philippe TARDY (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 62 41 81 94.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de SAINT-JUST-EN-BAS

Monsieur le Maire de LA VALLA-SUR-ROCHFORT

Monsieur Philippe TARDY (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le **31 JAN. 2018**

Le Président,

... .. résident et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53-3 du PR 0+0850 au PR 0+0950 au 19 rue Langlois
Commune de NOIRÉTABLE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, de 8h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53-3 du PR 0+0850 au PR 0+0950 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération au 19 rue Langlois.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **31 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,


le Directeur
des DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : La mondiale Cross des neiges
Commune de Saint Régis du Coin
RD : 74, 28**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association la compagnie des étoiles de Gimel

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 28 janvier 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Régis du Coin le dimanche 28 janvier 2018 de 9 heures 30 à 12 heures 30.

Les participants emprunteront un parcours de 16 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
 Association la compagnie des étoiles de Gimel
 Mme LONGCHAMBON - tel : 06 77 88 14 19

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association la compagnie des étoiles de Gimel
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Régis du Coin
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. POINARD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **08 JAN. 2018**

Le Président,
 Pour le Président et par délégation,
 le Chef du service départemental
 des ouvrages d'art

Olivier RUSSIER

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : « Les rives de l'Aix »

Commune de Saint Martin la Sauveté

RD : 26

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Sou des écoles

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 18 février 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Martin la Sauveté le dimanche 18 février 2018 de 10 heures à 13 heures.

Les participants emprunteront deux itinéraires de 10 et 15 kilomètres :

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Le maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Sou des écoles

M. BRUYERES - tel : 04 77 65 52 46

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Sou des écoles
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la communes de Saint Martin la Sauveté, Grézolles, Saint Marcel d'Urfé, Juré
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. BARGE

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

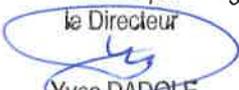
ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **11 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE
328

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : 21^e foulée de Châteauneuf

Commune de Châteauneuf

RD : 30

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Courses loisirs et randonnées

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 10 février 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Châteauneuf le samedi 10 février 2018 de 14 heures à 17 heures 30.

Les participants emprunteront trois itinéraires de 8, 13 et 21.5 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
 Association Courses loisirs et randonnées
 M. GUICHARD - tel : 06 25 50 40 06

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire Montbrison
- L'organisateur : Association Courses loisirs et randonnées
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Châteauneuf
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. VANSTEELANT

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **11 JAN. 2018**
 Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


 Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Combr'Is Hard
Commune de Combre
RD : 504, 49, 45

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité des fêtes

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 22 avril 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Combre le dimanche 22 avril 2018 de 9 heures à 13 heures.

Les participants emprunteront deux itinéraires de 8 et 24 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Comité des fêtes

M. MAGAT - tel : 06 31 13 00 93

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Comité des fêtes
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Combre, Coutouvre, Montagny
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. FESSY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **16 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : 5 et 10 km de Mably
Commune de Mably
RD : 39, 43

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association running club Mably

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 3 mars 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Mably le samedi 3 mars 2018 de 10 heures à 12 heures.

Les participants emprunteront deux itinéraires de 5 et 10 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans le sens opposé à celui de la course, le samedi 3 mars 2018 de 10 heures à 12 heures suivant les parcours visés dans l'article 1.
- La RD 43 sera interdite à la circulation, hors véhicules de police et de secours, du giratoire des 4 routes jusqu'à la VC Chemin du Merlin
- Une déviation, sous la responsabilité de l'organisateur, sera mise en place par l'organisateur. Elle prendra l'itinéraire suivant : par la Rue des rosiers, par la rue des Tilleuls, puis la RD 39 jusqu'au giratoire des 4 routes.
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association running club Mably
M. CORNELOUP - tel : 07 83 81 38 72

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association running club Mably
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Mably
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. FESSY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **17 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur
334
Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Saint Haonnaise
Communes de Saint Haon le Vieux, Ambierle
RD : 39, 52, 4

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Sou des écoles

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 25 février 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Haon le Vieux le dimanche 25 février 2018 de 9 heures à 13 heures.

Les participants emprunteront deux itinéraires de 12 et 23 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Les Maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Sou des écoles

Mme MONDIE - tel : 06 82 41 59 93

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Sou des écoles
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint Haon le Vieux, Ambierle
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. CHENAUD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **17 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

 Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Trail des Salamandres
Communes de Sorbiers, Fontanès, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Valfleury
RD : 3, 23, 106

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Office municipal des sports de Sorbiers

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 18 mars 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Sorbiers le dimanche 18 mars 2018 de 8 heures à 12 heures 30.

Les participants emprunteront trois parcours de 11, 19 et 29.5 kilomètres

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour entre les RD 3, 23, 106 et les parcours, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Office municipal des sports de Sorbiers
M. MONCHAL - tel : 06 58 25 70 37

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Office municipal des sports de Sorbiers
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Sorbiers, Fontanès, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Valfleury
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. TREMBLAY

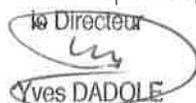
ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **17 JAN. 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Étang de Biterne
Communes d'Arthun, Saint Agathe la Bouteresse
RD : 42
Du PR 10+600 au PR 12+960

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Maison des étangs du Forez

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 10 février 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une manifestation est organisée sur la commune d'Arthun le samedi 10 février 2018 de 9 heures 30 à 15 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La RD 42 sera interdite à la circulation du PR 10+600 au PR 12+960 de 9 heures 30 à 15 heures.
- La circulation dans la zone se déroulera de la manière suivante: l'entrée de la manifestation se fera au niveau du lieu dit la barge et la sortie sera côté du Bourg d'Arthun.

ARTICLE 3: Déviations :

RD 68 du PR 4+040 au PR 7+980, puis sur la RD 94 du PR 3+720 au PR 0+000. Ensuite elle empruntera la RD 1089 du PR 24+460 au PR 27+20

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Maison des étangs du Forez
M. THOILLEUX - tel : 06 89 09 34 97

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Maison des étangs du Forez
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes d'Arthun, Saint Agathe la Bouteresse
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Transports/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : M. DUBOURGNON

ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **18 JAN. 2018**

Pour le **Le Président,**
Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Milotrail
Commune de Panissières
RD : 60**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association des fourmis dans les pattes

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 11 mars 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Villechenève (69) le dimanche 11 mars 2018 de 9 heures à 12 heures.

Les participants emprunteront trois itinéraires de 1.7, 10 et 20 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Au carrefour entre le parcours et la RD 60 des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Association des fourmis dans les pattes
Mme GRANJARD - tel : 04 74 70 14 49

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association des fourmis dans les pattes
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Panissières
- Le SAMU de la Loire
- Direction des transports/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **19 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service départemental
des ouvrages d'art

Olivier RUSSIER

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : 90^{ème} Grand prix de Vougy
Communes de Vougy, Nandax, Coutouvre
RD : 13, 57, 39, 17 et 482**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : CR4C (« club routier des 4 chemins »)

VU l'avis favorable de M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département des territoires en date

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée « à grande circulation »

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le lundi 2 avril 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Vougy le lundi 2 avril 2018 de 13 heures à 18 heures 30.

Les participants emprunteront les itinéraires suivants :

Circuit de 12 kilomètres 100 effectué trois fois :

Départ VC118 Croix de Bayon - VC119 - RD 13- le Roseil – le Gabotier- RD13 Nandax- Bas de Parras- Bourg de Nandax – Ressin carrefour RD13/RD57 – carrefour RD39/RD57 (Jean Denis) – carrefour RD 39/RD17 (Robert Lareure) – carrefour RD17/RD482 (giratoire des trois moineaux) – VC 122 chemin de la Vavre – VC117 Georges Sand – arrivée à Vougy VC118 Croix de Bayon

Circuit de 12 kilomètres 600 effectué dix fois :

Départ VC118 Croix de Bayon - VC119 - RD 13- le Roseil – le Gabotier- RD13 Nandax- Bas de Parras – montée de Parras – RD57 carrefour Jean Denis – retour vougy par la RD39 – RD 17 – VC122 chemin de la Vavre - VC117 Georges Sand – arrivée à Vougy VC118 Croix de Bayon

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visés dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

CR4C (« club routier des 4 chemins »)

Mme. GARRIVIER : 06 73 96 04 83

ARTICLE 1: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 2: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : CR4C (« club routier des 4 chemins »)
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame les maires des communes de Vougy, Nandax, Coutouvre
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. FESSY

ARTICLE 3: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 4: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **22 JAN. 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : « Grand prix de l'Ondaine »
Communes de Fraisses, Unieux, Firminy
RD : 25, 3**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Vélo sport de Fraisses

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 4 mars 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Fraisses le dimanche 8 avril 2018 de 13 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront le circuit suivant :

- Départ sur la VC rue de la gare jusqu'au croisement avec la RD25
- De la RD25 jusqu'au croisement avec la RD3
- De la RD3 jusqu'au croisement avec la RD25
- De la RD 25 jusqu'à l'arrivée la VC rue de la gare

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite le dimanche 10 avril 2018 de 13 heures à 18 heures 30 suivant le parcours visé dans l'article 1.
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Vélo sport de Fraisses

M. BERTHOLLET : 06 61 69 31 11

ARTICLE 3: Déviations :

Par l'ancienne RD3 pour les véhicules légers

Par l'avenue Roger Salengro pour les véhicules légers

RD 25-1, 25 et 3 direction Firminy pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes.

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Préfet de la Loire
- L'organisateur : Vélo sport de Fraisses
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame les maires des communes de Fraisses, Unieux, Firminy
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : Mme CHOMEL

ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 7:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 8:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **22 JAN. 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur
347
Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Prix Bonvert
Commune de Mably
RD : 39, 43

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : CSADN Roanne Mably cyclisme

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 11 mars 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Mably le dimanche 11 mars 2018 de 13 heures 30 à 18 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ commune de Mably RD 39
- De la RD 39 jusqu'à la RD 43
- De la RD 43 jusqu'à la VC chemin du Merlin
- De la VC chemin du Merlin jusqu'à la VC Lucas
- De la VC Lucas jusqu'à l'arrivée RD39

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans le sens opposé à celui de la course, le dimanche 11 mars 2018 de 13 heures 30 à 18 heures 30 suivant le parcours visé dans l'article 1.
- La RD 43 sera interdite à la circulation, hors véhicules de police et de secours, du giratoire des 4 routes jusqu'à la VC Chemin du Merlin
- Une déviation, sous la responsabilité de l'organisateur, sera mise en place par l'organisateur. Elle prendra l'itinéraire suivant : par la Rue des rosiers, par la rue des Tilleuls, puis la RD 39 jusqu'au giratoire des 4 routes.
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

CSADN Roanne Mably cyclisme
M. DUPERRON - tel : 06 30 86 41 30

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : CSADN Roanne Mably cyclisme
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Mably
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. FESSY

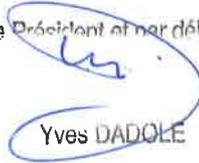
ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **22 JAN, 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,



Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : 9^{ème} souvenir José COEHLO
Commune de Charlieu
RD : 40-1**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : EC Charlieu

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 18 mars 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Charlieu le dimanche 18 mars 2018 de 10 heures à 19 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

Depuis la commune de Charlieu, boulevard des Capucins par la RD121 route de Fleury jusqu'à la rue des Brosses, puis la route de Malfarat jusqu'à la RD40-1 route de Saint Bonnet jusqu'à Charlieu, rue du Brionnais et arrivée boulevard des Capucins.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : EC Charlieu

M. MICHEL - tel : 06 17 56 85 27

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : EC Charlieu
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Charlieu
- Le SAMU de la Loire
- Direction des transports/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. FESSY

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **22 JAN. 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur
352
Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Étang de Biterne
Communes d'Arthun, Saint Agathe la Bouteresse
RD : 42
Du PR 10+600 au PR 12+960

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Maison des étangs du Forez

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 10 février 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Annule et remplace l'arrêté N°ES14_2018 du 18/01/2018

ARTICLE 2: Déroulement de la manifestation

Une manifestation est organisée sur la commune d'Arthun le samedi 10 février 2018 de 8 heures 30 à 15 heures.

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- La RD 42 sera interdite à la circulation du PR 10+600 au PR 12+960 de 9 heures 30 à 15 heures.
- La circulation dans la zone se déroulera de la manière suivante: l'entrée de la manifestation se fera au niveau du lieu dit la barge et la sortie sera côté du Bourg d'Arthun.

ARTICLE 4: Déviations :

RD 68 du PR 4+040 au PR 7+980, puis sur la RD 94 du PR 3+720 au PR 0+000. Ensuite elle empruntera la RD 1089 du PR 24+460 au PR 27+20

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Maison des étangs du Forez
M. THOILLEUX - tel : 06 89 09 34 97

ARTICLE 5: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

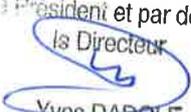
- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Maison des étangs du Forez
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes d'Arthun, Saint Agathe la Bouteresse
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Transports/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : M. DUBOURGNON

ARTICLE 7: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 8: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **22 JAN, 2018**
Le Président,

Le Président et par délégation,
Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Paris Nice

Communes de la Fouillouse, Saint Héand, l'Étrat, la Tour en Jarez, Saint Étienne

RD : 102, 11, 11-1, 11-2

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : *Amaury sport organisation*

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le mercredi 7 mars 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste, de type contre la montre individuel, est organisée au départ de la commune de la Fouillouse le mercredi 7 mars 2018 de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ VC commune de la Fouillouse puis RD 102
- De la RD 102 jusqu'à la RD 11(Saint Héand)
- De la RD 11 jusqu'à la VC chemin du Colombier(L'Étrat)
- De la VC chemin du Colombier jusqu'à la VC Montée du Bourg (la Tour en Jarez)
- De la VC Montée du Bourg jusqu'à la RD 1498
- De la RD 1498 jusqu'à la RD 11-1
- De la RD 11-1 jusqu'à la RD 11-2
- De la RD 11-2 jusqu'à la VC de la Tour
- De la VC de la Tour jusqu'à l'arrivée stade Geoffroy Guichard commune de Saint Étienne

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront interdites à la circulation à partir de 12 heures jusqu'au passage de la voiture fin de course.
- L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours et véhicules accrédités.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la RD 1082 du giratoire RD1082/RD102 jusqu'au carrefour RD1082/RD1498 (la Fouillouse)
- Les Maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Amaury sport organisation
M. JASSENS - tel : 06 42 77 00 78

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : *Amaury sport organisation*
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de la Fouillouse, Saint Héand, l'Étrat, la Tour en Jarez, Saint Étienne
- Le SAMU de la Loire
- Direction des transports PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. TREMBLAY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **30 JAN. 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 29^{ème} rallye du Pays du Gier

Communes de : Cellieu, Chagnon, Châteauneuf, Chuyer, Dozieux, Genilac, La Chapelle-Villars, La Grand-Croix, La Terrasse-sur-Dorlay, La Valla-en-Gier, L'Horme, Pavezin, Pélussin, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Étienne, Valfleury
RD : 30, 78, 76, 120, 2, 106, 288

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : ASA de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 16 et 17 mars 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course automobile est organisée au départ de la commune de Saint Chamond.

ES 1 Le vendredi 16 mars 2018 de 18h00 à 23h30

- Départ commune de Saint Chamond sur la RD2 au lieu dit « Chavanne » au panneau de sortie d'agglomération de Saint Chamond
- De la RD2 jusqu'au croisement avec la RD6
- De la RD6 jusqu'au croisement avec la RD65
- De la RD6 jusqu'au croisement avec la VC « Verpilleux »
- De la VC « Verpilleux » jusqu'au croisement avec la RD65
- De la RD65 jusqu'au croisement avec la VC « la route des Arcs »
- Arrivée sur la VC « la route des Arcs » commune de Génilac

ES 2 Le vendredi 16 mars 2018 de 9h00 à 23h30

- Voies communales départ commune de Saint Étienne Fouay

ES 3-6 Le samedi 17 mars 2018 de 9h00 à 21h00

- Départ commune de Saint Chamond sur la RD2 au lieu dit « Chavanne » au panneau de sortie d'agglomération de Saint Chamond
- De la RD2 jusqu'au croisement avec la RD6
- De la RD6 jusqu'au croisement avec la RD65
- De la RD6 jusqu'au croisement avec la VC « Verpilleux »
- De la VC « Verpilleux » jusqu'au croisement avec la RD65
- De la RD65 jusqu'au croisement avec la VC « la route des Arcs »
- Arrivée sur la VC « la route des Arcs » commune de Génilac

ES 4-7 Le samedi 17 mars 2018 de 10h00 à 22h00

- Départ commune de Longes (Rhône) sur la RD30 au lieu dit « l'Hermitte »
- De la RD30 jusqu'au croisement avec la RD78
- De la RD78 jusqu'à RD 616 (Rhône)
- De la RD 616 (Rhône) jusqu'à la RD78
- De la RD78 jusqu'au croisement avec la VC « Nuzières »
- De la VC « Nuzières » jusqu'au croisement avec la RD625 (Rhône)
- De la la RD625 (Rhône) jusqu'au croisement avec la RD78
- De la RD78 jusqu'au croisement avec la VC « Bonne bouche »
- De la VC « Bonne bouche » jusqu'au croisement avec la RD30
- De la RD30 jusqu'au croisement avec la VC « la Fournarie »
- La VC « la Fournarie » jusqu'à la VC « route de Chuyer »
- Arrivée au lieu dit « la Roche »

ES 5-8 Le samedi 17 mars 2018 de 10h00 à 23h00

- Départ commune de Doizieux sur la RD120 au collet de Doizieux
- De la RD120 jusqu'au croisement avec la RD76
- Arrivée sur la RD76 au PR 12+250

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, ainsi que le stationnement sur accotement seront interdits sur les différents parcours et horaire visés dans l'article 1.
- La RD 288, sens St Chamond-La Grand-Croix, sera interdite à la circulation, hors véhicules de services et de secours, l'accès et le stationnement seront autorisés aux seuls intervenants de la course du vendredi 16 mars 2018 9 heures au dimanche 18 mars 2018 14 heures.
- RD 288 sens La Grand-Croix-St Chamond la vitesse sera limitée à 70 km/h.

ARTICLE 3: Déviations :

ES 3-6

Saint Chamond, Chavanne, Valfleury, Cellieu

ES 4-7

- **Chateauneuf – Ste Croix en Jarez** : Par Rive de Gier, Quartier Richardon VO seyoux, Ste Croix en Jarez

Ste Croix en Jarez – La Terrasse sur Dorlay : Grange Rouet, Le Grand Valluy, Croix du Mazet, la Terrasse

Sur Dorlay

Col de Pavezin – Rive de Gier : La Terrasse sur Dorlay, St Paul en Jarez, Grand Croix, Lorette, Rive de Gier

ES 5-8

Départ RD120 à Doizieux : la Terrasse sur Dorlay, RD76

Doizieux au carrefour RD76 : la Terrasse sur Dorlay, St Paul en Jarez, St Chamond

Carrefour RD76 à l'arrivée : St Martin en Coailleux, St Chamond

RD 288 : les véhicules seront dirigés sur la bretelle d'accès N°15 de la RN 88

Un état des lieux des parcours et de la RD 288 sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux (04 77 19 18 30)

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
ASA de la Loire

M. MAURIN - tel : 06 09 47 10 52

Permanence : 06 13 89 89 09

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : ASA de la Loire
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Cellieu, Chagnon, Châteauneuf, Chuyer, Doizieux, Genilac, La Chapelle-Villars, La Grand-Croix, La Terrasse-sur-Dorlay, La Valla-en-Gier, L'Horme, Pavezin, Pélussin, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Étienne, Valfleury
- Le SAMU de la Loire
- Direction des transports/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. VANSTELANT

ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **30 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : 36^{ème} rallye automobile Baldomérien
Communes de Chambœuf, Chazelles-sur-Lyon, Chevières, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Galmier,
Saint-Médard-en-Forez
RD : 103**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : ASA du Forez

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 3 et 4 mars 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course automobile est organisée au départ de la commune de Saint Galmier le dimanche 4 mars 2018 de 7 heures 30 à 22 heures.

L'épreuve se déroule en deux parcours :

- ES 1-3-5 parcours sur voie communale
- ES 2-4-6 RD 103 du panneau de sortie de Chevrières jusqu'au carrefour RD 103/RD11 lieudit « la Coissière »

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, seront interdits le dimanche 4 mars 2018 de 7 heures 30 à 22 heures dans les deux sens de circulation suivant les parcours visés dans l'article 1.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

ARTICLE 3: Déviations :

Les véhicules emprunteront la RD 2 puis RD 11 et enfin RD 6 Chazelles sur Lyon dans les deux sens de circulation.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

ASA du Forez

M. PORTE - tél : 06 10 73 78 76

Permanence ASA : 04 77 95 55 55

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : ASA du Forez
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Chambœuf, Chazelles-sur-Lyon, Chevrières, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Galmier, Saint-Médard-en-Forez
- Le SAMU de la Loire
- Direction des transports/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. TREMBLAY

ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **3 JAN. 2018**
Le Président,

Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD001-2018

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DEVIATION
Interdiction de circulation**

**Route Départementale n° 42
Commune de Montverdun
Du PR PR 7+280 au PR 8+590**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite à un débordement de cours d'eau, il convient d'interdire la circulation sur la RD42.

ARRETE**ARTICLE 1: Réglementation de la circulation**

À compter du jeudi 4 janvier 2018 à 17 heures, la circulation sur la RD42 est interdite à tous véhicules entre les PR 7+280 et PR 8+590 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2: Déviations (valable pour les deux sens de circulation)

La déviation suivante est mise en place :

RD1089 puis RD5 et RD6

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 4: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 4/01/2018
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements



Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD002-2018

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DEVIATION
Interdiction de circulation**

**Route Départementale n° 94
Commune de Pommiers
Du PR 9+625 au PR 10+330**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite à un débordement de cours d'eau, il convient d'interdire la circulation sur la RD94.

ARRETE**ARTICLE 1: Réglementation de la circulation**

À compter du jeudi 4 janvier 2018 à 14 heures, la circulation sur la RD94 est interdite à tous véhicules entre les PR 9+625 et PR 10+330 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2: Déviations (valable pour les deux sens de circulation)

Les déviations suivantes seront mises en place :

- RD 1 puis RD 21

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 4: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 4/01/2018
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements



Yves DADOLE

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION
Levée d'interdiction de circuler**

**Route Départementale n° 42
Commune de Montverdun
Du PR PR 7+280 au PR 8+590**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD001-2018 portant interdiction de circulation sur la RD42

CONSIDERANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD42.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

Les dispositions de l'arrêté n° PCD001-2018 interdisant la circulation des véhicules sur la RD42 sont levées à partir du vendredi 5 janvier 2018 à 8 heures 30.

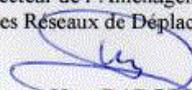
ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 5/01/2018
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION
Levée d'interdiction de circuler**

**Route Départementale n° 94
Commune de Pommiers
Du PR 9+625 au PR 10+330**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD002-2018 portant interdiction de circulation sur la RD94

CONSIDERANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD94.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

Les dispositions de l'arrêté n° PCD002_2018 interdisant la circulation des véhicules sur la RD94 sont levées à partir du vendredi 5 janvier 2018 à 8 heures 30.

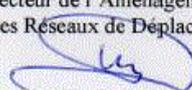
ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 5/01/2018
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : N° PN188

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD52 du PR 0+0000 au PR 0+0200 au lieu dit Les Atiaux
Commune de AMBIÈRLE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie ; signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de S2R

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de passage à niveau, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 02/03/2018, du lundi au vendredi de jour et de nuit, la circulation des véhicules est interdite sur la RD52 du PR 0+0000 au PR 0+0200 (AMBIÈRLE) situés hors agglomération au lieu dit Les Atiaux.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD52, RD8, RD4 et RD47, conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur François Hebrard (S2R) / 07 87 99 18 66.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports
Madame la Maire d'AMBIÈRLE
Monsieur François Hebrard (S2R)

À SAINT-ÉTIENNE, le **11 JAN. 2018**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD101 du PR 14+0600 au PR 14+0740 au lieu-dit Le Goutterin
Commune de LA CHAMBA**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de services du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Montbrisonnais du Département de la Loire

VU l'avis favorable du Maire de la commune de LA CHAMBA en date du 17/01/2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA CHAMBONIE en date du 18/01/2018

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'un ponceau ou aqueduc, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 18/01/2018 jusqu'au 19/01/2018, du jeudi au vendredi compris de 9h00 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD101 du PR 14+0600 au PR 14+0740 (LA CHAMBA) situés hors

agglomération au lieu-dit Le Goutterin. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours, véhicules de transport public de voyageurs, véhicules de transport de voyageurs et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD101 et RD101-3, conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 24 70 23 / 06 32 38 89 92.
Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de LA CHAMBONIE

Monsieur le Maire de LA CHAMBA

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **18 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service départemental
des ouvrages d'art

Olivier **RUSSE**

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD204 du PR 6+0260 au PR 6+0280
Commune de MONTBRISON**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire
VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4
VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,
VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,
VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles
VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"
VU la demande de SADE CGTH
VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MONTBRISON en date du 19/01/2018
VU l'avis favorable du Préfet en date du 17/01/2018
VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

CONSIDÉRANT que les RD204 sont des routes classées "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 23/01/2018, lundi 7h30 à mardi 12h00, sur la RD204 du PR 6+0260 au PR 6+0280 (MONTBRISON) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la voie de sortie du giratoire en direction de Boën sur Lignon

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : A compter du 23/01/2018 jusqu'au 24/01/2018, du mardi 13h30 au mercredi 17h00, sur la RD204 du PR 6+0260 au PR 6+0280 (MONTBRISON) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la voie

d'entrée du giratoire en provenance de Boën sur Lignon

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD60 et RD8.

ARTICLE 4 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour les véhicules de moins de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD60 et RD8, conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH) / 06 20 08 69 54.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 7 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 8 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 9 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 10 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 13 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

Monsieur le Maire de MONTBRISON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH)

À SAINT-ÉTIENNE, le **22 JAN. 2018**

**Le Président,
Pour le Président et par délégation,**

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD3 du PR 20+0149 au PR 20+0310 au lieu-dit Le Pertuiset
Commune de ÇALOIRE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 modifié par l'arrêté N°AR-2017-10-266 du 27 décembre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de FREYSSINET

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU en date du 22/01/2018

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS en date du 23/01/2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LURIECQ en date du 23/01/2018

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PERIGNEUX en date du 23/01/2018

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT en date du 23/01/2018

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ en date du 20/01/2018

VU l'avis favorable du Maire de la commune de LA TOURETTE en date du 22/01/2018

VU l'avis favorable du Maire de la commune de ÇALOIRE en date du 20/01/2018

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CHAMBLES en date du 23/01/2018

VU l'arrêté du Département de la Loire AT0897-2017 du 18/08/2017 règlementant la circulation à la suite de travaux de réparation du pont du Pertuiset

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de ré-installation des portiques de limitation du gabarit des véhicules autorisés à circuler sur le pont du Pertuiset, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 24/01/2018, de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD3 du PR 20+0149 au PR 20+0310 (ÇALOIRE) situés hors agglomération au lieu-dit Le Pertuiset.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD3, RD498, RD201, RD108, RD102 et RD12, conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour les véhicules de moins de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD3, RD498, RD201, RD108, RD102 et RD12.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Nicolas Travers (FREYSSINET) / 01 34 85 89 00 / 06 26 95 72 93.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS

Monsieur le Maire de LA TOURETTE

Monsieur le Maire de CALOIRE

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de LURIECQ

Monsieur le Maire de PERIGNEUX

Monsieur le Maire de CHAMBLES

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Maison du transport de la Loire
Chef de service travaux de la DPAD
La Poste
La Direction des transports
Chef de service du SDOA
Jean-Marc SARDAT (Mairie de ROZIER CÔTES D'AUREC)
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)
Madame la Maire d'ABOËN
Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS
Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE
Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE
Monsieur le Maire d'UNIEUX
Monsieur le Maire de ROCHE-LA-MOLIÈRE
Monsieur le Maire de FIRMINY
Monsieur le Maire de FRAISSES
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT
Monsieur le Maire de VILLARS
Monsieur Nicolas Travers (FREYSSINET)

À SAINT-ÉTIENNE, le

23 JAN. 2018



Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

1911, 1912

Pôle
Aménagement et
Développement
Durable
Sécurité Urbanisme et
Règlementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité
des déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

À l'intersection de la RD101 au PR 70+0935 et de la voie communale "Le Marais", et à l'intersection de la RD101 au PR 72+0365 et de la voie communale "Les Jacquets" - Commune de PRÉCIEUX

Le Président du Département,
Conjointement,
Le Maire de la commune de PRÉCIEUX

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il convient de remplacer les panneaux "cédez-le-passage" par des panneaux "STOP", aux intersections de la RD 101 avec des voiries communales de Précieux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : à l'intersection de la RD101 au PR 70+0935 (PRÉCIEUX) situé hors agglomération et de la voie communale "Le Marais" (PRÉCIEUX) située hors agglomération, les conducteurs circulant sur la voie communale "Le Marais" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD101, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 : à l'intersection de la RD101 au PR 72+0365 (PRÉCIEUX) situé hors agglomération et de la voie communale "Les Jacquets" (PRÉCIEUX) située hors agglomération, les conducteurs circulant sur la voie communale "Les Jacquets" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD101, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : le Maire de la commune de PRÉCIEUX, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À PRÉCIEUX, le 26/12/2017



À SAINT-ÉTIENNE, le -3 JAN. 2018

Le Président du Département de la Loire

Pour le Président et par délégation,
l'Adjoint au Directeur

David MARAILHAC

COPIES ADRESSÉES À

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
La Direction des transports
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction des Services
Territoriaux et de
l'Environnement

Nos Réf :
AR-2017-10-271

Le Président du Département de la Loire,

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE
DE L'EAU LOIRE BRETAGNE ET DU FEDER**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-282793-AR-1-1

VU

- les articles, L3211-1 et L3211-2 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article L 113-8 du Code de l'Urbanisme,
- la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant.

CONSIDERANT

Les travaux d'équipement, de contournement ou de gestion d'obstacles à l'écoulement en vue d'améliorer le franchissement par la faune des ouvrages appartenant au Département de la Loire sont susceptibles d'être subventionnés par l'Agence de l'eau Loire Bretagne à hauteur de 60 % ainsi que par le FEDER à hauteur de 20 %.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne et du FEDER pour des travaux d'amélioration de la trame verte et bleue, afin de favoriser le franchissement de la RD 43 par la faune sauvage au droit du ruisseau « Maltaverne » pour un montant de 200 000 € HT.

Article 2 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Payeur départemental.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 janvier 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur général des Services,
- M. Le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Payeur départemental,
- M. le Directeur des Archives départementales,
- DAJSG.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction des Services
Territoriaux et de
l'Environnement

Nos Réf : AR-2018-01-25

Le Président du Département de la Loire,

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU DANS LE CADRE
DU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX (RDSQE)**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-284579-AR-1-1

VU

- les articles L3211-1 et L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L 113-8 du Code de l'Urbanisme,
- la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant,
- l'arrêté n° 2017-10-254 du 7 décembre 2017.

CONSIDERANT

Le RDSQE (Réseau Départemental de suivi de la qualité des eaux) permet le suivi de 48 stations de mesures parmi les 89 stations du réseau départemental ainsi que la communication des résultats. Ce réseau est susceptible d'être subventionné par l'Agence de l'eau Loire Bretagne à hauteur de 60 %, certaines dépenses, non prises en compte dans l'arrêté 2017-10-254 ouvraient droit à subvention.

ARRETE

Article 1 : Objet

Cet arrêté annule et remplace n° 2017-10-254 signé le 4 décembre 2017 et légalisé en Préfecture le 7 décembre 2017.

Le présent arrêté a pour objet de solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre du suivi du RDSQE pour un montant de travaux de 74 562,50 €

Article 2 : Exécution

Le présent arrêté sera transmis au Préfet pour contrôle de légalité.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable veillent à l'exécution du présent arrêté

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 janvier 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur général des Services,
- M. le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Payeur départemental,
- Archives départementales,
- DAJSG.

PREFECTURE DE LA LOIRE
Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Centre Est
75 rue de la Villette
BP 73269 - 69404 LYON Cedex 03
TEL : 04 72 33 06 40

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Pôle Vie Sociale
Direction Administrative et Financière
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT ETIENNE Cedex 1
TEL : 04 77 49 91 42

LE PREFET DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ASE N°2018.DAF.12

FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
AGASEF à SAINT ETIENNE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
- VU l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- VU les propositions présentées par l'Établissement et reçues à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et au Département de la Loire le **14 novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**

Sur propositions de :

Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,
Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Général des services du Département de la Loire,

ARRETEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180125-DAF2018-12-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2018

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'AGASEF à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	36 815,00	1 283 996,96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 107 312,31	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 449,95	
	Reprise de résultat « déficitaire »	-34 419,70	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 283 996,96	1 283 996,96
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable dans l'Établissement ci-après désigné est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} janvier 2018.

AGASEF AGASEF SERVICE AEMO 7A RUE CHOMIER 42218 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	9,72	1 283 996,96
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	12,15	1 283 996,96

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-
Est,
Monsieur le Président de l'établissement désigné ci-dessus,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la
Loire.

Fait à Saint-Etienne, le **29 DEC. 2017**

Le Préfet,



~~Evence RICHARD~~

Le Président,

Pour le Président et par déléation.
le Directeur Général Adjoint

Xavier-Marie GARCETTE

PREFECTURE DE LA LOIRE
Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Centre Est
75 rue de la Villette
BP 73269 - 69404 LYON Cedex 03
TEL : 04 72 33 06 40

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Pôle Vie Sociale
Direction Administrative et Financière
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT ETIENNE Cedex 1
TEL : 04 77 49 91 42

LE PREFET DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ASE N°2018.DAF.26

FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2018

JB D'ALLARD à MONTBRISON

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
VU l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
VU les propositions présentées par l'Établissement et reçues à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et au Département de la Loire le **30 octobre 2017**,
VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**,

Sur propositions de :

Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,
Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Général des services du Département de la Loire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180125-DAF2018-26-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2018

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de JB D'ALLARD à MONTBRISON sont autorisées comme suit :

INTERNAT	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	365 800,91	2 933 049,55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 273 509,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 738,65	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 877 421,26	2 933 049,55
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	53 626,42	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	2 001,87	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ACCUEIL FAMILIAL	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	2 537,63	33 984,66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	31 447,03	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	33 984,66	33 984,66
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable dans l'Etablissement ci-après désigné est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} janvier 2018.

JB D'ALLARD 4 RUE DU 8 MAI 42600 MONTBRISON		Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	Internat	127,34	2 877 421,26
	Placement externalisé	50,00	
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	Internat	144,38	2 877 421,26
	Placement externalisé	50,00	
	Accueil Familial	93,11	33 984,66

Pour l'hébergement des jeunes majeurs, autorisé uniquement par le Département, un demi-prix de journée Internat sera appliqué.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est,
Monsieur le Président de l'établissement désigné ci-dessus,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le **29 DEC. 2017**

Le Préfet,

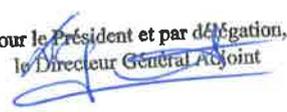

Evence RICHARD

Hôtel du Département – 2 rue Chaix de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1

Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint


Xavier-Marie GARCETTE

PREFECTURE DE LA LOIRE
Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Centre Est
75 rue de la Villette
BP 73269 - 69404 LYON Cedex 03
TEL : 04 72 33 06 40

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Pôle Vie Sociale
Direction Administrative et Financière
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT ETIENNE Cedex 1
TEL : 04 77 49 91 42

LE PREFET DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ASE N°2018.DAF.28

FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
ADAEAR LA BRUYÈRE à SAINT JUST EN CHEVALET

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
- VU l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- VU les propositions présentées par l'Établissement et reçues à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et au Département de la Loire le **30 octobre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 DEC. 2017**,

Sur propositions de :

Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,
Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Général des services du Département de la Loire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180125-DAF2018-028-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2018

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » LA BRUYÈRE à SAINT JUST EN CHEVALET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	246 522,33	2 300 566,15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 637 557,40	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	416 486,42	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 225 879,86	2 300 566,15
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	23 794,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	50 892,29	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable dans l'Etablissement ci-après désigné est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} janvier 2018.

ADAEAR LA BRUYÈRE 42430 SAINT JUST EN CHEVALET	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	164,60	2 225 879,86
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	183,96	2 225 879,86

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-
Est,
Monsieur le Président de l'établissement désigné ci-dessus,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la
Loire.

Fait à Saint-Etienne, le **29 DEC. 2017**

Le Préfet,



Evence RICHARD

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint

Xavier-Marie GARCETTE

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2017-10-261

Le Président du Département de la Loire,

**CHANGEMENT DE DIRECTRICE ADJOINTE DE L'ÉTABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS "LES LUCIOLES" À PLANFOY**

Arrêté légalisé en préfecture le 3 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-281724-AR-1-1

VU :

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande de changement de directrice adjointe ;
- l'arrêté PMI n° 2011/05 du 21 janvier 2011 relatif à la modification de la liste du personnel encadrant le multi-accueil « Les Lucioles » à Planfoy ;
- l'avis du médecin santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat du 5 octobre 2017, notamment en ce qui concerne le changement de la directrice adjointe ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2011/05 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le CLAFR du Haut-Pilat est autorisé à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Lucioles ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

MULTI-ACCUEIL LES LUCIOLES
45 Chemin des Lucioles
42660 PLANFOY

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 18 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

* PERSONNEL :

- Direction : Madame Maryse CHOMARAT, titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires.
En cas d'absence, elle est suppléée par Madame Laurie MARGOT, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.
- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 6 : Le CLAFR du Haut-Pilat, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Monsieur le Maire de Planfoy à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 3 janvier 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Maire de la commune de Planfoy,
- CLAFR du Haut-Pilat,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Directeur des Archives départementales,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2017-10-268

Le Président du Département de la Loire,

**CHANGEMENT DE DIRECTION DANS LES TROIS MICRO-
CRÈCHES DÉNOMMÉES "LES PETITES TORTUES" (CRÊT
DE ROCH, BERGSON ET CARNOT) À SAINT-ETIENNE**

Arrêté légalisé en préfecture le 10 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-281920-AR-1-1

VU :

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande de changement de direction en date du mois d'avril 2017 par la société ELYSSEN Petite Enfance située 3 Avenue Jean Jaurès - 69007 Lyon ;
- les arrêtés PMI n° 2014/34 du 24 octobre 2014 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « Les Petites Tortues Crêt de Roch » ; n° 2016-07-131 du 7 octobre 2016 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « Les Petites Tortues Bergson » ; n° 2016-07-125 du 19 septembre 2016 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « Les Petites Tortues Carnot ».
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 9 octobre 2017, notamment en ce qui concerne le changement de direction ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés PMI n° 2014/34, 2016-07-125 et 2016-07-131 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La société ELYSSEN Petite Enfance est autorisée à faire fonctionner les trois établissements d'accueil destinés à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommés micro-crèches « Les Petites Tortues » Crêt de Roch, Bergson et Carnot.

Article 3 : Le fonctionnement de ces structures est autorisé dans les conditions suivantes :

MICRO-CRECHE LES PETITES TORTUES CRET DE ROCH

10 rue Boucher de Perthes
42000 SAINT-ETIENNE

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

* PERSONNEL :

- **Référent technique** :

Madame Christine MAURIN, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à temps plein.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

MICRO-CRECHE LES PETITES TORTUES CARNOT

35 rue Bergson
42000 SAINT-ETIENNE

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

* PERSONNEL :

- **Référent technique** :

Madame Christine MAURIN, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à temps plein.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

MICRO-CRECHE LES PETITES TORTUES BERGSON

121 rue Bergson
42000 SAINT-ETIENNE

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

* PERSONNEL :

- **Référent technique :**

Madame Christine MAURIN, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à temps plein.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : Les établissements sont placés sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 6 : La société ELYSSEN Petite Enfance, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Monsieur le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 5 janvier 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- Société ELYSSEN Petite Enfance,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Directeur des Archives départementales,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Autonomie

Nos Réf :
AR-2017-10-262

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ DOMAVIE MIEUX VIVRE A DOMICILE
À FAIRE FONCTIONNER UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT
À DOMICILE (SAAD) SOUS L'APPELLATION "DOMAVIE MIEUX
VIVRE A DOMICILE" SITUÉ SUR LA COMMUNE DE LA TALAUDIÈRE**

Arrêté légalisé en préfecture le 9 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-282757-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 6° et 7°, L.312-8, L.313-1, L313-1-2, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,

VU le décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU la demande d'autorisation présentée par la Société « DOMAVIE MIEUX VIVRE A DOMICILE » pour la création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) auprès des personnes âgées et des personnes handicapées,

CONSIDERANT que cette structure répond aux exigences et aux besoins repérés sur le territoire en matière de service d'aide et d'accompagnement à domicile,

CONSIDERANT que cette procédure est exonérée de la procédure d'appel à projets au regard du V de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale, et avis favorable de Madame la Vice-Présidente en charge de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement prévue à l'article L 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Société DOMAVIE MIEUX VIVRE A DOMICILE pour faire fonctionner un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) sous l'appellation DOMAVIE MIEUX VIVRE A DOMICILE auprès des personnes âgées et handicapées pour une durée de 15 ans. L'autorisation devient effective à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation permet à l'association d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et/ou de la prestation de compensation du handicap en application de l'article L313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité.

Article 4 : Elle ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	En cours d'immatriculation
Raison sociale	Société DOMAVIE MIEUX VIVRE A DOMICILE
Adresse	15 rue de la République 42350 LA TALAUDIÈRE
Statut juridique	SARL

2°) Entité service :

N° FINESS	En cours d'immatriculation
Nom du gestionnaire	DOMAVIE MIEUX VIVRE A DOMICILE
Adresse	15 rue de la République 42350 LA TALAUDIÈRE
Catégorie	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Zone d'intervention	Canton d'Andrézieux-Bouthéon (couverture complète) Canton de Saint Just Saint Rambert (couverture complète) Canton de Firminy (couverture complète) Canton du Pilat (couverture complète) Canton de Montbrison (couverture complète) Canton de Rive de Gier (couverture complète) Canton de Saint Chamond (couverture complète) Canton de Saint Etienne et sa couronne (Le Chambon-Feugerolles, La Ricamarie, Roche la Molière, Saint Genest Lerpt, Villars, Saint Jean-Bonnefonds, Saint Priest en Jarez) Canton de Sorbiers (couverture complète)
---------------------	---

Article 6 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 9 : Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à la Société DOMAVIE MIEUX VIVRE A DOMICILE. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 8 janvier 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la Talaudière
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire
- M. le Préfet (Contrôle de légalité)
- Recueil des actes administratifs
- Archives

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2017-10-273

Le Président du Département de la Loire,

ARRÊTÉ DE POUVOIR

Arrêté légalisé en préfecture le 12 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-283120-AR-1-1

VU l'article 3221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 411 et suivants du Code de Procédure Civile,

VU l'article L.132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 205 du Code Civil,

VU la délibération du Département de la Loire du 16 octobre 2017, relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER, comme Président du Département de la Loire,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président Monsieur Georges ZIEGLER d'intenter au nom du Département les actions en justice ou les défendre dans les actions intentées contre lui pour tout contentieux l'intéressant et devant toutes les juridictions,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Département de la Loire, donne pouvoir à titre permanent à :

- Madame Françoise LAURENSON, Adjointe au Directeur Administratif et Financier - Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale,
- Madame Chrystelle RATAJCZAK, responsable de la Cellule Ressources Administratives et Contentieuses - Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale,
- Madame Djamila MOUHLLI, chargée du contentieux aide sociale au sein de la Cellule Ressources Administratives et Contentieuses - Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale,
- Madame Sylvie BARBE, chargée de la Fraude au rSa au sein de la Cellule Ressources Administratives et Contentieuses - Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale,
- Monsieur Stéphane BERKOUKI, chargé du contentieux au sein de la Cellule Ressources Administratives et Contentieuses - Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale,

Pour représenter en ses lieu et place le Département de la Loire, lors des audiences devant les juridictions judiciaires dans le cadre des procédures de fixation et de versement des dettes alimentaires.

Article 2: Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 janvier 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Monsieur le Payeur départemental,
- RAAD,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales.

Votre interlocuteur
Françoise LAURENSEN
Adjointe au Directeur Administratif
et Financier
Tél : 04 77 49 91 46
Fax : 04 77 49 91 19
PA N°2018.DAF.56

Fixation du point GIR départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance des EHPAD.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles

ARRETE

- ARTICLE 1ER :** Le point GIR départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 6,3273 €.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prend effet à la date du 1^{er} janvier 2018.
- ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **22 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Autonomie

Nos Réf : AR-2018-01-11

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ ESPRIT LIBRE À FAIRE
FONCTIONNER UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À
DOMICILE (SAAD) SITUÉ SUR LA COMMUNE DE BOËN SUR LIGNON**

Arrêté légalisé en préfecture le 23 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-283403-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 6° et 7°, L.312-8, L.313-1, L.313-1-2, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,

VU le décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la demande d'autorisation présentée par la Société ESPRIT LIBRE pour la création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) auprès des personnes âgées et des personnes handicapées,

CONSIDERANT que cette structure a répondu aux exigences et aux besoins repérés sur le territoire en matière de service d'aide et d'accompagnement à domicile,

CONSIDERANT que cette procédure est exonérée de la procédure d'appel à projets au regard du V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale, et avis favorable de Madame la Vice-Présidente en charge de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement prévue à l'article L 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Société ESPRIT LIBRE pour faire fonctionner un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) auprès des personnes âgées et handicapées pour une durée de 15 ans. L'autorisation devient effective à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation permet à l'association d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et/ou de la prestation de compensation du handicap en application de l'article L313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité.

Article 4 : Elle ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	En cours d'immatriculation
Raison sociale	Société ESPRIT LIBRE
Adresse	56 rue de Clermont 42130 BOEN SUR LIGNON
Statut juridique	SAS

2°) Entité service :

N° FINESS	En cours d'immatriculation
Nom du gestionnaire	ESPRIT LIBRE
Adresse	56 rue de Clermont 42130 BOEN SUR LIGNON
Catégorie	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Zone d'intervention	Canton d'Andrézieux-Bouthéon : Boisset les Montrond, Montrond les Bains, St André le Puy, St Galmier Canton de Boën sur Lignon : Boën sur Lignon, Champdieu, L'hôpital sous Rochefort, Leigneux, Marcilly-le Châtel, Marcoux, Montverdun, Palogneux, Sail sous Couzan, Saint Etienne le Molard, Saint Sixte, Saint Thurin, Sainte Agathe la Bouteresse, Ste Foy St Sulpice, Trelins Canton de Feurs : Feurs, Marclopt, Maringes, St Cyr les Vignes, St Laurent la Conche, Valeille, Virigneux Canton de Montbrison : Montbrison, Savigneux
---------------------	---

Article 6 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 9 : Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Du Guesclin 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à la Société ESPRIT LIBRE. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 23 janvier 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Maire de la commune de Boën sur Lignon,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales.

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Autonomie

Nos Réf : AR-2018-01-13

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION MODIFIANT LA ZONE GÉOGRAPHIQUE D'INTERVENTION
DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE ROANNE (AGFR)**

Arrêté légalisé en préfecture le 23 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-283409-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 6° et 7°, L.312-8, L.313-1, L.313-1-2, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,

VU le décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°2007-27 du 31 décembre 2007 autorisant à l'Association Générale des Familles de Roanne (AGFR), la régularisation administrative d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire pour personnes âgées et personnes handicapées pouvant intervenir sur l'ensemble du département,

VU le courrier du 15 novembre 2017 de l'Association Générale des Familles de Roanne (AGFR) nous informant de la réduction de leur zone d'intervention en mode prestataire à compter du 1^{er} décembre 2017 consécutive à la réorganisation de leur service,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce changement, la catégorie des bénéficiaires, l'organisation des services dans le département de la Loire, restent identiques.

CONSIDÉRANT que la loi d'adaptation de la société au vieillissement prévoit une capacité d'accueil des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) uniquement exprimée en zone d'intervention dans les arrêtés d'autorisation et l'obligation de répondre aux demandes d'intervention de tous les bénéficiaires de l'APA ou de la PCH résidant sur cette zone d'intervention.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : l'Association Générale des Familles de Roanne (AGFR) est autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA ou la PCH sur les communes de Roanne, Riorges, Mably, Villerest et Le Coteau.

Article 2 : La durée d'autorisation est de 15 ans à compter de la date du dernier arrêté soit jusqu'au 30 décembre 2022.

- Article 3 :** Ce changement ne modifie pas les caractéristiques de l'autorisation en cours.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance du Président du Département.
- Article 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception au demandeur, affiché à la Mairie du lieu d'implantation et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 23 janvier 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- l'Association Générale des Familles de Roanne (AGFR),
- Messieurs les Maires des communes de Roanne, Riorges, Mably, Villerest et Le Coteau,
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire,
- M. le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales.

Pôle Vie Sociale

Direction Protection de
l'Enfance

Nos Réf : AR-2018-01-14

Le Président du Département de la Loire,

ARRÊTÉ DE RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Arrêté légalisé en préfecture le 25 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-283425-AR-1-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et l'État,

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986, adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n°2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

VU les articles L422-1 et L423-30 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2006-627 du 29 mai 2006, relatifs aux dispositions du code du travail applicables aux assistants familiaux,

VU le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006, modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2006 relative à la mise en œuvre de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants familiaux,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 juin 2010 relative à la revalorisation et l'adhésion au CNAS pour les assistants familiaux salariés du Département de la Loire,

VU la décision de la Commission permanente du 20 février 2012 relative à la rémunération des familles d'accueil d'urgence,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 19 décembre 2014 relative au guide de l'accueil familial,

VU la décision de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2017, relative à la politique en faveur de l'enfance et de la famille,

VU les crédits inscrits au budget départemental : articles 6251/51, 6331/51, 6332/51, 64121/51, 64123/51, 64126/51, 64128/51, 6451/51, 6453/51, 6454/51, 65418/51.

ARRETE

Les montants des salaires et des indemnités applicables pour l'année 2018 sont les suivants :

ARTICLE 1 - Le salaire mensuel brut des assistants familiaux est fixé comme suit :

- L'accueil continu :

REMUNERATION MENSUELLE		Part correspondant à la « fonction globale »	Part correspondant à la « fonction accueil »	Total rémunération CD42
1 enfant accueilli	WE et vacances scolaires ou en général moins de 15 jours par mois	60 x smic horaire	70 x smic horaire	130 x smic horaire
	Temps plein	60 x smic horaire	91 x smic horaire	151 x smic horaire
2 enfants accueillis		60 x smic horaire	161 x smic horaire	221 x smic horaire
3 enfants accueillis		60 x smic horaire	231 x smic horaire	291 x smic horaire
4 enfants accueillis		60 x smic horaire	301 x smic horaire	361 x smic horaire

- L'accueil continu d'urgence :

175 fois le SMIC horaire pour un enfant accueilli,
263 fois le SMIC horaire pour deux enfants accueillis,
354 fois le SMIC horaire pour trois enfants accueillis.

Les montants indiqués ci-dessus incluent la part liée à la fonction globale, d'un montant de 60 fois le SMIC horaire par mois.

- Le pré-accueil :

Si accueil d'autres enfants : 1/30^{ème} de 70 SMIC horaire par jour de rencontre de l'enfant et/ou des parents.

Si absence d'enfant accueilli : 60 SMIC horaire par mois de fonction globale et 70 SMIC horaire par mois de fonction d'accueil par enfant accueilli pendant toute la durée du pré-accueil.

- L'accueil intermittent :

4 fois le SMIC horaire par jour d'accueil et par enfant accueilli.

- L'indemnité d'attente :

2,8 fois le SMIC horaire par jour

- L'indemnité de disponibilité :

2,8 fois le SMIC horaire par jour auxquels s'ajoute une prime de 76.20 € par mois pendant deux mois maximum.

- L'indemnité de sujétion :

Pour l'accueil permanent :

* Taux 1 : 15,5 fois le smic horaire par mois

* Taux 2 : 15,5 fois le smic horaire par mois +0.5 fois le smic horaire par jour d'accueil

* Taux 3 : 15,5 fois le smic horaire par mois +1 fois le smic horaire par jour d'accueil

* Taux 4 : 15,5 fois le smic horaire par mois +1.5 fois le smic horaire par jour d'accueil

Pour l'accueil intermittent :

* Taux 1 : 1 fois le smic horaire par jour d'accueil

* Taux 2 : 2 fois le smic horaire par jour d'accueil

* Taux 3 : 3 fois le smic horaire par jour d'accueil

* Taux 4 : 4 fois le smic horaire par jour d'accueil

- La rémunération du stage de 60 heures préalable à l'accueil du 1^{er} enfant :

50 fois le SMIC horaire par mois

- L'indemnité de suspension :

50 fois le SMIC horaire par mois

- La prime d'ancienneté :

* de 5 à 9 ans révolus 28,8 fois SMIC horaire par an

* de 10 à 14 ans révolus 36 fois SMIC horaire par an

* de 15 à 19 ans révolus 43,2 fois SMIC horaire par an

* à partir de 20 ans d'ancienneté 50,4 fois SMIC horaire par an

Cette prime est versée annuellement au mois de novembre.

ARTICLE 2 - Les indemnités « enfants » :

- L'indemnité d'entretien :

INDEMNITE ENTRETIEN	
0/2 ANS	14,82 €
3/11 ANS	12,90 €
PLUS DE 12 ANS	13,71 €

L'indemnité d'entretien versée aux personnes désignées Tiers Dignes de Confiance est fixée au même taux que ci-dessus.

- Les indemnités argent de poche, loisirs, habillement, cadeau de Noël, anniversaire et rentrée scolaire :

Age de l'enfant	Indemnités mensuelles			Indemnités annuelles	
	Argent de poche	Loisirs	Habillement	Cadeau Noël	Anniversaire
De 0 à 2 ans			40,00 €	30,00 €	15,00 €
De 3 ans à 5 ans		15,00 €	40,00 €	30,00 €	15,00 €
De 6 ans à 11 ans	6,00 €	15,00 €	44,00 €	40,00 €	15,00 €
De 12 ans à 15 ans	15,00 €	23,00 €	65,00 €	50,00 €	20,00 €
À partir de 16 ans	30,00 €	23,00 €	65,00 €	50,00 €	30,00 €

RENTREE SCOLAIRE	
Maternelle	25,00 €
Primaire	50,00 €
Collège	145,00 €
Lycée	170,00 €
Technique ou supérieur	170,00 €

ARTICLES 3 - Autres indemnités :

- L'aide aux vacances :

Indemnité fixée à 20 € par jour et par enfant dans la limite de 30 jours.

- L'indemnité de participation du conjoint au bilan :

4 fois le SMIC horaire par an et par enfant.

- L'allocation Adoption :

150 euros par mois pendant un an à compter de la date d'admission de l'enfant en qualité de pupille.

- Prime de réussite au DEAF :

138 euros l'année d'obtention du diplôme.

- Frais de déplacement :

Référence : Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 cv et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
De 6 cv et 7 cv	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 cv et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

- Indemnité forfaitaire de déplacement intra-muros :

Indemnité versée mensuellement aux assistants familiaux domiciliés à Saint-Etienne, Roanne, Firminy et Saint-Chamond, fixée à 47 €.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Payeur Départemental de la Loire sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 janvier 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Monsieur le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Monsieur le Payeur Départemental de la Loire,
- RAAD,
- Monsieur le Directeur des Archives Départementales.

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr

ASE N°2018.DAF.45

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180209-DAF2018-045-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
ENTRAIDE PIERRE VALDO à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Présidente de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **3 novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 JAN. 2018**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'ENTRAIDE PIERRE VALDO (MECS) à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	588 648,36	2 225 334,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 321 019,19	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	315 667,03	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 221 518,16	2 225 334,58
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	3 816,42	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée pour la MECS Pierre Valdo est fixée comme suit au titre de l'année 2018 :

MECS PIERRE VALDO 21 RUE TROUSSEAU SAINT ETIENNE	Dotation Annuelle 2018 en euros
Hébergement	2 221 518,16

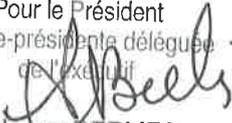
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Madame la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Solange BÉRLIER

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DES ANNÉES 2018 – 2019 -2020
SAS L'INTERVALLE
L'INTERVALLE - LIEU DE VIE à VILLARS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale et notamment les articles D 316-1 et suivants,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARTICLE 1 : Le prix de journée « Hébergement » est fixé pour 3 exercices à 14,50 fois le SMIC horaire.
Ce prix de journée est valable pour les exercices 2018, 2019 et 2020 et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance.

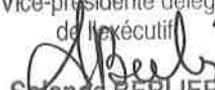
ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Madame la Présidente du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de la DRJSCS - Rhône Alpes
245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de la SAS (Société par actions simplifiée), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 JAN 2018**
Le Président du Département de la Loire,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif


Stéphanie BERLIER

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr

ASE N°2018.DAF.55

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180201-ASE2018-055-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DES ANNEES 2018-2019-2020
ESCALAM à SAINT JULIEN D'ODDES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale et notamment les articles D 316-1 et suivants,
VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

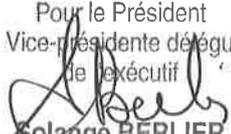
ARTICLE 1 : Le prix de journée « Hébergement » est fixé pour 3 exercices à 14,50 fois le SMIC horaire.
Ce prix de journée est valable pour les exercices 2018, 2019 et 2020 et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Madame la Présidente du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de la DRJSCS - Rhône Alpes
245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de la SAS (Société par actions simplifiée), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 JAN. 2018**
Le Président du Département de la Loire,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 22
Fax : 04 77 49 91 19
leila.lahmer@loire.fr

PH N°2018.DAF.23

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180205-DAF2018-023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
MAISON PERCE NEIGE à SAINT PAUL EN JAREZ**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **30 Octobre 2017**
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **22 décembre 2017,**
- VU le courrier de réponse du Président de l'association en date du **5 janvier 2017,**
- VU le rapport définitif de tarification en date du **~~31 JAN. 2018~~**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de la Maison PERCE NEIGE à SAINT PAUL EN JAREZ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 877,65	1 802 503,52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 153 065,69	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	374 560,18	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 625 107,86	1 802 503,52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	177 395,66	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 124 248,14 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} Février 2018.

Maison PERCE NEIGE LA BACHASSE CHEMIN DES JARDINS 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
Internat (Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF)	139,87	1 560 566,04
Internat (départements décomptant les journées d'absence au réel)	151,40	
Externat (Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF)	105,98	64 541,82
Externat (départements décomptant les journées d'absence au réel)	105,87	

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 JAN. 2018

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr

PH N°2018.DAF.44

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
SAMSAH ALLP à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **31 octobre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JAN 2018**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles SAMSAH de l'association ALLP à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	1 243,20	37 028,76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	30 032,42	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 753,14	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	37 028,76	37 028,76
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2018 :

SAMSAH ALLP 65, rue de la Tour 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2018 en euros
SAMSAH	37 028,76

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} février 2018

ALLP ALLP - SAMSAH ALLP 65, rue de la Tour 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en euros
SAMSAH	14,24

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 JAN. 2016**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr

PH N°2018.DAF.53

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180205-DAF2018-053-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
ASSOCIATION LA ROCHE (ALR)
ASSOCIATION LA ROCHE - FOYER DE VIE à SAINT MARCEL DE FELINES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **30 octobre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 31 JAN. 2018,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'Association La Roche (ALR) - ASSOCIATION LA ROCHE - Foyer de Vie à SAINT MARCEL DE FELINES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 050,00	1 604 334,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	973 758,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	357 526,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 489 867,00	1 604 334,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	114 467,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 105 000 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} février 2018.

Association La Roche (ALR) Foyer de Vie	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
Chambres simples Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	129,25	1 489 867,00
Studios Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	132,25	1 489 867,00
Appartements Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	135,25	1 489 867,00
Chambres simples départements décomptant les journées d'absence au réel	158,56	1 489 867,00

Studios départements décomptant les journées d'absence au réel	161,56	1 489 867,00
Appartements départements décomptant les journées d'absence au réel	164,56	1 489 867,00

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 JAN. 2018

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr

SAVS N°2018.DAF.50

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180205-DAF2018-050-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2018

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
RECHERCHES ET FORMATIONS
LIFT à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **3 novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 JAN 2018**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association Recherches et Formations - LIFT à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	2 370,67	43 703,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	37 747,84	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 584,49	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	40 703,00	43 703,00
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	3 000,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionnée ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2018 :

RECHERCHES ET FORMATIONS LIFT 6 place Hôtel de Ville 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2018 en euros
SAVS	40 703,00

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} février 2018

RECHERCHES ET FORMATIONS LIFT 6 place Hôtel de Ville 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en euros
SAVS	2,24

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 5 1 JAN. 2016

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr

SAVS N°2018.DAF.51

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180205-DAF2018-051-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2018

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
TRISOMIE 21 à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **21 novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 JAN 2018**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association TRISOMIE 21 à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	12 020,35	188 995,26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 861,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 113,91	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	173 221,65	188 995,26
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	15 773,61	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionnée ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2018 :

TRISOMIE 21 56 RUE BERGSON 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2018 en euros
SAVS	173 221,65

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} février 2018

TRISOMIE 21 56 RUE BERGSON 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en euros
SAVS	28,49

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 JAN 2010**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr

SAVS N°2018.DAF.052

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180205-DAF2018-052-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2018

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF) à SAINT ETIENNE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens signé entre le Département de la Loire, l'Agence Régionale de Santé et l'Association des Paralysés de France en date du 30 septembre 2016,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **22 JAN 2018**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS et du SAMSAH de l'association APF à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	51 718,57	762 153,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	635 513,65	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 921,34	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	760 562,76	762 153,56
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	1 590,80	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2018 :

APF 12 place des Grenadiers 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2018 en euros
SAVS & SAMSAH	762 153,56

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} février 2018

APF 12 place des Grenadiers 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en euros
SAVS	14,56
SAMSAH	34,34

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
LE COLOMBIER à SAINT GERMAIN LAVAL**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 27 octobre 2017,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 JAN 2018**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association Le Colombier à SAINT GERMAIN LAVAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	20 163,56	469 361,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 198,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 999,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	455 966,06	469 361,06
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	13 395,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2018 :

LE COLOMBIER 44 place de l'Europe 42260 SAINT GERMAIN LAVAL	Dotation 2018 en euros
SAVS	455 966,06

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} février 2018

LE COLOMBIER 44 place de l'Europe 42260 SAINT GERMAIN LAVAL	Prix de journée 2018 en euros
SAVS	18,46

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 JAN. 2018

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2018.DAF.46

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180205-DAF2018-046-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2018

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Lieu de Vie pour Personnes Agées "Les Thuyas" - MIZERIEUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la répartition des résidents par GIR pour l'année 2018, présentée par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmise au Département de la Loire par mail en date du **3 janvier 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JAN , 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance du **Lieu de Vie pour Personnes Agées "Les Thuyas" à MIZERIEUX** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 664,00	95 282,85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	92 618,85	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	95 282,85	95 282,85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} février 2018 :

Lieu de Vie pour Personnes Agées "Les Thuyas" Le Bourg 42143 MIZERIEUX	Tarifs TTC 2018 en Euros
GIR 1-2	27,55
GIR 3-4	17,48
Ticket modérateur Dépendance	4,33

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **31 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2018.DAF.60

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180214-DAF2018-060-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2018

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Maintien à Domicile du Forez - ANDREZIEUX-BOUTHEON**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **23 janvier 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 JAN. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de l'accueil de jour Maintien à Domicile du Forez à ANDREZIEUX-BOUTHEON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 041,00	82 721,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	78 380,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 300,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	81 183,00	82 721,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 538,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} février 2018 :

Maintien à Domicile du Forez Rue Clément ADER Parc des Mures 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	26,75
GIR 3-4	16,98
GIR 5-6	7,20

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **31 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2018.DAF.61

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180214-DAF2018-061-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2018

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
Accueil de jour AIMV - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **31 octobre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 JAN. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de l'accueil de jour AIMV à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 228,00	52 308,74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	46 080,74	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	51 503,74	52 308,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	805,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} février 2018 :

Accueil de jour AIMV 30 rue de la résistance BP 151 42004 SAINT ETIENNE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	38,68
GIR 3-4	24,54
GIR 5-6	10,41

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **13 1 JAN. 2018**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Attractivité Sport
Tourisme

Nos Réf :
AR-2017-10-269

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN
VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION RAPIDE
À LA STATION DE CHALMAZEL POUR LA SAISON HIVERNALE 2017-2018**

Arrêté légalisé en préfecture le 8 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-282433-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 3213-1 et L 3221-4,

VU l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le Département autorise la société :

Jean Claude BOS R&D et Jimmy BOS, Recherche développement cuisine tradition,
(Batata la râpée & les fontaines au fromage)
Impasse du Puits Sainte-Barbe - 42530 SAINT-GENEST-LERPT
Siret n° 343 167 185 00044

à occuper la parcelle cadastrée BO 93 en vue d'y installer une structure démontable (camions exclus) et d'y exploiter une activité de restauration rapide et de vente à emporter privilégiant les produits du terroir.

La structure devra être adaptée à l'environnement de la station. L'emplacement proposé, présente une surface d'environ 70 m². Du mobilier de terrasse permettant d'accueillir de 20 à 40 personnes maximum pourra être installé.

Le Département met à disposition un branchement électrique d'une puissance maximale de 12 KWA. Les consommations afférentes devront être réglées par le bénéficiaire en fin de saison.

Article 2 : Modalités d'occupation

Cette autorisation est consentie à titre précaire et est accordée au demandeur à titre exclusivement personnel.

Le demandeur ne pourra céder à des tiers même à titre gratuit les droits mentionnés ci-dessus.

Le propriétaire met à disposition le terrain nu dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté. En fin de contrat, le demandeur devra rendre le terrain dans l'état où il l'aura reçu.

Tous aménagements extérieurs devront faire l'objet au préalable d'une autorisation expresse du propriétaire. Ces aménagements seront à la charge exclusive du demandeur.

L'autorisation prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 mars 2018.

Article 3 : Conditions financières

L'occupation du bien, propriété du Département, entraîne le versement d'une redevance d'occupation au propriétaire dont le montant s'élève à :

- une part fixe de 300 € HT,
- une part variable de 4 % du chiffre d'affaires,

Ces montants seront payables à l'issue de la période d'ouverture de la station.

Le paiement de la redevance interviendra après réception d'un courrier émanant du propriétaire lui indiquant le montant de la redevance. Cette somme sera versée à l'ordre de Monsieur le Payeur départemental, 2 avenue Grüner, 42006 Saint-Etienne.

Les consommations électriques seront calculées sur la base de la puissance totale des appareils installés et du temps de fonctionnement quotidien moyen pendant les périodes d'exploitation. Elles seront facturées en même temps que la redevance.

Article 4 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire assurera les travaux de mise en sécurité susceptibles d'intervenir.

Article 5 : Obligations du demandeur

Le demandeur assurera la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes.

Article 6 : Assurances

Le demandeur étant une personne privée, il a obligation d'assurance. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptible d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au propriétaire par la production d'une attestation de l'assureur, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 8 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 5 janvier 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Jean-Claude BOS,
- M. le Maire de la commune de Chalmazel-jeansagnière,
- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale, et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- D.A.J.S.G - Secrétariat Général pour insertion au R.A.A.D,
- M. le Directeur des Archives départementales.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2018-01-10

Le Président du Département de la Loire,

ADHÉSIONS 2018 AUX ORGANISMES CULTURELS PARTENAIRES DU DÉPARTEMENT

Arrêté légalisé en préfecture le 22 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-283402-AR-1-1

VU les articles L 3211-1 et L 1111-4 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération adoptée lors de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour renouveler les adhésions aux associations,

VU la délibération de l'Assemblée départementale adoptée le 15 décembre 2017 relative au vote du budget primitif 2018.

ARRETE

Article 1 : Objet

Dans le cadre de ses missions, et en adéquation avec l'agenda 21, le service des Propriétés culturelles du Département adhère aux réseaux des différents organismes et prestataires touristiques afin d'assurer la promotion et le rayonnement des sites historiques tels que le Château de la Bâtie d'Urfé, le Prieuré de Pommiers, l'Abbaye bénédictine de Charlieu et le Couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu. La chambre de commerce, les offices de tourisme et les syndicats permettent d'intégrer un réseau culturel touristique.

Ces adhésions octroient au Département le droit d'intégrer les supports de communication et promotion touristiques du territoire, d'assister à des réunions de réseaux, ou encore d'envoyer et de recevoir des lettres d'informations touristiques et culturelles. L'adhésion au Syndicat de l'abeille du Forez permet de bénéficier d'action de formation à l'apiculture et d'une assistance technique par la mise à disposition de matériels spécifiques pour les ruches des sites. L'association les Croqueurs de Pommes du Terroir du Jarez permet de bénéficier d'une assistance technique et matériel pour la mise en place d'un verger au Prieuré de Pommiers.

Article 2 : Organismes concernés

Cet arrêté recense les différents renouvellements d'adhésions 2018.

Ainsi, il est proposé le renouvellement des adhésions hors marché avec les différents partenaires énoncés dans le tableau ci-après :

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux organismes ci-dessous mentionnés.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou pour les tiers, de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Exécution et contrôle de légalité

M. le Directeur général des services sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet pour contrôle de légalité.

ORGANISME	MONTANT
PATRIMOINE AURHALPIN	45 €
CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne	270 €
FOREZ TOURISME	50 €
SYNDICAT D'INITIATIVE DE VALS D'AIX ET ISABLE	10 €
OFFICE DE TOURISME DE CHARLIEU BELMONT	40 €
ROANNAIS TOURISME	300 €
LOIRE TOURISME	40 €
SYNDICAT DE L'ABEILLE DU FOREZ	18 €
ASSOCIATION CROQUEURS DE POMMES DU TERROIR DU JAREZ	15 €

Fait à Saint-Etienne, le 22 janvier 2018

Le Président
Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Conseiller départemental délégué du Service des Propriétés Culturelles Départementale,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur Général adjoint du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- R.A.A.D,
- M. le Directeur des Archives départementales.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2018-01-12

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE C475 DU PRIEURÉ
PAR LA COMMUNE DE POMMIERS EN VUE D'ORGANISER UNE COURSE DE MOTOS**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 janvier 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-283406-AR-1-1

VU le Code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

ARRETE

Article 1 : Objet

La commune de Pommiers est autorisée à occuper gratuitement la parcelle cadastrée C745 d'une surface de 21 400 m² du 1^{er} au 31 mars 2018, pour la préparation et l'organisation de la manifestation « course de motos » (qui aura lieu le 10 mars 2018).

Article 2 : Obligations du Département

Le Département assurera les travaux de mise en sécurité susceptibles d'intervenir.

Article 3 : Obligations de la commune de Pommiers

La commune de Pommiers fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion de cette manifestation.

Durant l'organisation et le déroulement de cette manifestation, la commune de Pommiers assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces,
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes.

Il est à noter qu'il s'agit d'un abord de monument historique et qu'il convient d'agir en toute connaissance de cause et dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement (clos Prieuré).

À l'expiration de la manifestation, la commune de Pommiers devra rendre le terrain dans l'état où elle l'a reçu.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Assurances

La commune de Pommiers devra disposer d'une assurance contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant. Elle est donc tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages

de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Pommiers.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du Prieuré de Pommiers et à la mairie de Pommiers.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification, ou de sa publication pour les tiers, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement et M. le Directeur de la Culture, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 janvier 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Pommiers,
- Médiateurs du prieuré de Pommiers,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur Général adjoint du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- D.A.J.S.G – Secrétariat Général – pour insertion au R.A.A.D,
- M. le Directeur des Archives départementales.

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire
JANVIER 2018 - N° 3